Quatre-vingt-treizième année. — N° 31. Le Numéro : 0,50 NF Dimanche 5 Février 1961.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Documents		Conseil économique et social
						Assemblée nationale	Sénat	Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
Métropole et Outre-mer	18 NF	35 NF	65 NF	40 NF	9 NF	22 NF	16 NF	30 NF	30 NF	8 NF
Etranger	27 NF	53 NF	100 NF	55 NF	12 NF	40 NF	24 NF	40 NF	40 NF	12 NF

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Les Éditions des DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition du CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL comprend les avis et rapports.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, Paris (15e). — Tél. : FON 51-00

*** Les textes qui, dans le sommaire, sont suivis d'un astérisque seront édités en fascicules spéciaux du format in-8° carré.**

En vente :

MAGISTRATURE

Application du statut aux magistrats de l'ancien cadre de la France d'outre-mer.

(Décret n° 61-78 du 20 janvier 1961, publié au *J. O.* du 21 janvier 1961.)

N° 61-14 Prix : 0.60 NF.

IMPORTATIONS

Communauté économique européenne, cadre contingentaire 1961.

(Avis publié au *J. O.* du 21 janvier 1961.)

N° 61-15 Prix : 0,30 NF.

INTEGRATION

dans les cadres métropolitains du personnel de l'ancien département de la France d'outre-mer.

(Décret et circulaire du 24 janvier 1961, publiés au *J. O.* du 28 janvier 1961.)

N° 61-18 Prix : 0,30 NF.

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P.* 9063-13 *Paris*] à Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, Paris [15e].)

(1 f.)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

MINISTERES D'ETAT

Décret portant désignation d'un membre du comité technique de l'Organisation commune des régions sahariennes (p. 1354).

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES ALGERIENNES

Décret et *arrêté* portant nomination du président et des membres de la commission centrale de contrôle des élections municipales dans les départements algériens (p. 1355).

Arrêté complétant l'arrêté du 18 mars 1960 établissant la liste prévue par l'article 3 du décret n° 59-1259 du 2 novembre 1959 relatif au contrôle de l'élection des conseils municipaux des départements algériens (p. 1355)

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets portant nomination, admission à la retraite de présidents de section au Conseil d'Etat et conférant l'honorariat (p. 1356).

Décret portant nomination d'auditeurs de 1re classe au Conseil d'Etat (p. 1357).

Décrets portant nomination et acceptation de démission (justice musulmane en Algérie) (p. 1357).

Arrêté du 25 janvier 1961 instituant une commission consultative de l'organisation judiciaire auprès du ministère de la justice (p. 1357).

Décisions de justice. Officiers publics et ministériels (p. 1357).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 61-122 du 31 janvier 1961 portant publication de l'échange de lettres entre la France et l'Italie relatif à l'application de l'accord sur les marques de fabrique et de commerce, signé le 8 janvier 1955, et de l'échange de lettres complémentaire, signé le 21 octobre 1959 (p. 1355).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêtés portant admissions à la retraite (administration centrale) (p. 1355).

MINISTERE DES ARMEES

Décret portant affectation d'officiers généraux de l'armée de terre (p. 1357).

Décrets portant promotions et nominations (armées de terre, de mer et de l'air, active et réserve) (p. 1358).

Arrêté du 18 janvier 1961 déclarant d'utilité publique l'acquisition de terrains sis à Tournus (Saône-et-Loire) (p. 1361).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 61-123 du 3 février 1961 portant répartition des crédits ouverts aux services civils en Algérie pour 1961 par la loi n° 60-1357 du 17 décembre 1960 (p. 1361).

Décret portant admission à la retraite d'un ingénieur en chef des manufactures de l'Etat (p. 1392).

Arrêté du 2 février 1961 relatif à l'amortissement du fonds 3 1/2 pour 100 à capital garanti (p. 1392).

Arrêté du 3 février 1961 relatif au prix d'émission des emprunts prévus par le décret n° 53-709 du 9 août 1953 et par le décret n° 55-632 du 20 mai 1955 (p. 1393).

Arrêté portant nomination et cessation de fonctions au cabinet du secrétaire d'Etat au commerce intérieur (p. 1393).

Arrêté portant admission à la retraite (caisse des dépôts et consignations) (p. 1393)

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret portant approbation de l'élection d'un membre à l'académie des beaux-arts (p. 1393).

Décret portant nomination d'un professeur au Muséum national d'histoire naturelle (p. 1393).

Arrêté du 4 février 1961 accordant l'équivalence du certificat d'études littéraires générales en vue de la licence ès lettres aux titulaires de certains titres universitaires étrangers (p. 1393).

Arrêté portant nomination au cabinet du ministre (p. 1393).

Arrêtés portant intégrations et admission à la retraite (administration générale et administration centrale) (p. 1393).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret n° 61-124 du 28 janvier 1961 modifiant le décret n° 50-391 du 31 mars 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dans la marine marchande de la loi du 11 février 1950 modifiée relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail (p. 1394).

Arrêté du 25 janvier 1961 fixant les normes des casques utilisés par les conducteurs ou passagers de véhicules (p. 1396).

Arrêté du 26 janvier 1961 fixant les catégories de conducteurs pour lesquels le port du casque est obligatoire (p. 1396).

Arrêté du 27 janvier 1961 relatif aux feux antibrouillard (p. 1397).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêtés du 14 janvier 1961 relatifs à l'extension d'une convention collective et d'avenants à des conventions collectives de travail en agriculture (départements de l'Allier, de l'Aude, de la Côte-d'Or, de Loir-et-Cher et du Var) (p. 1397).

Arrêtés portant inscriptions à un tableau d'avancement, détachement, mutation, intégration, mise en disponibilité et en congé de longue durée, acceptation de démission et admission à la retraite:

Administration centrale (p. 1407).

Eaux et forêts (p. 1407).

Inspection des lois sociales en agriculture (p. 1407).

Régisseurs d'avances (p. 1407).

MINISTERE DU TRAVAIL

Arrêté du 20 janvier 1961 portant création dans le département de l'Aisne d'une union de caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales en vue du recouvrement commun des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (p. 1394).

Arrêté du 20 janvier 1961 fixant la date des élections des représentants du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps autonome des conseillers supérieurs et conseillers au travail et à la législation sociale (p. 1394)

Arrêté du 25 janvier 1961 portant affectation au ministère du travail d'une partie de l'ancienne caserne W, à Saint-Julien-lès-Metz (Moselle) (p. 1394).

Arrêté du 27 janvier 1961 portant affectation au ministère du travail de l'ancien camp militaire des Granges de la Brasque, à Lantosque et Utelle (Alpes-Maritimes) (p. 1394).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Arrêté portant détachement (inspection de la santé) (p. 1397).

Emplois réservés: Nominations (p. 1407).

Naturalisations, réintégrations et retrait de naturalisations (p. 1407).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Convocation de commission (p. 1412).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'économes aux hôpitaux-hospices de Crest (Drôme) et de Valognes (Manche) (p. 1412).

Avis de concours pour le recrutement d'un commis au sanatorium interdépartemental du Cluzeau, par Isle (Haute-Vienne) (p. 1412).

Avis de vacance d'un poste de chef de bureau à l'hôpital-hospice d'Armentières (Nord) (p. 1412).

Avis de vacance de postes de directeur économe d'hôpitaux et hospices publics (p. 1412).

Annonces (p. 1413).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERES D'ETAT

Décret du 3 février 1961 portant désignation d'un membre du comité technique de l'Organisation commune des régions sahariennes.

Par décret en date du 3 février 1961, M. Roques, inspecteur des finances, directeur des affaires économiques et financières au secrétariat d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté, est nommé membre du comité technique de l'Organisation commune des régions sahariennes, en tant que représentant le secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté.

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES ALGERIENNES

Commission centrale de contrôle des élections municipales dans les départements algériens.

DÉCRET DU 3 FÉVRIER 1961 PORTANT NOMINATION DU PRÉSIDENT

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre d'Etat chargé des affaires algériennes,

Vu l'ordonnance n° 59-230 du 4 février 1959 relative à l'élection des conseillers municipaux des communes de la métropole, des départements d'outre-mer et de l'Algérie ;

Vu le décret n° 59-333 du 26 février 1959 portant application du titre II concernant l'Algérie de l'ordonnance susvisée du 4 février 1959 ;

Vu le décret n° 59-1259 du 2 novembre 1959 relatif au contrôle de l'élection des conseils municipaux des communes des départements d'Algérie ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — M. Désiré Arnaud, conseiller maître à la Cour des comptes, est nommé président de la commission centrale de contrôle des élections municipales dans les départements algériens, prévue à l'article 15 de l'ordonnance du 4 février 1959 susvisée et organisée par l'article 2 du décret du 2 novembre 1959 susvisé.

Art. 2. — Le présent décret prend effet du 1er janvier 1961.

Art. 3. — Le Premier ministre et le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 février 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes,
LOUIS JOXE.

ARRÊTÉ DU 3 FÉVRIER 1961 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES

Par arrêté du 3 février 1961 :

Sont nommés membres de la commission centrale de contrôle des élections municipales des départements algériens, prévue à l'article 15 de l'ordonnance du 4 février 1959 et organisée par l'article 2 du décret du 2 novembre 1959 :

M. Jean Emery, contrôleur général de première classe de la marine.

M. Mahdi Salah ben Ismaïl, président de chambre à la cour d'appel d'Alger.

Est nommé secrétaire général de la même commission :

M. Henri Maynier, premier substitut près le tribunal de grande instance de la Seine.

Complément de l'arrêté du 18 mars 1960 établissant la liste prévue par l'article 3 du décret n° 59-1259 du 2 novembre 1959 relatif au contrôle de l'élection des conseils municipaux des départements algériens.

Par arrêté du 3 février 1961, la liste établie à l'article 1er de l'arrêté du 18 mars 1960 est complétée comme suit :

MM.

Bouherid Driss, conseiller à la cour d'appel d'Alger.

Gisselbrecht (Christian), juge directeur au tribunal d'instance de Bouira.

Benmehel Mahfoud, conseiller au tribunal administratif d'Oran.

Bastos (Emmanuel), conseiller au tribunal administratif d'Oran.

Le présent arrêté prend effet du 1er janvier 1961.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Administration centrale.

Par arrêté en date du 31 janvier 1961, M. Combes (Edouard), agent supérieur hors classe, 2e échelon, du ministère de l'intérieur, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à pension de retraite à compter du 9 février 1961.

Par arrêté du 31 janvier 1961, Mlle Goitre (Laurence), secrétaire d'administration de classe principale du ministère de l'intérieur, en service en Algérie, est admise à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er décembre 1957.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 61-122 du 31 janvier 1961 portant publication de l'échange de lettres entre la France et l'Italie relatif à l'application de l'accord sur les marques de fabrique et de commerce, signé le 8 janvier 1955, et de l'échange de lettres complémentaire, signé le 21 octobre 1959.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décrète :

Art. 1er. — L'échange de lettres entre la France et l'Italie relatif à l'application de l'accord sur les marques de fabrique et de commerce, signé le 8 janvier 1955, dont les instruments de ratification ont été échangés le 2 janvier 1961, et l'échange de lettres complémentaire, signé le 21 octobre 1959, seront publiés au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés de l'application du présent décret.

Fait à Paris, le 31 janvier 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des affaires étrangères,
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

COMMISSION MIXTE
FRANCO-ITALIENNE

Rome, le 8 janvier 1955.

Le Président
de la délégation française.

A Monsieur le Président de la délégation italienne,

Monsieur le Président,

Il est apparu que l'application pratique de l'Accord sur les marques de fabrique, signé le 21 décembre 1950, complété par un échange de lettres en date du 5 avril 1952, pourrait donner lieu à certaines difficultés.

J'ai l'honneur de vous proposer, en conséquence, de lui substituer le texte suivant :

« Dans le cadre du dépôt et de l'enregistrement de la marque de fabrique ou de commerce dans les deux pays :

« 1° Sans autre obligation que le paiement d'une surtaxe de 50 p. 100 et la remise d'un exemplaire supplémentaire, toute marque de fabrique ou de commerce régulièrement déposée et enregistrée dans l'un des deux pays sera protégée sur le territoire de l'autre pays si le déposant en a formulé la requête expresse lors du dépôt ;

« 2° Toute marque visée à l'article 1er sera soumise, dans l'autre pays, aux mêmes conditions de validité et bénéficiera de la même protection, indépendante de celle de son pays d'origine, que si cette marque avait été directement déposée dans cet autre pays, sans préjudice des dispositions de l'article 6 de la Convention d'union ;

« 3° L'administration chargée de l'enregistrement de la marque transmettra, dès cet enregistrement, à l'administration de l'autre pays un exemplaire de la marque dont l'extension de protection est requise, comportant toutes les indications relatives au dépôt et à l'enregistrement de cette marque.

« 4° Les publications officielles contenant la reproduction des marques enregistrées indiqueront, s'il y a lieu, que le déposant a revendiqué le bénéfice des dispositions du présent Accord.

« Cette publicité sera considérée comme pleinement suffisante et aucune autre ne pourra être exigée du déposant dans le second pays ;

« 5° Les dispositions du présent Accord ne s'appliquent qu'aux marques de fabrique ou de commerce déposées après son entrée en vigueur.

« Le présent Accord annule les accords des 21 décembre 1950 et 5 avril 1952. Il sera ratifié et entrera en vigueur le jour de l'échange des instruments de ratification ».

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président de la délégation française,
Signé : G. CLAUZEL.

COMMISSION MIXTE FRANCO-ITALIENNE

Rome, le 8 janvier 1955.

Le Président
de la délégation italienne.

A Monsieur le Président de la délégation française,

Monsieur le Président,

Par lettre en date de ce jour, vous avez bien voulu me faire la communication suivante :

« Il est apparu que l'application pratique de l'Accord sur les marques de fabrique, signé le 21 décembre 1950, complété par un échange de lettres en date du 5 avril 1952, pourrait donner lieu à certaines difficultés ».

J'ai l'honneur de vous proposer, en conséquence, de lui substituer le texte suivant :

« Dans le cadre du dépôt et de l'enregistrement de la marque de fabrique ou de commerce dans les deux pays :

« 1° Sans autre obligation que le paiement d'une surtaxe de 50 p. 100 et la remise d'un exemplaire supplémentaire, toute marque de fabrique ou de commerce régulièrement déposée et enregistrée dans l'un des deux pays sera protégée sur le territoire de l'autre pays si le déposant en a formulé la requête expresse lors du dépôt ;

« 2° Toute marque visée à l'article 1er sera soumise, dans l'autre pays, aux mêmes conditions de validité et bénéficiera de la même protection, indépendante de celle de son pays d'origine, que si cette marque avait été directement déposée dans cet autre pays, sans préjudice des dispositions de l'article 6 de la Convention d'union ;

« 3° L'administration chargée de l'enregistrement de la marque transmettra, dès cet enregistrement, à l'administration de l'autre pays un exemplaire de la marque dont l'extension de protection est requise, comportant toutes les indications relatives au dépôt et à l'enregistrement de cette marque ;

« 4° Les publications officielles contenant la reproduction des marques enregistrées indiqueront, s'il y a lieu, que le déposant a revendiqué le bénéfice des dispositions du présent Accord.

« Cette publicité sera considérée comme pleinement suffisante et aucune autre ne pourra être exigée du déposant dans le second pays ;

« 5° Les dispositions du présent Accord ne s'appliquent qu'aux marques de fabrique ou de commerce déposées après son entrée en vigueur.

« Le présent Accord annule les accords des 21 décembre 1950 et 5 avril 1952. Il sera ratifié et entrera en vigueur le jour de l'échange des instruments de ratification ».

En vous remerciant de cette communication, j'ai l'honneur de vous confirmer l'accord du Gouvernement italien sur la proposition qui précède, sous réserve de son approbation par le Parlement italien.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président de la délégation italienne,
Signé : ANTONIO PENNETTA.

COMMISSION MIXTE FRANCO-ITALIENNE

Délégation française. Rome, le 21 octobre 1959.

A Monsieur le Président de la délégation italienne.

Monsieur le Président,

Il est apparu souhaitable que soit défini avec plus de précision le champ d'applicabilité territoriale de l'Accord franco-italien du 8 janvier 1955 sur les marques de fabrique.

Le Gouvernement de la République française propose en conséquence de considérer que ledit Accord est applicable, en ce qui concerne la République française, aux départements métropolitains, aux départements algériens, aux départements des Oasis et de la Saoura, aux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane, de la Réunion et aux territoires d'outre-mer.

Le Gouvernement de la République française propose, en outre, que le présent Accord puisse être rendu applicable, en vertu d'échanges de notes entre les Gouvernements français et italien, aux Etats membres de la Communauté ou à l'un ou à plusieurs d'entre eux, selon les modalités fixées dans chaque cas auxdits échanges de notes.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président de la délégation française,
Signé : LUCIEN HUBERT.

COMMISSION MIXTE FRANCO-ITALIENNE

Délégation italienne Rome, le 21 octobre 1959.

A Monsieur le Président de la délégation française.

Monsieur le Président,

Par lettre en date de ce jour, vous avez bien voulu me faire la communication suivante :

« Il est apparu souhaitable que soit défini avec plus de précision le champ d'applicabilité territoriale de l'Accord franco-italien du 8 janvier 1955 sur les marques de fabrique.

« Le Gouvernement de la République française propose en conséquence de considérer que ledit Accord est applicable, en ce qui concerne la République française, aux départements métropolitains, aux départements algériens, aux départements des Oasis et de la Saoura, aux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane, de la Réunion et aux territoires d'outre-mer.

« Le Gouvernement de la République française propose, en outre, que le présent Accord puisse être rendu applicable, en vertu d'échanges de notes entre les Gouvernements français et italien, aux Etats membres de la Communauté ou à l'un ou à plusieurs d'entre eux, selon les modalités fixées dans chaque cas auxdits échanges de notes ».

En vous remerciant de cette communication, j'ai l'honneur de vous faire connaître l'accord du Gouvernement italien sur la proposition qui précède.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président de la délégation italienne,
Signé : TALAMO.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 4 février 1961 admettant un président de section au Conseil d'Etat à faire valoir ses droits à la retraite et le nommant président de section honoraire.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 13 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 31 juillet 1945 sur le Conseil d'Etat, ensemble le décret du même jour fixant son règlement intérieur et les textes qui les ont modifiés et complétés ;

Vu le décret du 23 mai 1951 portant codification des textes législatifs concernant les pensions civiles et militaires de retraite ;

Vu le décret du 9 août 1953 fixant les limites d'âge applicables aux personnels civils de l'Etat et des établissements publics de l'Etat ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — M. Bouffandeau, président de section au Conseil d'Etat, atteint par la limite d'âge le 15 février 1961, est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Bouffandeau est nommé président de section honoraire au Conseil d'Etat.

Art. 2. — Le Premier ministre et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 février 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDMOND MICHELET.

Décret du 4 février 1961 portant nomination d'un président de section au Conseil d'Etat.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 13 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 31 juillet 1945 sur le Conseil d'Etat, ensemble le décret du même jour fixant son règlement intérieur et les textes qui les ont modifiés et complétés ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — M. Marcel Devemy, président adjoint de la section du contentieux du Conseil d'Etat, est nommé président de la section du contentieux du Conseil d'Etat, en remplacement de M. Bouffandeau, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Art. 2. — Le Premier ministre et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 février 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDMOND MICHELET.

Décret du 4 février 1961 nommant des auditeurs de 1re classe au Conseil d'Etat.

Par décret en date du 4 février 1961, MM. Salusse (Jean), Gerville-Reache (Jacques), Creyssel (Pierre), Mandelkern (Dieudonné), Groux (Jean), Negrier (Jacques) et Errera (Roger), auditeurs de 2e classe au Conseil d'Etat, sont nommés auditeurs de 1re classe au Conseil d'Etat, à compter du 1er février 1961.

Décret du 31 janvier 1961 portant démission d'un adel.

Par décret en date du 31 janvier 1961, la démission de M. Nedjahi Ali, adel à la mahakma malékite d'Aïn-Beïda, est acceptée à compter du 30 novembre 1960.

Décret du 31 janvier 1961 portant nomination d'un cadi notaire.

Par décret en date du 31 janvier 1961, M. Cherbal Aïssa, cadi notaire à Djidjelli, est nommé, sur sa demande, en la même qualité, à la mahakma notariale de Bougie, en remplacement de M. Soukane, qui a été mis en disponibilité.

Institution d'une commission consultative de l'organisation judiciaire auprès du ministère de la justice.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature ;

Vu l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 relative à l'organisation judiciaire,

Arrête :

Art. 1er. — Il est institué auprès du ministère de la justice une commission consultative, qui examine, pour avis, les problèmes dont elle est saisie par son président ou par les services de la chancellerie.

Elle peut être notamment consultée sur toute question concernant :

L'organisation judiciaire ;

La compétence, la procédure et le tonctionnement des juridictions en toutes matières, ainsi que les attributions judiciaires et administratives de leurs membres ;

Les statuts des magistrats et des personnels judiciaires.

Art. 2. — La commission est présidée par M. Battestini, premier président de la cour de cassation. M. Besson, procureur général près cette même cour, en assure la vice-présidence.

La commission est composée de :

MM. Friol, conseiller à la cour de cassation.
Rolland, conseiller à la cour de cassation.
Schmelck, procureur général près la cour d'appel d'Alger.
Hubert, conseiller à la cour d'appel de Paris.
Bellet, vice-président au tribunal de grande instance de la Seine.
Lajaunie, procureur de la Republique près le tribunal de grande instance de Corbeil.
Maurel, juge directeur du tribunal de police de Paris.
Le directeur des affaires civiles et du sceau.
Le directeur du personnel et de l'administration générale.

Art. 3. — Le directeur des affaires criminelles et des grâces, le directeur de l'administration pénitentiaire et le directeur de l'éducation surveillée sont appelés à participer aux délibérations de la commission lorsque celles-ci portent sur des problèmes relevant de leur direction

Art. 4. — Le président peut inviter à participer aux séances de la commission les magistrats ou les personnalités qualifiées dont il estime le concours ou l'audition utiles.

Art. 5. — Les rapporteurs sont désignés par le président de la commission.

Ils sont choisis parmi :

Les membres de la commission ;

Les magistrats de l'administration centrale du ministère de la justice ;

Les magistrats des cours et tribunaux, avec l'accord préalable des chefs de cour dont ils dépendent.

Art. 6. — Le secrétariat de la commission est assuré par la direction des affaires civiles et du sceau.

Art. 7. — Le directeur des affaires civiles et du sceau est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 janvier 1961.

EDMOND MICHELET.

Décisions de justice.

OFFICIERS PUBLICS ET MINISTÉRIELS

Par jugement en date du 21 juin 1960, le tribunal de grande instance de Brest a interdit temporairement l'exercice de ses fonctions à Me Mocaer, notaire à Guipavas, et commis en qualité d'administrateur provisoire de l'office Me Cozic, notaire à Landerneau.

MINISTERE DES ARMEES

Décret du 3 février 1961 portant affectation d'officiers généraux de l'armée de terre.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des armées,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les officiers généraux dont les noms suivent reçoivent les affectations ci-après :

M. le général de brigade Vidal (Robert) est nommé chef du groupement de réception des matériels et de liaison.

M. le général de brigade Revol (Jacques-Louis) est nommé adjoint au général commandant la 12e division d'infanterie et la zone Ouest oranais.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 février 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

Décret du 31 janvier 1961 portant promotion d'un officier de l'armée active (services communs).

Par décret en date du 31 janvier 1961, est promu, à titre définitif, pour prendre rang du 1er décembre 1960 :

ACTIVE

SERVICES DE SANTÉ DES ARMÉES (ARMÉE DE L'AIR)

Au grade de médecin colonel.

M. le médecin lieutenant-colonel Falconnet (Pierre-Charles-Henri), en remplacement de M. Allehaut, nommé médecin général.

Décret du 31 janvier 1961 portant promotions dans les réserves de l'armée de terre.

Par décret en date du 31 janvier 1961 :

Sont promus au grade de colonel de réserve, pour prendre rang du 30 décembre 1960 :

TROUPES D'OUTRE-MER

Infanterie de marine.

MM. les lieutenants-colonels de réserve :

a) Service d'état-major.

Néel (Jacques-Georges), E. M. 2e région militaire.
Perrein (Eugène-Michel), E. M. 6e région militaire.

b) Arme.

Braun (Roger-Fernand-Clément), groupe de subdivisions de Cane.

Sont promus au grade de lieutenant-colonel de réserve, pour prendre rang du 30 décembre 1960 :

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

MM. les chefs de bataillon de réserve :

a) Service d'état-major.

Debever (Jean-Marie-Yvon), E. M. 6e région militaire.
Etlin (Edouard-Georges), E. M. 1re région militaire.

b) Arme.

Marty (Pierre-Eugène), Groupe de subdivisions de Pau.
Schneider (Marie-Auguste-Joseph-René), groupe de subdivisions de Nancy.
Folea (Maurice-Charles), subdivision autonome de la Seine.
Van de Velde (Patrice-Bernard-Marie), subdivision autonome du Nord.
Biais (Ludovic-Charles-Auguste), subdivision autonome de la Seine.
Monserie (Henri-Félix), groupe de subdivisions de Toulouse.
Miray (Georges-Fernand-Jacques), subdivision autonome de la Seine-Maritime.
Homant (Pierre-André), groupe de subdivisions de Nancy.
Tambon (Maurice-Eugène-Joseph-Charles), groupe de subdivisions de Marseille.
Pasquier (Samuel-Germain), 5e région militaire.
Allioux (Henri-Pierre-Marie), subdivision autonome de la Seine.
Sommeron (Maxime-Lucien-Maurice), groupe de subdivisions de Chambéry.

Arme blindée et cavalerie.

MM. les chefs d'escadrons de réserve :

a) Service d'état-major.

Brousse (Paul-Xavier-Jean), E. M. 3e région militaire.
De Montesquiou-Fezensac (Marie-Joseph-Victor-Pierre), E. M. 1re région militaire.
Huet (Joseph-Jules-Edmond-Georges), E. M. 1re région militaire.

b) Arme.

Meyer (Pierre-Michel), groupe de subdivisions de Versailles.
Louisgrand (Robert-Marie-Joseph), groupe de subdivisions de Lyon.
Guillermin (André-Auguste-Louis), groupe de subdivisions de Rennes.

Artillerie.

MM. les chefs d'escadron de réserve :

a) Service d'état-major.

Fayol (Pierre-Samuel), E. M. 6e région militaire.
Laurent (Robert-Lux-Joseph), E. M. 6e région militaire.
Vasseur (Marcel-Auguste-Pierre), E. M. 1re région militaire.
Rougetet (Gabriel-Marie), E. M. 1re région militaire.
Foubert (Marcel-Jean-Maurice), E. M. 3e région militaire
Billard (Pierre-Georges), E. M. 6e région militaire.
Bois (André-Sévère), E. M. 1re région militaire.
Lautecaze (Pierre-Alfred-Augustin), E. M. 5e région militaire.

b) De campagne.

Ravignon (Pierre-André) subdivision autonome de la Seine.
Selzer (Edouard-Jean-Etienne), subdivision autonome de la Seine.
Dumas (Henri-Charles), subdivision autonome de la Seine.
Givaudon (Jean-Joseph-Gilbert-Eugène), subdivision autonome de la Seine.
Grossard (André-Antoine-Albert), subdivision autonome de la Seine.
Dupont (Roger-Gustave-Maurice), subdivision autonome du Nord.
Loing (Maurice-Albert-Georges), groupe de subdivisions du Mans.
Yvon (Marcel-Eugène-Félix-Pierre), groupe de subdivisions de Clermont-Ferrand.
Marsan (Georges-Léon-Emile), groupe de subdivisions de Toulouse.
Saintin (Jean), subdivision autonome de la Seine.
Didout (Jean-Louis), subdivision autonome de la Seine.
Grauby (René-Bertrand-Guillaume-Simon), région territoriale et corps d'armée de Constantine.

c) F. T. A.

Berard (Edouard-André), subdivision autonome de la Seine.
Salvant (Jean-Baptiste-Maurice), subdivision autonome du Pas-de-Calais.
Nougaret (Paul-Louis-Albert), région territoriale et corps d'armée d'Alger.
Ply (Jean-François-Achille-Adolphe), région territoriale et corps d'armée de Constantine.
Balmelle (Pierre-Urbain), groupe de subdivisions de Dijon.
Potet (Robert-Louis), subdivision autonome de la Seine.
Guise (Paul-Marie-Charles), subdivision autonome du Pas-de-Calais.
Massiani (Henri-Pierre-Marcel), groupe de subdivisions d'Amiens.
Harty de Pierrebourg (Gustave-Marie-Léon-Patrice), groupe de subdivisions de Marseille.

Train.

Arme.

M. le chef d'escadron de réserve Lahille (Emile), groupe de subdivisions de Toulouse.

Génie.

Service d'état-major.

M. le chef de bataillon de réserve Quivrin (René-Hilaire-Jules), E. M. 8e région militaire.

TROUPES D'OUTRE-MER

Artillerie de marine.

MM. les chefs d'escadron de réserve :

a) Service d'état-major.

Thepot (Jean), E. M. 5e région militaire.

b) De campagne.

Proust (Albert-Désiré), subdivision autonome du Pas-de-Calais.
Despinoy (Jacques-Jean-Marie-Joseph), subdivision autonome du Nord.
Lesne (Pierre-Marie-Adéodat), groupe de subdivisions de Dijon.
Lebel (Louis-Raoul), subdivision autonome de la Seine.
De Turckheim (Emmanuel-Daniel-Jean), groupe de subdivisions de Clermont-Ferrand.

Décret du 31 janvier 1961 portant nominations au grade de sous-lieutenant de réserve de l'armée de terre.

Par décret en date du 31 janvier 1961, sont nommés au grade de sous-lieutenant de réserve, pour prendre rang du 16 décembre 1960, les élèves officiers dont les noms suivent :

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

ECOLE MILITAIRE D'INFANTERIE DE CHERCHELL

MM. Mertz (Gaston-Paul), Strasbourg, 60.670.01666.
Lerdou (Pierre), Pau, 60.640.01070.
Chanson (Jacques), Paris, 60.750.90153.
Girardeau (Claude-Louis-Joseph), Rennes, 55.490.00851.
Thielen (Eugène-Jean-Marie), Strasbourg, 57.570.00932.
Guerrier (Philippe-Raymond-Jean), Lyon, 56.690.01958.
Comte (Marceau-Gilbert), Nancy, 60.540.02760.
Gachassin (Robert-Léon-Jean), Pau, 59.650.00132.

MM. Poinsot (Jean-Pierre), Nancy, 60.520.00124.
Caillat (Hubert-André-Marcel), Lyon, 55.380.01326.
Gachet (Bernard-René), Lyon, 57.740.01562.
Lacombe (Jean-Marie-Yves), Paris, 56.750.10064.
Desplanches (Michel), Lyon, 60.010.01135.
Welsh (Raymond-François-Paul), Toulouse, 60.310.00800.
Martinez (Jean-Pierre), Albi, 57.810.00779.
Abbo (Georges-Pierre), Marseille, 55.060.02421.
Faux (Christian-André), Valenciennes, 60.020.01206.
Pommier (Michel-Jacques), Lyon, 56.260.01628.
Gilbert (Georges-Roger-Marie), Rennes, 59.140.03047.
Excoffon (Jacques-Pierre), Paris, 60.750.13636.
Bevillard (Philippe-Marie-Georges), Versailles, 57.780.10368.
Exel (Jean-Louis-Arthur-Alfred), Strasbourg, 60.680.00302.
Morel (Jean-Roselin-Victor), Valenciennes, 59.620.04617.
Perrier (Frank-Michel), Marseille, 56.340.02108.
Galley (Jean), Lyon, 57.420.02772.
André (Jean-Claude-Marcel-Maurice), Lyon, 56.380.01685.
Castay (Bernard-Jacques-Louis), Poitiers, 56.330.05322.
Mathieu (Patrice-Henri-Jean-Arthur), Paris, 56.750.12307.
Delolme (Noël-François), Lyon, 58.420.02926.
Bonabeau (Guy), Paris, 55.750.23446.
Berns (Gérard-Albert-Auguste), Strasbourg, 60.570.01653.
Gomet (Jean), Poitiers, 57.160.00844.
Lalande (Claude-Jacques), Poitiers, 59.370.02210.
Kemman Mohamed, Oran, 51.920.05224.
Olivier (Paul-Marie-Joseph), Lyon, 56.070.01599.
Renaudot (Claude-Georges-Xavier), Lyon, 58.690.02165.
Gauthier (Roland), Dijon, 57.771.02383.
Molia (Michel-Joseph-Jean), Pau, 54.640.01605.
Adjouri Abd-el-Kader, Alger, 60.910.10020.
Giordan (Charles-Jean), Marseille, 60.060.00813.
Girard (Antoine-Magloire), Rennes, 55.610.00563.
Demange (Henri-René-Achille), Perpignan, 56.110.00395.
Berger (Jean-Claude), Strasbourg, 60.670.02020.
Ziou Djillali ben Mohamed, Alger, 58.910.33194.
Bouloux (Jean-François-Marie-Joseph-René), Poitiers, 56.860.02046.
Sitri (Jean-François), Paris, 58.750.11484.
Mittard (Paul-Victor-Christophe), oPitiers, 60.790.00415.
Danthier (Serge-Maurice-Paul), Valenciennes, 60.020.01968.
Staes (Noël-Julien-Marcel), Valenciennes, 60.590.04460.
Chanut (François-Clément), Paris, 57.750.03712.
Drilhon (Jérôme-Paul-Denis-Marie), Rennes, 59.440.02507.
Albertini (Clément), Pau, 52.950.00002.
Sauvard (Jacques-Bernard-François), Paris, 60.750.16929.
Escalier (Claude-Bernard-Hubert), Alger, 55.910.02454.
Balle (Gérard-Germain-Ernest), Rennes, 60.490.02196.
Ghestem (Roger-Marcel), Valenciennes 59.590.02753.
Motte (Pierre-Xavier), Valenciennes, 60.590.09099.
Jouanny (Michel-Marcel), Versailles, 60.770.00139.
Falandry (Gérard-Régis), Maroc, 59.950.02040.
Falcone (Jean-Claude), Marseille, 59.840.00451.
Guigue (Jean-Claude-Yvon), Marseille, 60.060.01131.
Bonnet (Jean-Pierre-Michel), Besançon, 59.900.00061.
Bernoud (Jean-François-Prosper-Xavier), Lyon, 60.380.03248.
Pencrec'h (René), Rennes, 60.290.02052.
Almarcha (Jean-Marc), Oran, 56.920.02985.
Allard (Jean-François-Michel-Marie), 56.370.01350.
Darras (Claude-Arthur-Benoit-Joseph), Valenciennes, 55.620.09683.
Baugier (Denis-Marie-Pierre-Jacquelin), Poitiers, 57.170.02430.
Oudin (Jacques-Roger), Paris, 60.750.26036.
Barnaud (Jean-Paul-Frédéric), Paris, 60.600.01918.
de Feraudy (Bernard-Michel-Marie), Marseille, 59.060.01565.
Mourot (André-Georges-René), Nancy, 60.540.02532.
Rouxel (Guy-Jacques), Rennes, 58.140.01790.
Bonnel (Jean-Loup-Marcel), Marseille, 59.130.06545.
Rossignol (Michel-Lucien), Paris, 60.750.07812.
Noir (Michel-Louis), Paris, 58.750.00367.
Maison (Alain-Michel), Marseille, 60.130.04749.
Nee (Pierre-Louis-Emile-Marie), Rennes, 59.500.03512.
Simonin (Roger), Nancy, 60.540.03694.
Laugier (Jean-Pierre), Oran, 58.920.00056.
Lamy (Jean-Claude), Paris, 57.750.14378.
Moulas (Claude-Paul-Léon), Marseille, 60.830.00730.

Arme blindée et cavalerie.

ECOLE D'APPLICATION DE L'ARME BLINDÉE ET DE LA CAVALERIE DE SAUMUR

MM. Hugot (Léandre-Henri-Clément), Valenciennes, 58.590.07660.
Giraud (Jean-Claude), Marseille, 56.130.01489.
de Félix (Yves-Marie), Versailles, 54.780.06445.
Marcel (Pierre-Louis), Marseille, 55.130.05145.
Senecat (Jacques-Adrien-Francis), Valenciennes, 57.620.05475.
Chapot (Pierre), Dijon, 56.710.02213.
Poirier (Pierre-Emile-Eusèbe), Paris, 55.750.28188.
Desjardins (Daniel-Georges-Raymond), Paris, 58.760.18991.
MM. Metge (François-Etienne), Paris, 57.750.25988.
Rembault (Edouard-André-Jean), Rennes, 60.850.00477.
Bernard (Jean-Joseph-Pierre, dit Jean-Pierre), Lyon, 58.630.01634.
Dubertret (Paul-Marie-Vincent), Valenciennes, 54.590.04091.
Guillier (Philippe-Félix), Paris, 54.750.09257.
Teissier (Jean-Claude), Marseille, 60.130.01849.
Beauchot (Jean-Marie-Léon-René), Nancy, 58.080.00555.
Despres (Bernard-Roger-Maxime), Rennes, 60.720.02732.
Chapus (Pierre-Félix), Marseille, 60.130.01783.
Loree (Georges-Charles), Paris, 59.750.18333.
Guitton (Daniel), Rennes, 60.850.01640.
Tartas (Xavier-Marcel), Lyon, 55.420.03236.
Turlur (Patrick-Jean-Louis), Valenciennes, 55.900.08864.

Artillerie.

ECOLE D'APPLICATION DE L'ARTILLERIE DE CHALONS-SUR-MARNE

MM. Guignot (Philippe-Jean-François), Paris, 57.750.25309.
Mesmin (Jean-Jacques), Paris 55.750.05961.
Barril (Christian-Roger), Albi, 55.810.01894.
Paquet (Bernard-Julien-Edouard), Rennes, 59.350.03120.
Foucras (Jean), Albi, 57.810.01261.
Cruet (Jack), Chartres, 56.270.01481.
Potez (Pierre), Lyon 60.740.01383.
François (Guy-Fernand), Orléans, 59.410.01619.
Morvan (Marcel-Yves), Rennes, 58.290.04379.
Galinier (Maurice-Jean-Michel), Albi, 57.810.00627.
Gerbet (Jacques-Jean-Gabriel), Strasbourg, 56.680.01905.
Chanel (Jacques-Jean-Marie), Lyon, 54.690.06113.
Gaillard (Pierre), Dijon, 57.710.02135.
Bellotte (Gérard-Jean-Louis-Paul), Nancy, 55.550.00826.
Travouillon (Claude-Kléber), Rennes, 58.720.02622.
Mersch (Gilbert), Strasbourg, 60.570.03477.
Boisliveau (Jean-Arthur-Georges), Poitiers, 57.370.01266.
Souidi (Kemal-Hocine), Constantine, 60.939.10042.
Le Merre (Jean), Pau, 56.950.01388.
Verkinderen (Achille-Michel-Robert), Valenciennes, 59.590.02814.
Vuillet (Pierre-Georges-René), Lyon, 56.690.00215.
Piget (Jean-Pierre-Lucien-Henri), Paris, 59.750.04054.
Bulle (Daniel), Lyon, 57.690.01459.
Lourdeaux (Bernard), Paris, 55.750.23187.
Chausset (Robert-Jean-Daniel), Besançon, 59.390.00350.
Chassagne (Jean-Claude), Strasbourg, 60.570.01347.
Jimenez (Antonio-Francis-José), Constantine, 60.930.00963.
de Font-Reaux (Hervé-Marie-Paul-Bernard), Paris, 55.750.10764.
Renard (Michel), Nancy, 60.080.00058.

ECOLE DE SPÉCIALISATION DE L'ARTILLERIE ANTIAÉRIENNE DE NIMES

MM. Rey (Gérard), Marseille 53.340.02855.
Bonnet (Alexandre), Lyon, 56.150.01076.
Dufour (Claude-Yves-Roger), Poitiers, 58.870.00967.
Vattant (Jean), Valenciennes, 53.590.00105.
Holenka (Jacques-Maurice), Valenciennes, 58.600.03006.
Vilbenoit (Marc-Marcel-Jean), Versailles, 56.780.06192.
Jacquelin (Roland-Roger), Paris, 56.750.05349.
Abafour (Michel-Louis-Marie-Joseph), Rennes, 55.530.01120.
Dulac (Henri-Félix-Robert), Paris, 53.750.23741.
Merland (Daniel), Toulouse, 55.310.01606.
Lelièvre (Georges-Raymond-Gaston), Lyon 53.630.00541.
Vivet (Roger-Marcel), Lyon, 56.730.00041.
Milhem (Francis-Philippe-Maurice), Valenciennes, 57.020.03162.
Cabaillot (Paul-Vincent-Marie), Paris, 53.750.18272.

Train.

ECOLE D'APPLICATION DU TRAIN.

MM. Peytavin (Jacques-Jean-Alfred), Paris, 55.750.21085.
Gomez (Paul-Charles-Jean), Oran, 55.920.00500.
Michot (Gérard-Jean-Joseph), Toulouse, 55.310.01609.
Jannin (Olivier-Marie-Eugène), Nevers, 56.180.01195.
Nanus (Paul-Marcel), Versailles, 60.780.01602.
Thiallier (Georges-André), Paris), 56.750.10622.
Jardin (Daniel-Jean-Pierre), Rennes, 57.530.00838.
Patrin (Jean-Louis-Albert-Paul), Rennes, 60.490.01946.
Parquet (Bernard-Guy-Jean), Valenciennes, 57.590.06091.
Carpentier (Jacques-Maurice-Ernest), Valenciennes, 55.600.00754.
Piollet (Jacques-Marie-Adrien), Lyon, 57.630.00734.
Leclercq (Francis-Jean-Joseph), Valenciennes, 58.590.09526.
Fouques Duparc (Alain-Marie-Joseph), Lyon, 55.740.00279.
Vuillemin (Claude-Jacques-Louis), Nancy, 59.880.02905.
Dequecker (Philippe-Achille), Paris, 55.750.02343.
Heckly (Pierre-Paul), Versailles, 53.780.08304.

MM. Denoly (René-Philippe-Marcel), Rennes, 57.140.01147.
Larivière (Robert-Fernand-Victor), Valenciennes, 58.590.13973.
Raberin (Antoine-Noël-Julien), Lyon, 58.430.00564.
Benazzouz (Mohamed), Oran, 58.920.25079.
Chenebaux (Jacques-Rémy-Marie), Pau, 55.950.00036.

Génie.

ECOLE D'APPLICATION DU GÉNIE A ANGERS

MM. Tourenq (Claude-Hubert), Paris, 53.750.34112.
Weimann (Rodolphe-Léon), Strasbourg, 56.670.00638.
Menzaghi (Jean), Nancy, 53.540.02192.
Lecoyer (Jean), Valenciennes, 56.590.00226.
Fregeai (Michel-Claude), Paris, 55.750.06713.
Porta (Marc-Joseph), Pau, 54.950.02253.
Loonis (Bernard), Valenciennes, 55.590.11901.
Agnely (Jean-Pierre), Versailles, 55.780.08754.
Alessandra (Jean-Pierre), Constantine, 53.930.01059.
Pariel (Gérard-Constant), Valenciennes, 55.020.03202.
Duchateau (Pierre-Louis), Valenciennes, 54.620.08060.
Foret (André-Jean-Noël), Rennes, 57.530.00279.
Levy (José-Emmanuel), Strasbourg, 54.670.05550.
Schneider (Daniel), Lyon), 57.730.00411.
Bonnevialle (Jean-Georges), Paris, 56.750.18305.
Da Lage (Philippe-René), Valenciennes, 53.620.06938.
Bernet (Pierre-Henri), Paris, 56.750.25042.
Banlier (Jacques-Georges), Paris, 57.750.23857.
Benoit (Guy-Louis), Paris, 57.750.02304.
Robert (Pierre-Georges), Orléans, 59.450.00569.
Rossel (Edgard-Georges), Besançon, 56.250.02033.
Venot (Rolland-René), Paris, 53.750.08504.
Gilles (Jean-Robert), Versailles, 56.780.08133.
Loyau (Luc-Pierre), Paris, 54.750.19552.
Breyton (Pierre-Aimé), Lyon, 53.380.04171.
Plichon (Pierre-André), Paris, 58.750.00128.

Transmissions.

ECOLE D'APPLICATION DES TRANSMISSIONS DE MONTARGIS

MM. Schutz (Jean-Jacques-Rémy), Strasbourg, 57.680.01134.
Martin (Jean-Paul-Yvon-Martial), Rennes, 60.290.04855.
Vera (Roger-Louis), Toulouse, 60.310.02559.
Moenne-Loccos (Guy-Roland-Augustin), Lyon, 55.740.00717.
Kaës (Paul-Joseph), Strasbourg, 58.670.04132.
Mougenel (Georges-Claude-Charles), Paris, 53.750.33148.
Gabriel-Robez (Bernard-René), Besançon, 56.390.00604.
Vansuyt (Jean-Joseph), Valenciennes, 59.590.05967.
Meyer (Marc-Pierre-Franck), Nancy, 57.540.04432.
Georges (Robert-Jean), Versailles, 59.770.02215.
Sauvaitre (Henry-Pierre), Pau, 55.950.00178.
Lottin (André-Jules-Emile), Rennes, 55.530.00747.
Hoarau (Yves-René), Marseille, 57.830.02108.
Toitot (Bernard-Marie-Marcel-André), Besançon, 54.250.02436.

Service des matériels.

Subdivision Artillerie.

ECOLE SUPÉRIEURE ET D'APPLICATION DU MATÉRIEL

Cadre des adjoints administratifs.

MM. de Poulpiquet du Halgouet (Mélec-Hervé-Anne-Marie), Rennes, 54.560.02617.
Martin (Georges-Joseph-Marie), Rennes, 55.290.04674.
Magne (Jean-Claude-Gérard), Paris, 54.750.32123.
Morin (Bernard-Charles), Rennes, 56.490.00121.
Doubrère (André-Pierre-Raymond), Poitiers, 58.330.03523.

Cadre des adjoints techniques.

MM. Vignes (Alain-Jean-Gabriel), Paris, 60.750.11539.
Herpers (Jacques-Michel-Eugène-Marie), Paris, 55.750.10855.
Hameurt (Jean-Marie-Roger-Louis), Nancy, 53.100.01206.
Saehr (Daniel-Jean), Strasbourg, 53.680.03746.
Bueno (Angel), Alger, 60.950.01833.
Barbaux (Michel-Léon-Victor), Paris, 55.750.23966.
Boutin (Jean-Marie-Francis), Dijon, 53.210.02115.
Jordan (Michel-Charles-Camille-Ghislain), Paris, 54.750.06811.
Menard (Pierre-René), Paris, 55.750.13155.

Service de l'intendance.

Bureaux de l'intendance.

MM. Belœuvre (Adrien-Gérard), Rennes, 55.490.00402.
Neau (Jean-Michel-Rémi), Poitiers, 53.170.01803.

Subsistances militaires.

MM. Néri (Alexis-Pierre), Marseille, 55.06.01133.
Jouzier (Xavier-Marie-Narcisse), Poitiers, 54.33.00239.
Obellianne (Daniel-Pierre-Marie-Joseph), Valenciennes, 55.600.00407.

TROUPES D'OUTRE-MER

Infanterie de marine.

ECOLE MILITAIRE D'INFANTERIE DE CHERCHELL

MM. Perrin (Guy-Augustin), Lyon, 56.380.00763.
Turmel (Joseph-Pierre-Jean-Baptiste), Rennes, 60.350.02535.
Antomarchi (Gilbert-Francis-Joseph), Marseille, 58.060.00001.
Tisserand (Marc-Emile-Charles-Pierre), Paris, 59.750.10223.
Sede (Jean-Claude), Valenciennes, 57.590.09323.
Brugère (Jean-Marie), Nevers, 59.890.00553.
Sanguinède (Jean-Marie), Marseille, 55.340.02600.
Jouineau (Bernard-Maurice-Marie), Valenciennes, 57.760.01986.
Dumont (Hubert-Georges-André), Nancy, 60.570.06973.
Specte (Claude-Gilbert-Albert), Nancy, 60.520.00896.
Meurice (Jean-Michel-Paul-Gaston), Valenciennes, 58.590.06641.
Bonche (Jacques-Marie-Mathieu), Lyon, 58.430.00523.
Laporte (Jean-Roger-Marcel), Lyon, 59.030.02217.
Lereau (Louis-Fernand-Jean), Valenciennes, 57.760.04406.
Detraz (Jacques-Daniel), Paris, 58.750.27826.
Gomez (Jean-Joseph), Oran, 60.920.02187.
Sikora (Jean-André), Strasbourg, 58.570.04043.
Lamini Abderrazak, Alger, 60.910.10787.
Seeholtz (Claude-Jean-Auguste), Strasbourg, 58.570.15863.
Ibrir Ahmed, Alger, 60.910.11890.
Pollaud (François-Maurice), Lyon, 55.380.02245.
Bourrat (Jean-Baptiste-Marcel-René), Lyon, 60.630.00531.
Clavier (Jean-Marie), Lyon, 57.420.03902.
Brunet (Serge-Louis), Paris, 60.750.27034.
Tonini (Roger-Léon), Marseille, 60.830.01556.
Daveau (Gérard-Raymond), Versailles, 60.770.02146.
Brocca (Gilbert-Jean-Dominique), Paris, 60.750.18443.
Berry (Jean-Pierre), Paris, 60.750.17901.
Cren (Robert-Henri-Jean-Pierre), Poitiers, 55.330.03799.
Rouille (Gérard-Paul-Henri), Versailles, 55.770.01825.
Huitorel (Honoré-Henri), Rennes, 60.290.02067.
Castello (André), Oran, 55.920.02840.
Pique (Jacques), Valenciennes, 60.590.11096.
Gamba (Gérard-Emile-Pierre), Marseille, 60.060.00539.
Muller (Jean-Maurice), Lyon, 60.420.02225.
Mourrain (Pascal), Rennes, 59.290.00574.
Petiteau (René-Victor-Jean-Marie), Rennes, 60.440.03307.

ECOLE D'APPLICATION DE L'ARME BLINDÉE ET DE LA CAVALERIE DE SAUMUR

M. Trevisiol (Alain-Lucien), Albi, 60.810.01542.

Artillerie de marine.

ECOLE D'APPLICATION DE L'ARTILLERIE DE CHALONS-SUR-MARNE

MM. Ducos (Jean-Serge), Pau, 59.640.00581.
Lacoutière (Bernard-Roger), Paris, 60.750.12676.
Jouy (Jacquy-Christian-Jean), Valenciennes, 60.800.02015.
Vieugue (Georges-Edgard-Marcel), Orléans, 55.450.00738.

Décret du 31 janvier 1961 portant nominations dans la réserve de l'armée de mer.

Par décret en date du 31 janvier 1961, sont nommés dans la réserve de l'armée de mer, pour compter de la date de leur radiation des contrôles de l'activité :

A. — CORPS DES OFFICIERS DE MARINE

Au grade de capitaine de vaisseau de réserve.

Les capitaines de vaisseau en retraite :

MM. Allain (Léon-Pierre-Auguste), du port de Brest.
Franconie (Pierre-Marie-Auguste), du port de Toulon.
Raillard (Pierre-Louis-René-Marie), du port de Cherbourg.
Lazennec (Jean-Marie), du port de Brest.
Leporcq (Etienne-Henri-Louis), du port de Cherbourg.

Au grade de capitaine de frégate de réserve.

Les capitaines de frégate en retraite :

MM. Bonnin (Louis-Marie-Camille), du port de Lorient.
Kerros (Paul-Marie), du port de Brest.
des Prez de La Morlais (Bertrand-Gabriel-Joseph-Marie), du port de Cherbourg.
Hosteau (David-Emile-Joseph), du port de Cherbourg.
Pichot de Champfleury (Guy-Pierre), du port de Toulon.
Delacour (Claude-Francis), du port de Toulon.
Adrien (Gaston-Marie-Joseph), du port de Toulon.
Peffau (Louis-Adrien), du port de Toulon.

Au grade de capitaine de corvette de réserve.

Les capitaines de corvette en retraite :

MM. Langlois (Michel-Antonin), du port de Brest.
Bonneteau (André-Joseph), du port de Lorient.
Bouvier (Charles-Joseph-Louis-Marie), du port de Lorient.
Moreau (Jacques-Marie-Louis-Joseph), du port de Brest.
Simon (Jean-Maurice-Aimable), du port de Cherbourg.
Claquin (Louis-Pierre), du port de Brest.

Au grade de lieutenant de vaisseau de réserve.

Les lieutenants de vaisseau en retraite :

MM. Capdepon de Bigu (Jacques-Joseph-Marie), du port de Cherbourg.
Rougevin-Baville (Gilles-François-Henri), du port de Toulon.

B. — CORPS DES INGÉNIEURS MÉCANICIENS

Au grade d'ingénieur mécanicien en chef de 1re classe de réserve.

M. l'ingénieur mécanicien en chef de 1re classe en retraite Simon (Pascal-Paul), du port de Toulon.

Décret du 31 janvier 1961 portant nomination dans la réserve de l'armée de mer d'officiers du commissariat et d'un ingénieur des directions de travaux du commissariat rayés du cadre actif.

Par décret en date du 31 janvier 1961 :

Sont nommés dans la réserve du corps du commissariat de la marine, pour compter de la date de leur radiation du cadre actif :

Au grade de commissaire en chef de 2e classe de réserve.

M. le commissaire en chef de 2e classe Bongars (Yvon), port d'immatriculation : Lorient.

Au grade de commissaire de 1re classe de réserve.

M. le commissaire de 1re classe Fosse (Robert-Michel-Louis-Adolphe), port d'immatriculation : Toulon.

Est nommé dans la réserve du corps des ingénieurs des directions de travaux du commissariat de la marine, pour compter de la date de sa radiation du cadre actif :

Au grade d'ingénieur des directions de travaux principal de réserve.

M. l'ingénieur des directions de travaux principal Rolland (Jean), port d'immatriculation : Brest.

Décret du 31 janvier 1961 portant admission dans les cadres actifs d'officiers de réserve de l'armée de l'air.

Par décret en date du 31 janvier 1961, les officiers de réserve servant en situation d'activité dont les noms suivent sont, sur leur demande, admis dans les cadres actifs de l'armée de l'air, avec le grade de capitaine, à titre définitif, pour prendre rang à la date de cette admission :

CORPS DES OFFICIERS DE L'AIR

Cadre navigant.

(A compter du 1er février 1961.)

M. le capitaine Chevillard (Gilbert-René-Robert), né le 30 mai 1928.

(A compter du 1er octobre 1961.)

M. le capitaine Lassau (André-Alfred), né le 28 août 1922.

Déclaration d'utilité publique de l'acquisition de terrains sis à Tournus (Saône-et-Loire).

Par arrêté du 18 janvier 1961, est déclarée d'utilité publique, en vue de la construction d'une caserne de gendarmerie, l'acquisition, au besoin par expropriation, de 57 ares 30 centiares de terrains sis à Tournus, tels qu'ils figurent en teinte rouge au plan annexé au présent arrêté et sont détaillés dans l'état parcellaire qui restera également joint au présent arrêté.

L'expropriation prévue ci-dessus devra être réalisée dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 61-123 du 3 février 1961 portant répartition des crédits ouverts aux services civils en Algérie pour 1961 par la loi n° 60-1357 du 17 décembre 1960.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre d'Etat chargé des affaires algériennes et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi n° 59-785 du 2 juillet 1959 portant dispositions financières intéressant l'Algérie ;

Vu la loi n° 60-1357 du 17 décembre 1960 portant fixation des crédits ouverts aux services civils en Algérie pour l'année 1961 et des voies et moyens qui leur sont applicables,

Décrète :

Art. 1er. — Les crédits ouverts aux services civils en Algérie pour l'année 1961 par la loi du 17 décembre 1960 susvisée sont répartis par service et par chapitre conformément à l'état A annexé au présent décret.

Art. 2. — Les autorisations de programme et les crédits ouverts aux services civils en Algérie pour l'année 1961 au titre du budget annexe des postes et télécommunications par la loi du 17 décembre 1960 susvisée, sont répartis, par chapitre, conformément à l'état B annexé au présent décret.

Art. 3. — Les crédits ouverts aux services civils en Algérie pour l'année 1961 au titre du budget annexe des irrigations et de l'eau potable par la loi du 17 décembre 1960 susvisée, sont répartis, par chapitre, conformément à l'état C annexé au présent décret.

Art. 4. — Les crédits ouverts aux services civils en Algérie pour l'année 1961 au titre du budget annexe de l'Imprimerie officielle par la loi du 17 décembre 1960 susvisée, sont répartis, par chapitre, conformément à l'état D annexé au présent décret.

Art. 5. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au Recueil des actes administratifs de la délégation générale en Algérie.

Fait à Paris, le 3 février 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes,
LOUIS JOXE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

ETAT A. — *Répartition, par chapitre, des crédits ouverts pour 1961 (Services civils).*

(En nouveaux francs.)

SERVICES	NUMEROS des chapitres.	SERVICES votés.	MESURES nouvelles.	TOTAL
SECTION I. — CHARGES COMMUNES				
TITRE Ier. — DETTE PUBLIQUE ET DEPENSES EN ATTENUATION DE RECETTES				
1re partie. — *Dette amortissable.*				
Emprunts de l'Algérie	11-01	204.082.279	— 5.806.430	198.275.849
Chemins de fer. — Annuités de rachat	11-02	179.400	»	179.400
Totaux pour la 1re partie		204.261.679	— 5.806.430	198.455.249
2e partie. — *Dette intérieure. — Dette flottante.*				
Intérêts des comptes de dépôts au Trésor	12-01	12.700.000	»	12.700.000
4e partie. — *Garanties.*				
Garanties aux emprunts contractés par divers	14-01	Mémoire.	»	Mémoire.
Garantie de l'Algérie à certaines avances bancaires ou consenties par certains établissements financiers. — Garanties diverses	14-02	Mémoire.	»	Mémoire.
Participation de l'Algérie à la constitution du fonds de garantie des marchés des collectivités et établissements publics prévus par le décret du 14 juin 1938 à la caisse nationale des marchés de l'Etat	14-03	Mémoire.	»	Mémoire.
Totaux pour la 4e partie		Mémoire.	»	Mémoire.
5e partie. — *Dépenses en atténuation de recettes.*				
Remboursement sur produits indirects et divers	15-01	262.000	»	262.000
Attribution à divers du produit d'amendes et condamnations pécuniaires	15-02	475.000	»	475.000
Remboursement pour décharge de responsabilité en cas de force majeure. — Remises gracieuses et débets admis en surséance indéfinie	15-03	Mémoire.	»	Mémoire.
Exercice du droit de préemption de l'administration en matière de mutation d'immeubles ou de droits immobiliers	15-04	Mémoire.	»	Mémoire.
Totaux pour la 5e partie		737.000	»	737.000
7e partie. — *Dépenses diverses.*				
Contribution aux charges militaires et de sécurité assumées par la métropole	17-02	74.800.000	+ 5.900.000	80.700.000
Contribution exceptionnelle de l'Algérie à la couverture des dépenses transférées au Ministère du Sahara	17-04	40.000.000	»	40.000.000
Couverture des créances irrécouvrables, constatées au titre des opérations d'avances du Trésor	17-10	Mémoire.	»	Mémoire.
Remboursement des découverts des exercices antérieurs	17-11	Mémoire.	»	Mémoire.
Versements à la caisse de réserve	17-12	9.800.000	— 9.800.000	Mémoire.
Remboursement aux comptes de trésorerie intéressés des différences entre le prix d'achat et le prix de vente de valeurs constituant le placement des fonds libres de l'Algérie	17-13	Mémoire.	»	Mémoire.
Totaux pour la 7e partie		124.600.000	— 3.900.000	120.700.000
Totaux pour le titre Ier		342.298.679	— 9.706.430	332.592.249
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES				
1re partie. — *Personnel. — Rémunérations d'activité.*				
Crédit provisionnel pour amélioration de la situation des personnels ou majorations des indemnités représentatives de frais.	31-91	11.050.000	+ 20.000.000	31.050.000
Traitement des fonctionnaires en congé de longue durée	31-92	2.687.410	»	2.687.410
Rémunération des fonctionnaires en congé d'expectative	31-94	Mémoire.	»	Mémoire.
Primes d'installation	31-95	6.405.000	+ 4.000.000	10.405.000
Indemnités aux personnel civils affectés dans certaines localités des départements algériens. Indemnités de mutation	31-96	»	+ 10.700.000	10.700.000
Totaux pour la 1re partie		20.142.410	+ 34.700.000	54.842.410

SERVICES	NUMEROS des chapitres.	SERVICES votés.	MESURES nouvelles.	TOTAL
2e partie. — *Personnel. — Prestations et allocations.*				
Arrérages de pensions et allocations viagères	32-91	506.000	»	506.000
Rentes mises à la charge de l'Algérie pour accidents divers	32-92	2.630.000	+ 260.000	2.890.000
Annuités des rentes attribuées à des victimes des événements d'Algérie	32-93	27.000.000	»	27.000.000
Contribution patronale pour la constitution des pensions. — Dotations de la Caisse des retraites de l'Algérie	32-94	12.650.000	»	12.650.000
Remboursement à la Caisse autonome d'amortissement des rentes servies en échange d'obligations émises ou garanties par l'Algérie et majoration de ces rentes viagères	32-95	15.000	»	15.000
Contribution patronale à la constitution des retraites de certains agents des services civils en Algérie	32-96	140.000	»	140.000
Versements à la Caisse des retraites pour la vieillesse au profit d'agents de divers services ou des membres sans traitement de la justice musulmane	32-97	7.000	»	7.000
Versement à la Caisse autonome mutuelle de retraites des agents des chemins de fer d'intérêt local et des tramways	32-98	1.080.000	»	1.080.000
Contribution de l'Algérie à la constitution de retraites des ouvriers permanents	32-99	1.600.000	»	1.600.000
Totaux pour la 2e partie		45.628.000	+ 260.000	45.888.000
3e partie. — *Charges sociales.*				
Personnel en activité. — Prestations et versements obligatoires. — Crédit provisionnel	33-91	6.505.000	+ 3.000.000	9.505.000
Personnel en activité. — Prestations et versements obligatoires. — Sécurité sociale	33-92	22.009.080	+ 1.500.000	23.509.080
Versement forfaitaire du montant de l'impôt cédulaire sur les traitements et salaires	33-93	28.898.000	»	28.898.000
Totaux pour la 3e partie		57.412.080	+ 4.500.000	61.912.080
4e partie. — *Matériel et fonctionnement des services.*				
Frais de passage et de transport des fonctionnaires des divers services	34-91	7.500.000	+ 1.100.000	8.600.000
Frais de passage des retraités civils et de leur famille	34-92	480.000	»	480.000
Frais judiciaires, frais d'expertises et autres à la charge de l'Algérie. — Indemnités dues par l'Algérie au titre de la responsabilité civile	34-93	500.000	»	500.000
Remboursement au budget annexe des Postes et télécommunications	34-94	11.290.000	+ 2.026.500	13.316.500
Taxe des télégrammes officiels et redevances téléphoniques diverses	34-95	1.279.000	— 1.279.000	»
Frais de passage des retraités militaires et de leur famille	34-96	480.000	»	480.000
Totaux pour la 4e partie		21.529.000	+ 1.847.500	23.376.500
6e partie. — *Subventions de fonctionnement.*				
Participation du budget des services civils en Algérie au déficit du budget annexe des P. T. T.	36-91	17.375.320	+ 6.907.074	24.282.394
7e partie. — *Dépenses diverses.*				
Dépenses éventuelles. — Complément éventuel des dotations des chapitres énumérés à l'état B	37-91	16.400.000	— 7.400.000	9.000.000
Dépenses accidentelles	37-92	2.500.000	— 1.000.000	1.500.000
Totaux pour la 7e partie		18.900.000	— 8.400.000	10.500.000
Totaux pour le titre III		180.986.810	+ 39.184.574	220.801.384

SERVICES	NUMEROS des chapitres.	SERVICES votés.	MESURES nouvelles.	TOTAL
TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES				
4e partie. — *Action économique. — Encouragements et interventions.*				
Bonifications d'intérêts pour l'encouragement à la construction immobilière	44-91	39.255.000	»	39.255.000
Bonifications d'intérêts diverses	44-92	3.349.000	»	3.349.000
Bonifications d'intérêts aux entreprises ou organismes participant au plan d'équipement de l'Algérie	44-93	6.894.000	+ 11.500.000	18.394.000
Remboursements sur produits indirects en faveur de l'industrialisation de l'Algérie	44-95	18.030.000	»	18.030.000
Application des dispositions de l'article 6 de la décision n° 58-015 sur l'aide aux industries de transformation	44-96	60.000.000	— 15.000.000	45.000.000
Subvention à la caisse de compensation des prix des combustibles minéraux solides	44-97	Mémoire	»	Mémoire
Subventions à certains sucres importés	44-98	Mémoire	+ 14.800.000	14.800.000
Résorption des excédents d'orge	44-99	»	+ 8.000.000	8.000.000
Totaux pour la 4e partie		127.528.000	+ 19.300.000	146.828.000
6e partie. — *Action sociale. — Assistance et solidarité.*				
Evénements calamiteux, sinistres imprévisibles et non assurables subis par des particuliers non agriculteurs	46-91	Mémoire	»	Mémoire
Totaux pour le titre IV		127.528.000	+ 19.300.000	146.828.000
TITRE VI. — CONCOURS AUX INVESTISSEMENTS EN ALGERIE				
Participation aux dépenses d'investissements de la caisse d'équipement pour le développement de l'Algérie	60-01	199.000.000	+ 61.800.000	260.800.000
Totaux pour le titre VI		199.000.000	+ 61.800.000	260.800.000
TITRE VII. — REPARATION DES DOMMAGES				
1re partie. — *Dommages de guerre.*				
Participation du budget des services civils en Algérie dans la réparation des dommages de guerre	71-01	2.500.000	— 1.250.000	1.250.000
2e partie. — *Dommages causés par les événements d'Algérie.*				
Réparation des dommages causés par les événements d'Algérie	72-01	100.000.000	— 20.000.000	80.000.000
Contribution de l'Etat à la réparation des dommages prévus par les articles 106 à 109 de la loi du 5 avril 1884, modifiée par la loi du 16 avril 1914	72-10	Mémoire	»	Mémoire
Totaux pour la 2e partie		100.000.000	— 20.000.000	80.000.000
Totaux pour le titre VII		102.500.000	— 21.250.000	81.250.000
TITRE VIII. — DEPENSES EFFECTUEES SUR RESSOURCES AFFECTEES				
1re partie. — *Emploi du produit des jeux, du pari mutuel et de la loterie.*				
Crédit provisionnel pour l'augmentation des dotations des chapitres 82-02, 03, 11, 21, 31, 41, 51, 61, 71, 81, 91 pour l'attribution des subventions non prévues par ces chapitres	81-01	2.860.000	+ 86.000	2.946.000
Œuvres intéressant les anciens combattants et victimes de la guerre	81-02	1.530.000	+ 1.160.000	2.690.000
Subventions aux œuvres sociales de l'administration des postes et télécommunications	81-03	144.000	+ 56.000	200.000
Totaux pour la 1re partie		4.534.000	+ 1.302.000	5.836.000

SERVICES	NUMEROS des chapitres.	SERVICES votés.	MESURES nouvelles.	TOTAL
2e partie. — *Dépenses effectuées sur le budget des services civils en Algérie pour le compte d'autres collectivités.*				
Travaux d'équipement national (quart de la contribution militaire)	82-01	18.700.000	+ 1.475.000	20.175.000
Construction de casernements de gendarmerie en Algérie	82-11	Mémoire.	»	Mémoire.
Totaux pour la 2e partie		18.700.000	+ 1.475.000	20.175.000
Totaux pour le titre VIII		23.234.000	+ 2.777.000	26.011.000
RECAPITULATION				
Titre Ier. — Dette publique et dépenses en atténuations de recettes :				
1re partie. — Dette amortissable		204.261.679	— 5.806.430	198.455.249
2e partie. — Dette intérieure. — Dette flottante		12.700.000	»	12.700.000
4e partie. — Garanties		Mémoire.	»	Mémoire.
5e partie. — Dépenses en atténuation de recettes		737.000	»	737.000
7e partie. — Dépenses diverses		124.600.000	— 3.900.000	120.700.000
Totaux pour le titre Ier		342.298.679	— 9.706.430	332.592.249
Titre III. — Moyens des services :				
1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité		20.142.410	+ 34.700.000	54.842.410
2e partie. — Personnel. — Pensions et allocations		45.628.000	+ 260.000	45.888.000
3e partie. — Charges sociales		57.412.080	+ 4.500.000	61.912.080
4e partie. — Matériel et fonctionnement des services		21.529.000	+ 1.847.500	23.376.500
6e partie. — Subventions de fonctionnement		17.375.320	+ 6.907.074	24.282 394
7e partie. — Dépenses diverses		18.900.000	— 8.400.000	10.500 000
Totaux pour le titre III		180.986.810	+ 39.814.574	220.801.384
Titre IV. — Interventions publiques :				
4e partie. — Action économique. — Encouragements et interventions		127.528 000	+ 19.300.000	146.828.000
6e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité		Mémoire.	»	Mémoire.
Totaux pour le titre IV		127.528.000	+ 19.300.000	146.828.000
Titre VI. — Concours aux investissements en Algérie		199.000.000	+ 61.800.000	260.800.000
Titre VII. — Réparations des dommages :				
1re partie. — Dommages de guerre		2.500.000	— 1.250.000	1.250.000
2e partie. — Dommages causés par les événements d'Algérie.		100.000.000	— 20.000.000	80.000.000
Totaux pour le titre VII		102.500.000	— 21.250.000	81.250.000
Titre VIII. — Dépenses effectuées sur ressources affectées :				
1re partie. — Emploi du produit des jeux, du pari mutuel et de la loterie		4.534.000	+ 1.302.000	5.836.000
2e partie. — Dépenses effectuées sur le budget des services civils pour le compte d'autres collectivités		18.700.000	+ 1.475.000	20.175.000
Totaux pour le titre VIII		23.234.000	+ 2.777.000	26.011.000
Totaux pour la section I		975.547.489	+ 92.735.144	1.068.282.633

SERVICES	NUMEROS des chapitres.	SERVICES votés.	MESURES nouvelles.	TOTAL
SECTION II. — ADMINISTRATION CENTRALE				
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES				
1re partie. — *Personnel. — Rémunérations d'activité.*				
Administration centrale. — Rémunérations principales	31-01	21.023.048	+ 917.633	21.940.681
Indemnités de cabinet	31-02	292.250	+ 16.291	308.541
Personnel d'inspection rattaché à l'administration centrale	31-04	1.789.224	+ 328.570	2.117.794
Personnel des services extérieurs en fonctions à l'administration centrale. — Rémunérations principales	31-05	5.556.399	+ 633.830	6.190.229
Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	31-06	2.098.336	+ 221.005	2.319.341
Personnel des services extérieurs en fonctions à l'administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	31-07	244.689	+ 1.639	246.328
Direction générale des finances. — Indemnités pour travaux exceptionnels effectués à l'occasion de la préparation et du vote du budget	31-51	20.700	»	20.700
Totaux pour la 1re partie		31.024.646	+ 2.118.968	33.143.614
3e partie. — *Personnel en activité. — Charges sociales.*				
Prestations et versements obligatoires	33-91	2.579.800	+ 70.000	2.649.800
Prestations et versements facultatifs	33-92	322.450	»	322.450
Totaux pour la 3e partie		2.902.250	+ 70.000	2.972.250
4e partie. — *Matériel et fonctionnement des services.*				
Administration centrale. — Remboursement de frais	34-01	1.307.060	+ 818.640	2.125.700
Administration centrale. — Matériel	34-02	1.558.730	+ 492.170	2.050.900
Frais d'entretien des immeubles et logements de la Délégation générale	34-03	488.310	+ 154.250	642.560
Service d'information du cabinet du délégué général. — Matériel	34-04	702.500	+ 2.000.000	2.702.500
Service du fichier central de police. — Matériel	34-05	43.850	+ 5.000	48.850
Service de statistiques générales de l'Algérie. — Matériel	34-06	432.790	+ 481.090	913.880
Administration centrale. — Achat, entretien et fonctionnement du matériel automobile	34-07	379.431	+ 62.500	441.931
Service de diffusion cinématographique. — Achat, entretien et fonctionnement du matériel automobile :				
Achat et entretien du matériel de projection et de son	34-08	188.400	+ 116.600	305.000
Fonctionnement de la résidence d'accueil des fonctionnaires	34-09	»	+ 20.000	20.000
Service du budget. — Matériel	34-51	31.500	»	31.500
Remboursement à l'administration des P. T. T.	34-91	688.750	+ 150.000	838.750
Frais de passage exceptionnels	34-92	220.000	»	220.000
Totaux pour la 4e partie		6.041.321	+ 4.300.250	10.341.571
5e partie. — *Travaux d'entretien.*				
Travaux d'entretien des immeubles et logements de la Délégation générale	35-01 (nouveau)	»	+ 362.035	362.035
Travaux d'entretien et de réparation des immeubles administratifs affectés ou rattachés à l'administration centrale	35-02 (nouveau)	»	+ 1.383.437	1.383.437
Total pour la 5e partie		»	+ 1.745.472	1.745.472
6e partie. — *Subventions de fonctionnement.*				
Organisation de stages d'étudiants métropolitains en Algérie	36-01	600.000	»	600.000
7e partie. — *Dépenses diverses.*				
Dépenses secrètes	37-01	900.000	+ 100.000	1.000.000
Dépenses relatives à des congrès et à des missions	37-91	440.000	»	440.000
Dépenses de fonctionnement des commissions d'élus	37-92	»	+ 1.000.000	1.000.000
Totaux pour la 7e partie		1.340.000	+ 1.100.000	2.440.000
Totaux pour le titre III		41.908.217	+ 9.334.690	51.242.907

SERVICES	NUMÉROS des chapitres.	SERVICES votés.	MESURES nouvelles.	TOTAL
TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES				
1re partie. — *Interventions publiques et administratives.*				
Service d'information du Cabinet du Délégué Général. — Subventions	41-01	320.000	+ 4.510.000	4.830.000
TITRE VIII. — DEPENSES SUR RESSOURCES AFFECTEES				
1re partie. — *Emploi du produit des jeux, du pari mutuel et de la loterie.*				
Œuvres sociales de l'administration centrale et de divers services	81-11	108.000	+ 132.000	240.000
RECAPITULATION				
Titre III. — Moyens des services :				
1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité		31.024.646	+ 2.118.968	33.143.614
3e partie. — Personnel en activité. — Charges sociales		2.902.250	+ 70.000	2.972.250
4e partie. — Matériel et fonctionnement des services		6.041.321	+ 4.300.250	10.341.571
5e partie. — Travaux d'entretien		»	+ 1.745.472	1.745.472
6e partie. — Subventions de fonctionnement		600.000	»	600.000
7e partie. — Dépenses diverses		1.340.000	+ 1.100.000	2.440.000
Totaux pour le titre III		41.908.217	+ 3.334.690	51.242.907
Titre IV. — Interventions publiques		320.000	+ 4.510.000	4.830.000
Titre VIII. — Dépenses sur ressources affectées		108.000	+ 132.000	240.000
Totaux pour la section II		42.336.217	+ 13.976.690	56.312.907
SECTION III. — ADMINISTRATION GENERALE				
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES				
1re partie. — *Personnel. — Rémunérations d'activité.*				
Administration départementale. — Rémunérations principales	31-01	32.444.421	+ 666.506	33.110.927
Administration départementale. — Indemnités et allocations diverses	31-02	739.844	+ 75.066	814.910
Service central de la protection civile. — Rémunérations principales	31-11	137.191	+ 18.335	155.526
Service de la protection civile. — Indemnités et allocations diverses	31-12	11.213	+ 1.712	12.925
Cultes. — Rémunérations principales et indemnités diverses	31-21	5.299.513	»	5.299.513
Beaux-arts. — Rémunérations principales	31-31	616.488	+ 48.250	664.738
Beaux-arts. — Indemnités et allocations diverses	31-32	124.131	+ 7.200	131.331
Totaux pour la 1re partie		39.372.801	+ 817.069	40.189.870
3e partie. — *Personnel en activité. — Charges sociales.*				
Prestations et versements obligatoires	33-91	7.685.350	»	7.685.350
Prestations et versements facultatifs	33-92	64.750	»	64.750
Totaux pour la 3e partie		7.750.100	»	7.750.100
4e partie. — *Matériel et fonctionnement des services.*				
Administration départementale. — Remboursement de frais	34-01	1.209.860	+ 40.000	1.249.860
Administration départementale. — Matériel	34-02	70.050	+ 226.000	296.050
Inspections générales régionales. — Matériel	34-03	340.000	+ 40.000	344.000
Service central de la protection civile. — Remboursement de frais	34-11	53.630	+ 13.500	67.130
Service central de la protection civile. — Matériel	34-12	204.300	+ 29.320	233.620
Service central de la protection civile. — Achat, entretien et fonctionnement du matériel automobile	34-13	57.000	+ 31.000	88.000
Cultes. — Matériel	34-22	22.000	»	22.000
Beaux-arts. — Remboursement de frais	34-31	39.020	+ 1.600	40.620
Beaux-arts. — Matériel	34-32	1.334.010	+ 87.538	1.421.548
Beaux-arts. — Achat, entretien et fonctionnement du matériel automobile	34-33	27.592	+ 15.000	42.592
Totaux pour la 4e partie		3.357.462	+ 447.958	3.805.420

SERVICES	NUMÉROS des chapitres.	SERVICES votés.	MESURES nouvelles.	TOTAL
5e partie. — *Travaux d'entretien.*				
Travaux d'entretien des édifices du culte musulman	35-21	1.029.000	+ 171.000	1.200.000
6e partie. — *Subventions de fonctionnement.*				
Subvention au département de la Grande-Kabylie pour le fonctionnement du Centre d'études régionales de la Kabylie à Tizi-Ouzou	36-21	50.000	»	50.000
7e partie. — *Dépenses diverses.*				
Pensions aux sapeurs-pompiers non professionnels victimes d'accidents en service commandé	37-11	5.000	»	5.000
Protection civile. — Dépenses exceptionnelles	37-12	Mémoire.	»	Mémoire.
Protection civile. — Fonctionnement de l'unité d'instruction et de renforcement. — Personnel et matériel	37-13	450.000	+ 85.000	535.000
Pèlerinage aux lieux saints de l'Islam	37-21	450.000	»	450.000
Dépenses des élections	37-41	300.000	»	300.000
Dépenses d'organisation de l'achaba	37-51	90.000	»	90.000
Etat civil	37-61	2.132.920	+ 870.000	3.002.920
Totaux pour la 7e partie		3.427.920	+ 955.000	4.382.920
Totaux pour le titre III		54.987.283	+ 2.391.027	57.378.310
TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES				
1re partie. — *Interventions publiques et administratives.*				
Pacification et regroupement de population. — Dépenses exceptionnelles	41-01	21.000.000	+ 3.000.000	24.000.000
Participation de l'Algérie aux dépenses des services d'incendie et de secours	41-11	1.008.500	+ 435.000	1.443.500
Totaux pour la 1re partie		22.008.500	+ 3.435.000	25.443.500
3e partie. — *Action éducative et culturelle.*				
Beaux-arts. — Bourses à des artistes	43-31	106.890	+ 30.000	136.890
Beaux-arts. — Grands prix. — Expositions. — Subventions	43-32	577.700	+ 32.000	609.700
Œuvres de cultures musulmanes et diverses	43-41	480.000	»	480.000
Totaux pour la 3e partie		1.164.590	+ 62.000	1.226.590
6e partie. — *Action sociale. — Assistance et solidarité.*				
Aide aux populations par la distribution de denrées de première nécessité et secours vestimentaires	46-01	20.000.000	+ 5.000.000	25.000.000
Subventions à des œuvres charitables	46-41	275.000	+ 100.000	375.000
Rapatriement des indigents français et étrangers	46-91	30.000	»	30.000
Totaux pour la 6e partie		20.305.000	+ 5.100.000	25.405.000
Totaux pour le titre IV		43.478.090	+ 8.597.000	52.075.090
Totaux pour les dépenses ordinaires		98.465.373	+ 10.988.027	109.453.400
TITRE VIII. — DEPENSES SUR RESSOURCES AFFECTEES				
1re partie. — *Emploi du produit des jeux, du pari mutuel et de la loterie.*				
Institutions charitables et œuvres de bienfaisance	81-21	2.080.000	+ 655.000	2.735.000

SERVICES	NUMEROS des chapitres.	SERVICES votés.	MESURES nouvelles.	TOTAL
RECAPITULATION				
Titre III. — Moyens des services:				
1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité		39.372.801	+ 817.069	40.189.870
3e partie. — Personnel en activité. — Charges sociales		7.750.100	»	7.750.100
4e partie. — Matériel et fonctionnement des services		3.357.462	+ 447.958	3.805.420
5e partie. — Travaux d'entretien		1.029.000	+ 171.000	1.200.000
6e partie. — Subventions de fonctionnement		50.000	»	50.000
7e partie. — Dépenses diverses		3.427.920	+ 955.000	4.382.920
Total pour le titre III		54.987.283	+ 2.391.027	57.378.310
Titre IV. — Interventions publiques:				
1re partie. — Interventions publiques et administratives		22.008.500	+ 3.435.000	25.443.500
3e partie. — Action éducative et culturelle		1.164.590	+ 62.000	1.226.590
6e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité		20.305.000	+ 5.100.000	25.405.000
Total pour le titre IV		43.478.090	+ 8.597.000	52.075.090
Titre VIII. — Dépenses sur ressources affectées:				
1re partie. — Emploi du produit des jeux, du pari mutuel et de la loterie		2.080.000	+ 655.000	2.735.000
Total pour la section III		100.545.373	+ 11.643.027	112.188.400
SECTION IV. — SECTIONS ADMINISTRATIVES SPECIALISEES				
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES				
1re partie. — *Personnel. — Rémunérations d'activité.*				
Section administratives spécialisées. — Personnels civil et militaire. — Rémunérations principales	31-01	33.345.777	+ 568.888	33.914.665
Sections administratives spécialisées. — Indemnités diverses.	31-02	1.924.058	+ 1.920	1.925.978
Personnel des Maghzens	31-11	75.213.378	+ 239.725	75.453.103
Totaux pour la 1re partie		110.483.213	+ 810.533	111.293.746
3e partie. — *Personnel en activité et en retraite. Charges sociales.*				
Prestations et versements obligatoires	33-91	10.089.562	+ 88.500	10.178.062
Prestations et versements facultatifs	33-92	452.000	+ 10.100	462.100
Totaux pour la 3e partie		10.541.562	+ 98.600	10.640.162
4e partie. — *Matériel et fonctionnement des services.*				
Sections administratives spécialisées. — Remboursements de frais	34-01	9.631.134	+ 159.518	9.790.652
Sections administratives spécialisées. — Matériel et fonctionnement	34-02	19.688.149	+ 1.235.979	20.924.128
Sections administratives spécialisées. — Achat et entretien des véhicules automobiles	34-91	9.075.222	+ 2.554.900	11.570.122
Totaux pour la 4e partie		38.334.505	+ 3.950.397	42.284.902
RECAPITULATION				
Titre III. — Moyens des services:				
1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité		110.483.213	+ 810.533	111.293.746
3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales		10.541.562	+ 98.600	10.640.162
4e partie. — Matériel et fonctionnement des services		38.334.505	+ 3.950.397	42.284.902
Totaux pour le titre III et la section IV		159.359.280	+ 4.859.530	164.218.810

SERVICES	NUMEROS des chapitres.	SERVICES votés.	MESURES nouvelles.	TOTAL
SECTION V. — SANTE PUBLIQUE ET POPULATION				
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES				
1re partie. — *Personnel. — Rémunérations d'activité.*				
Service de la santé publique, de la population et de l'entraide sociale. — Rémunérations principales	31-01	15.779.978	+ 1.549.688	17.329.666
Service de la santé publique, de la population et de l'entraide sociale. — Indemnités et allocations diverses	31-02	2.937.936	+ 2.780	2.940.716
Contrôle sanitaire aux frontières. — Rémunérations principales	31-11	411.211	»	411.211
Lutte antipaludique et équipes sanitaires. — Rémunérations principales	31-21	1.052.875	+ 107.069	1.159.944
Inspection des pharmacies. — Rémunérations principales	31-41	85.189	+ 7.520	92.709
Ecoles d'enseignement du personnel de la santé publique. — Rémunérations principales	31-61	318.977	+ 16.250	335.227
Ecole des jeunes sourds d'Algérie. — Rémunérations principales	31-71	462.240	+ 10.300	472.540
Totaux pour la 1re partie		21.048.406	+ 1.693.607	22.742.013
3e partie. — *Personnel en activité et en retraite. Charges sociales.*				
Prestations et versements obligatoires	33-91	1.325.000	+ 78.176	1.403.176
Prestations et versements facultatifs	33-92	58.000	»	58.000
Totaux pour la 3e partie		1.383.000	+ 78.176	1.461.176
4e partie. — *Matériel et fonctionnement des services.*				
Service de la santé. — Remboursement de frais	34-01	946.150	+ 300.150	1.246.300
Service de la santé. — Matériel	34-02	308.270	+ 1.600	309.870
Contrôle sanitaire aux frontières. — Matériel et fonctionnement	34-12	26.250	»	26.250
Service de lutte contre les maladies et les épidémies. — Matériel et fonctionnement	34-22	1.884.450	+ 626.000	2.510.450
Inspection des pharmacies. — Matériel et fonctionnement	34-42	14.700	+ 6.300	21.000
Ecoles d'enseignement de la santé publique. — Matériel et fonctionnement	34-62	404.350	+ 60.000	464.350
Ecole des jeunes sourds d'Algérie. — Matériel et fonctionnement	34-72	147.650	+ 15.000	162.650
Santé publique. — Achat et entretien des véhicules automobiles	34-91	390.234	+ 517.819	908.053
Totaux pour la 4e partie		4.122.054	+ 1.526.869	5.648.923
5e partie. — *Travaux d'entretien.*				
Bâtiment de la santé publique (autres que les hôpitaux). — Entretien et réparations. — Matériel. — Opérations directes ou remboursements	35-01	810.000	+ 190.000	1.000.000
Travaux d'entretien, grosses réparations et aménagements à l'Institut Pasteur d'Algérie	35-02	»	+ 52.500	52.500
Totaux pour la 5e partie		810.000	+ 242.500	1.052.500
7e partie. — *Dépenses diverses.*				
Dépenses diverses des services de l'hygiène. — Frais d'études	37.91	11.500	»	11.500
Totaux pour le titre III		27.374.960	+ 3.541.152	30.916.112
TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES				
2e partie. — *Action internationale.*				
Contribution de l'Algérie aux dépenses d'organismes internationaux	42-01	10.050	»	10.050

SERVICES	NUMEROS des chapitres	SERVICES votés	MESURES nouvelles	TOTAL
3e partie. — *Action éducative et culturelle.*				
Ecoles d'enseignement de la santé publique et écoles privées agréées. — Bourses	43-01	457.760	+ 177.180	634.940
Cours de formation du personnel soignant et médico-social. — Subventions aux hôpitaux	43-02	150.000	»	150.000
Totaux pour la 3e partie		607.760	+ 177.180	784.940
6e partie. — *Action sociale. — Assistance et solidarité.*				
Frais d'hospitalisation à la charge de l'Algérie	46-01	177.030.000	+ 30.442.000	207.472.000
Fonctionnement de l'assistance médicale gratuite. — Participation de l'Algérie	46-02	24.600.000	+ 4.357.000	28.957.000
Enfants assistés et protection de l'enfance	46-03	9.690.000	+ 1.750.000	11.440.000
Dépenses afférentes à l'attribution de secours aux vieillards, infirmes et incurables	46-04	6.600.000	+ 1.192.000	7.792.000
Protection sociale des aveugles. — Pensions et allocations diverses.	46-05	6.400.000	+ 2.667.000	9.067.000
Assistance aux mères et nourrissons. — Participation aux dépenses des communes pour secours en nature et frais de fonctionnement	46-06	210.000	+ 40.000	250.000
Service médico-social. — Subventions	46-07	442.000	+ 100.000	542.000
Totaux pour la 6e partie		224.972.000	+ 40.548.000	265.520.000
7e partie. — *Prévoyance.*				
Lutte contre les maladies sociales et les épidémies	47-01	75.000	+ 90.000	165.000
Participation aux dépenses d'organismes de lutte contre les maladies	47-02	96.600	— 96.600	»
Contribution aux dépenses de l'Institut Pasteur d'Algérie	47-03	1.087.200	+ 108.400	1.195.600
Participation de l'Algérie aux dépenses des laboratoires de recherche scientifique	47-04	665.000	»	665.000
Subventions pour la création des centres d'approvisionnement en médicaments et produits pharmaceutiques	47-41	Mémoire.	+ 90.000	90.000
Totaux pour la 7e partie		1.923.800	+ 191.800	2.115.600
Totaux pour le titre IV		227.513.610	+ 40.916.980	268.430.590
TITRE VIII. — DEPENSES EFFECTUEES SUR RESSOURCES AFFECTEES				
Œuvres ayant pour objet la sauvegarde de la santé publique	81-31	1.940.000	+ 191.000	2.131.000
RECAPITULATION				
Titre III. — Moyens des services:				
1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité		21.048.406	+ 1.693.607	22.742.013
3e partie. — Personnel. — Charges sociales		1.383.000	+ 78.176	1.461.176
4e partie. — Matériel et remboursement de frais		4.122.054	+ 1.526.869	5.648.923
5e partie. — Travaux d'entretien		810.000	+ 242.500	1.052.500
7e partie. — Dépenses diverses		11.500	»	11.500
Total pour le titre III		27.374.960	+ 3.541.152	30.916.112
Titre IV. — Interventions publiques:				
2e partie. — Action internationale		10.050	»	10.050
3e partie. — Action éducative et culturelle		607.760	+ 177.180	784.940
6e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité		227.972.000	+ 40.548.000	265.520.000
7e partie. — Action sociale. — Prévoyance		1.923.800	+ 191.800	2.115.600
Total pour le titre IV		227.513.610	+ 40.916.980	268.430.590
TITRE VIII. — DEPENSES EFFECTUEES SUR RESSOURCES AFFECTEES				
1re partie. — Emploi du produit des jeux, du pari mutuel et de la loterie		1.940.000	+ 191.000	2.131.000
Total général de la section V		256.828.570	+ 44.649.132	301.477.702

SERVICES	NUMEROS des chapitres.	SERVICES votés.	MESURES nouvelles.	TOTAL
SECTION VI. — JUSTICE. — SERVICES PENITENTIAIRES ET DE L'EDUCATION SURVEILLEE				
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES				
1re partie. — *Personnel. — Rémunérations d'activité.*				
Service pénitentiaire. — Rémunérations principales	31-01	17.708.725	+ 332.948	18.041.673
Service pénitentiaire. — Indemnités et allocations diverses	31-02	1.523.083	+ 34.142	1.557.225
Education surveillée. — Rémunérations principales	31-11	2.175.838	+ 909.799	3.085.637
Education surveillée. — Indemnités et allocations diverses	31-12	129.992	+ 29.475	159.467
Totaux pour la 1re partie		21.537.638	+ 1.306.364	22.844.002
3e partie. — *Personnel en activité et en retraite. Charges sociales.*				
Prestations et versements obligatoires	33-91	4.040.000	»	4.040.000
Prestations et versements facultatifs	33-92	54.000	»	54.000
Totaux pour la 3e partie		4.094.000	»	4.094.000
4e partie. — *Matériel et fonctionnement des services.*				
Service pénitentiaire. — Remboursement de frais	34-01	349.410	»	349.410
Service pénitentiaire. — Matériel et fonctionnement	34-02	1.064.680	+ 150.000	1.214.680
Service pénitentiaire. — Entretien et rémunération des détenus	34-03	11.579.350	+ 335.000	11.914.350
Service de l'éducation surveillée. — Remboursement de frais	34-11	35.990	+ 6.000	41.990
Service de l'éducation surveillée. — Matériel et fonctionnement	34-12	434.440	— 61.990	372.450
Service de l'éducation surveillée. — Entretien des pupilles	34-13	1.967.000	+ 600.000	2.567.000
Justices française et musulmane. — Remboursement de frais	34-51	438.750	+ 52.000	490.750
Tribunaux, justices de paix et mahakmas. — Matériel et fonctionnement	34-52	1.788.450	+ 123.000	1.911.450
Service pénitentiaire et éducation surveillée. — Achat et entretien de véhicules automobiles	34-91	129.912	+ 20.100	150.012
Totaux pour la 4e partie		17.787.982	+ 1.224.110	19.012.092
5e partie. — *Travaux d'entretien.*				
Bâtiments des services pénitentiaire et de l'éducation surveillée. — Travaux d'entretien	35-01	1.019.750	+ 805.000	1.824.750
7e partie. — *Dépenses diverses.*				
Service pénitentiaire et éducation surveillée. — Approvisionnement des cantines	37-01	3.052.000	— 300.000	2.752.000
Frais de justice criminelle et frais judiciaires	37-91	2.960.000	»	2.960.000
Totaux pour la 7e partie		6.012.000	— 300.000	5.712.000
Totaux pour le titre III		50.451.370	+ 3.035.474	53.486.844
TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES				
6e partie. — *Action sociale. — Assistance et solidarité.*				
Service pénitentiaire. — Interventions diverses	46-01	126.000	»	126.000
Education surveillée. — Interventions diverses	46-11	360.000	+ 100.000	460.000
Totaux pour la 6e partie et pour le titre IV		486.000	+ 100.000	586.000
TITRE VIII. — DEPENSES SUR RESSOURCES AFFECTEES				
1re partie. — *Emploi du produit des jeux, du pari mutuel et de la loterie.*				
Œuvres sociales des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée	81-35	»	+ 60.000	60.000
Totaux pour la section VI		50.937.370	+ 3.195.474	54.132.844

SERVICES	NUMÉROS des chapitres.	SERVICES votés.	MESURES nouvelles.	TOTAL
RECAPITULATION				
Titre III. — Moyens des services :				
1re partie. — Personnel. — Rémunération d'activité		21.537.638	+ 1.306.364	22.844.002
3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales		4.094.000	»	4.094.000
4e partie. — Matériel et fonctionnement des services		17.787.982	+ 1.224.110	19.012.092
5e partie. — Travaux d'entretien		1.019.750	+ 805.000	1.824.750
7e partie. — Dépenses diverses		6.012.000	— 300.000	5.712.000
Totaux pour le titre III		50.451.370	+ 3.035.474	53.486.844
Titre IV. — Interventions publiques :				
6e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité		486.000	+ 100.000	586.000
Titre VIII. — Dépenses sur ressources affectées :				
1re partie. — Emploi du produit des jeux, du pari mutuel et de la loterie			+ 60.000	60.000
Totaux pour la section VI		50.937.370	+ 3.195.474	54.132.844
SECTION VII. — SURETE NATIONALE				
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES				
1re partie. — *Personnel. — Rémunération d'activité.*				
Sûreté nationale en Algérie. — Rémunérations principales	31-01	93.918.727	+ 4.248.620	98.167.347
Sûreté nationale en Algérie. — Indemnités diverses	31-02	30.738.431	— 511.775	30.226.656
Sûreté nationale en Algérie. — Services techniques du matériel et services annexes. — Rémunérations principales	31-03	313.772	+ 9.644	323.416
Sûreté nationale en Algérie. — Services techniques du matériel et services annexes. — Indemnités diverses	31-04	11.090	+ 238	11.328
Gendarmerie. — Indemnités diverses aux militaires de la 10e légion de gendarmerie	31-03	534.547	»	534.547
Groupes mobiles de sécurité. — Rémunérations principales	31-11	37.113.298	+ 224.509	37.337.807
Groupes mobiles de sécurité. — Indemnités diverses	31-12	3.170.308	+ 16.943	3.187.251
Totaux pour la 1re partie		165.800.173	+ 3.988.179	169.788.352
3e partie. — *Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales*				
Prestations et versements obligatoires	33-91	27.173.280	+ 157.270	27.330.550
Prestations et versements facultatifs	33-92	400.000	»	400.000
Totaux pour la 3e partie		27.573.280	+ 157.270	27.730.550
4e partie. — *Matériel et fonctionnement des services.*				
Sûreté nationale. — Remboursement de frais	34-01	5.289.832	+ 46.578	5.336.410
Sûreté nationale. — Matériel	34-02	4.129.950	+ 602.312	4.732.262
Groupes mobiles de sécurité. — Remboursement de frais	34-11	6.943.988	+ 42.239	6.986.227
Groupes mobiles de sécurité. — Matériel	34-12	8.005.495	+ 513.533	8.519.028
Groupes mobiles de sécurité. — Achat et entretien de véhicules automobiles	34-13	3.307.741	+ 496.991	3.804.732
Service des transmissions de l'intérieur et de la direction de la surveillance du territoire. — Matériel, fonctionnement	34-22	Mémoire	»	Mémoire
Personnel des compagnies républicaines de sécurité en déplacement en Algérie. — Service des transmissions de l'intérieur et de la direction de la surveillance du territoire. — Entretien, fonctionnement et garages du parc automobile	34-23	Mémoire	»	Mémoire
Totaux pour la 4e partie		27.677.006	+ 1.701.653	29.378.659
7e partie. — *Dépenses diverses.*				
Sûreté nationale en Algérie. — Dépenses diverses	37-01	328.450	+ 50.000	378.450
Totaux pour le titre III		221.378.909	+ 5.897.102	227.276.011
TITRE VIII. — DEPENSES SUR RESSOURCES AFFECTEES				
Œuvres sociales intéressant les personnels de la sûreté nationale et leurs familles (y compris la gendarmerie)	81-41	108.000	»	108.000

SERVICES	NUMÉROS des chapitres.	SERVICES votés.	MESURES nouvelles.	TOTAL
RECAPITULATION				
Titre III. — Moyens des services :				
1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité		165.800.173	+ 3.988.179	169.788.352
3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales		27.573.280	+ 157.270	27.730.550
4e partie. — Matériel et fonctionnement des services		27.677.006	+ 1.701.653	29.378.659
7e partie. — Dépenses diverses		328.450	+ 50.000	378.450
Totaux pour le titre III		221.378.909	+ 5.897.102	227.276.011
Titre VIII. — Dépenses sur ressources affectées		108.000	»	108.000
Totaux pour la section VII		221.486.909	+ 5.897.102	227.384.011
SECTION VIII. — EDUCATION NATIONALE				
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES				
1re partie. — *Personnel. — Rémunérations d'activité.*				
Services communs et administration académique. — Rémunérations principales	31-01	7.913.475	+ 545.268	8.458.743
Services communs et administration académique. — Indemnités diverses	31-02	197.632	+ 5.715	203.347
Bibliothèque nationale d'Alger. — Rémunérations principales	31-11	364.396	+ 20.665	385.061
Bibliothèque nationale d'Alger. — Indemnités diverses	31-12	3.384	+ 5.035	8.419
Ecole pratique d'études arabes. — Indemnités diverses	31-14	75.620	+ 7.200	82.820
Enseignement technique du 1er degré et centres d'apprentissage et orientation professionnelle. — Rémunérations principales	31-21	18.233.248	+ 1.441.808	19.675.056
Enseignement technique du 1er degré et centres d'apprentissage et orientation professionnelle. — Indemnités diverses	31-22	448.921	+ 67.069	515.990
Ecoles normales et sections d'adaptation. — Rémunérations principales	31-31	6.815.735	— 808.816	6.006.919
Ecoles normales et sections d'adaptation. — Indemnités diverses	31-32	175.774	+ 1.415	177.189
Enseignement primaire élémentaire. — Rémunérations principales	31-33	235.147.633	+ 2.420.673	237.568.306
Enseignement primaire élémentaire. — Indemnités diverses	31-34	18.186.350	+ 420.104	18.606.454
Santé scolaire et universitaire. — Rémunérations principales	31-41	4.479.429	+ 66.993	4.546.422
Santé scolaire et universitaire. — Indemnités diverses	31-42	317.691	+ 10.394	328.085
Education physique et sportive. — Rémunérations principales	31-51	4.882.522	+ 135.107	5.017.629
Education physique et sportive. — Indemnités diverses	31-52	240.179	+ 13.609	253.788
Mouvements de jeunesse et d'éducation populaire. — Rémunérations principales	31-61	687.435	+ 93.816	781.251
Mouvements de jeunesse et d'éducation populaire. — Indemnités diverses	31-62	8.425	+ 3.630	12.055
Centres sociaux. — Rémunérations principales	31-71	7.934.917	— 1.595.554	6.339.363
Centres sociaux. — Indemnités diverses	31-72	88.800	+ 9.375	98.175
Service de la formation des jeunes en Algérie. — Rémunérations principales	31-81	13.678.975	+ 1.783.408	15.462.383
Totaux pour la 1re partie		319.880.541	+ 4.646.914	324.527.455
3e partie. — *Personnel en activité et en retraite. Charges sociales.*				
Prestations et versements obligatoires	33-91	15.390.180	+ 499.200	15.889.380
Prestations et versements facultatifs	33-92	221.380	»	221.380
Totaux pour la 3e partie		15.611.560	+ 499.200	16.110.760
4e partie. — *Matériel et fonctionnement des services.*				
Services communs. — Remboursement de frais	34-01	1.775.642	— 53.738	1.721.904
Services communs. — Matériel	34-02	791.900	+ 282.028	1.073.928
Bibliothèque nationale d'Alger. — Remboursement de frais	34-11	13.720	+ 30	13.750
Bibliothèque nationale d'Alger. — Matériel	34-12	279.080	+ 4.000	283.080

SERVICES	NUMÉROS des chapitres.	SERVICES votés.	MESURES nouvelles.	TOTAL
Ecole pratique d'études arabes. — Matériel, fonctionnement	34-14	10.000	»	10.000
Enseignement technique du 1er degré. — Centre d'apprentissage et orientation professionnelle. — Remboursement de frais	34-21 (nouveau)	»	+ 10.000	10.000
Enseignement technique. — Matériel	34-22	18.060	»	18.060
Sections d'adaptation et centres de formation pédagogique. — Frais de fonctionnement	34-31 (nouveau)	»	+ 122.834	122.834
Enseignement primaire élémentaire. — Remboursement de frais	34-33	477.780	+ 12.750	490.530
Enseignement primaire élémentaire. — Matériel	34-34	2.818.438	+ 860.020	3.678.458
Santé scolaire et universitaire. — Remboursement de frais	34-41	475.770	+ 27.900	503.670
Santé scolaire et universitaire. — Matériel	34-42	304.901	+ 394.190	699.091
Education physique et sportive. — Remboursement de frais	34-51	18.300	— 13.000	5.300
Education physique et sportive. — Matériel	34-52	237.840	+ 20.660	258.500
Mouvements de jeunesse et d'éducation populaire. — Remboursement de frais	34-61	33.380	+ 5.250	39.080
Mouvements de jeunesse et d'éducation populaire. — Matériel	34-62	43.230	»	43.230
Centres éducatifs. — Matériel	34-63	244.760	+ 115.000	359.760
Centres sociaux. — Remboursement de frais	34-71	123.030	+ 19.480	142.510
Centres sociaux. — Matériel	34-72	1.136.879	+ 485.500	1.622.379
Service de formation des jeunes en Algérie. — Remboursement de frais	34-81	260.000	+ 71.150	331.150
Service de formation des jeunes en Algérie. — Matériel, fonctionnement	34-82	308.520	+ 123.000	431.520
Foyers sportifs. — Matériel	34-83	1.776.000	+ 330.000	2.106.000
Foyers de jeunes. — Matériel	34-84	6.030.900	+ 1.550.470	7.586.370
Centres de formation de la jeunesse en Algérie	34-85	8.479.550	+ 1.522.000	10.001.550
Centre de formation des monitrices de la jeunesse féminine musulmane	34-86	1.012.945	+ 30.000	1.042.945
Service de formation des jeunes en Algérie. — Achat et entretien de véhicules automobiles	34-87	212.875	+ 467.663	680.538
Education nationale. — Achat et entretien de véhicules automobiles	34-91	302.177	+ 365.947	668.124
Totaux pour la 4e partie		27.186.127	+ 6.758.134	33.944.261
5e partie. — *Travaux d'entretien.*				
Travaux de grosses réparations aux bâtiments scolaires du 1er degré	35-01	5.026.700	— 743.500	4.283.200
Travaux d'entretien et de réparation aux bâtiments des services de l'éducation nationale	35-02 (nouveau)	»	+ 1.279.500	1.279.500
Totaux pour la 5e partie		5.026.700	+ 536.000	5.562.700
6e partie. — *Subventions de fonctionnement.*				
Subventions à divers instituts et organismes d'enseignement supérieur	36-01	657.320	+ 459.000	1.116.320
Enseignement technique et professionnel. — Participation aux dépenses de fonctionnement des établissements publics et subventions aux œuvres privées	36-21	3.259.470	+ 513.100	3.772.570
Ecoles normales et sections d'adaptation. — Subventions pour les dépenses de fonctionnement	36-31	730.044	— 74.334	655.710
Dépenses de fonctionnement des cours d'agriculture et d'enseignement ménager	36-33	88.000	+ 18.000	106.000
Hygiène scolaire et universitaire. — Subventions de fonctionnement	36-41	370.100	+ 57.000	427.100
Education physique et sportive. — Subventions de fonctionnement du centre régional d'éducation physique et sportive	36-51	137.735	+ 390	138.125
Totaux pour la 6e partie		6.862.922	— 647.097	6.215.825

SERVICES	NUMÉROS des chapitres.	SERVICES votés.	MESURES nouvelles.	TOTAL
7e partie. — *Dépenses diverses.*				
Frais de passage sur mer à divers candidats ou lauréats	37-01	73.000	+ 12.500	85.500
Avances remboursables aux internats	37-02	30.000	»	30.000
Dépenses diverses du centre d'entraînement des moniteurs de la jeunesse d'Algérie à Issoire	37-88 (nouveau)	»	+ 3.240.000	3.240.000
Dépenses diverses des centres militaires et civils de Fontenay-le-Comte	37-89 (nouveau)	»	+ 1.025.460	1.025.460
Totaux pour la 7e partie		103.000	+ 4.277.960	4.380.960
Totaux pour le titre III		374.670.850	+ 16.071.111	390.741.961
TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES				
3e partie. — *Action éducative et culturelle.*				
Bourses	43-01	6.013.811	+ 1.342.370	7.356.181
Subventions pour publications diverses	43-05	70.000	+ 18.500	88.500
Enseignement du premier degré. — Œuvres complémentaires de l'école	43-31	4.965.000	— 4.640.000	325.000
Cantines scolaires	43-32 (nouveau)	»	+ 5.240.000	5.240.000
Sports et activités physiques. — Subventions, participations et encouragements	43-51	459.400	+ 189.400	648.800
Education populaire et activités éducatives et culturelles	43-61	688.000	+ 75.000	743.000
Œuvres complémentaires des centres sociaux	43-71	20.000	»	20.000
Totaux pour la 3e partie		12.196.211	+ 2.225.270	14.421.481
6e partie. — *Action sociale. — Assistance et solidarité.*				
Œuvres sociales en faveur des étudiants	46-01	236.306	»	236.306
7e partie. — *Action sociale. — Prévoyance.*				
Hygiène scolaire et universitaire. — Subventions	47-41	5.000	»	5.000
Colonies de vacances et œuvres en faveur de la jeunesse à la montagne et à la mer	47-51	3.272.700	+ 500.000	3.772.700
Totaux pour la 7e partie		3.277.700	+ 500.000	3.777.700
Totaux pour le titre IV		15.710.217	+ 2.725.270	18.435.487
TITRE VIII. — DEPENSES SUR RESSOURCES AFFECTEES				
Œuvres sociales intéressant l'éducation nationale	81-51	653.000	+ 74.000	727.000
RECAPITULATION				
Titre III. — Moyens des services :				
1re partie. — Rémunérations d'activité		319.880.541	+ 4.646.914	324.527.455
3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales		15.611.560	+ 499.200	16.110.760
4e partie. — Matériel et fonctionnement des services		27.186.127	+ 6.758.134	33.944.261
5e partie. — Travaux d'entretien		5.026.700	+ 536.000	5.562.700
6e partie. — Subventions de fonctionnement		6.862.922	— 647.097	6.215.825
7e partie. — Dépenses diverses		103.000	+ 4.277.960	4.380.960
Totaux pour le titre III		374.670.850	+ 16.071.111	390.741.961
Titre IV. — Interventions publiques :				
3e partie. — Action éducative et culturelle		12.196.211	+ 2.225.270	14.421.481
6e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité		236.306	»	236.306
7e partie. — Action sociale. — Prévoyance		3.277.700	+ 500.000	3.777.700
Totaux pour le titre IV		15.710.217	+ 2.725.270	18.435.487
Titre VIII. — Dépenses sur ressources affectées :				
1re partie. — Emploi du produits des jeux, du pari mutuel et de la loterie		653.000	+ 74.000	+ 727.000
Totaux pour la section VIII		391.034.067	+ 18.870.381	409.904.448

SERVICES	NUMÉROS des chapitres	SERVICES votés.	MESURES nouvelles.	TOTAL
SECTION IX. — FINANCES				
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES				
1re partie. — *Personnel. — Rémunérations d'activité.*				
Trésor. — Rémunérations principales	31-01	6.677.533	+ 358.237	7.035.770
Trésor. — Indemnités diverses	31-02	170.054	+ 6.889	176.943
Douane. — Rémunérations principales	31-11	13.293.357	+ 64.945	13.358.302
Douanes. — Indemnités diverses	31-12	784.304	+ 12.870	797.174
Service des impôts. — Rémunérations principales	31-21 nouveau	52.117.457	+ 1.315.208	53.432.665
Service des impôts. — Indemnités diverses	31-22 nouveau	2.045.837	+ 442.320	2.488.157
Topographie. — Organisation foncière. — Rémunérations principales	31-25	3.358.390	— 18.399	3.339.991
Topographie. — Organisation foncière. — Indemnités et allocations diverses	31-26	23.127	»	23.127
Services communs et services divers. — Rémunérations principales	31-71	3.482.392	+ 193.637	3.676.029
Services communs et services divers. — Indemnités et allocations diverses	31-72	278.988	+ 30.379	309.367
Prime de rendement aux personnels des administrations financières	31-92	1.381.380	»	1.381.380
Totaux pour la 1re partie		83.612.819	+ 2.406.086	86.018.905
3e partie. — *Personnel en activité et en retraite. Charges sociales.*				
Versements et prestations obligatoires	33-91	8.685.000	»	8.685.000
Versements et prestations facultatifs	33-92	79.500	»	79.500
Totaux pour la 3e partie		8.764.500	»	8.764.500
4e partie. — *Matériel et fonctionnement des services.*				
Trésor. — Remboursement de frais	34-01	281.360	»	281.360
Trésor. — Matériel	34-02	716.626	+ 218.866	935.492
Douanes. — Remboursement de frais	34-11	696.950	+ 26.000	722.950
Douanes. — Matériel	34-12	576.007	+ 74.450	650.457
Service des impôts. — Remboursement de frais	34-21 nouveau	3.025.410	+ 96.092	3.121.502
Service des impôts. — Matériel	34-22 nouveau	3.528.469	+ 472.087	4.000.556
Topographie. — Organisation foncière. — Remboursement de frais	34-25	372.390	»	372.390
Topographie. — Organisation foncière. — Matériel	34-26	673.935	+ 99.000	772.935
Services communs et services divers. — Remboursement de frais	34-71	39.930	+ 11.530	51.460
Services communs et services divers. — Matériel	34-72	2.546.625	+ 420.356	2.966.981
Finances. — Achat et fonctionnement du matériel automobile	34-91	162.720	+ 128.500	291.220
Frais généraux de la direction des finances	34-93	50.400	+ 120.000	170.400
Totaux pour la 4e partie		12.670.822	+ 1.666.881	14.337.703
5e partie. — *Travaux d'entretien.*				
Administrations financières. — Travaux d'entretien	35-91	628.230	+ 123.500	751.730

SERVICES	NUMEROS des chapitres	SERVICES votés.	MESURES nouvelles.	TOTAL
7e partie. — *Dépenses diverses.*				
Exercice du droit de préemption de l'administration en matière de mutation d'immeubles ou de droits immobiliers	37-31	Mémoire.	»	Mémoire.
Dépenses incombant à l'ancien service des séquestres	37-32	Mémoire.	»	Mémoire.
Frais d'escompte sur coupe de bois	37-91	3.000	»	3.000
Frais de contrôle des divers organismes et frais de fonctionnement des diverses assemblées relevant du service du crédit. — Frais de déplacement et de missions. — Matériel, menues dépenss e	37-93	26.000	»	26.000
Représentation de l'Algérie dans les conseils d'administration de sociétés	37-94	Mémoire.	»	Mémoire.
Totaux pour la 7e partie		29.000	»	29.000
Totaux pour le titre III		105.705.371	+ 4.196.467	109.901.838
TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES				
4e partie. — *Action économique. — Encouragements, interventions.*				
Institutions de coopération et crédit populaire. — Subventions aux banques populaires et aux institutions de crédit ou de coopération	44-91	Mémoire.	»	Mémoire.
TITRE VIII. — DEPENSES SUR RESSOURCES AFFECTEES				
1re partie. — *Produits des jeux, du pari mutuel et de la loterie.*				
Œuvres sociales intéressant les personnels des finances et leurs familles	81-61	72.000	+ 8.000	80.000
RECAPITULATION				
Titre III. — Moyens des services :				
1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité		83.612.819	+ 2.406.086	86.018.905
3e partie. — Personnel. — Charges sociales		8.764.500	»	8.764.500
4e partie. — Matériel et remboursement de frais		12.670.822	+ 1.666.881	14.337.703
5e partie. — Travaux d'entretien		628.230	+ 123.500	751.730
7e partie. — Dépenses diverses		29.000	»	29.000
Totaux pour le titre III		105.705.371	+ 4.196.467	109.901.838
Titre VIII. — Dépenses sur ressources affectées :				
Produit des jeux, du pari mutuel et de la loterie		72.000	+ 8.000	80.000
Totaux pour la section IX		105.777.371	+ 4.204.467	109.981.838
SECTION X. — TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS				
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES				
1re partie. — *Personnel. — Rémunérations d'activité.*				
Ponts et chaussées. — Rémunérations principales	31-01	23.445.889	+ 1.014.823	24.460.712
Ponuts et chaussées. — Indemnités diverses	31-02	1.288.993	+ 43.334	1.332.327
Ouvriers permanents des cadres de maîtrise et ouvriers permanents des ponts et chaussées et des services spécialisés. — Salaires et accessoires de salaires	31-11	9.289.199	+ 610.756	9.899.955
Inscription maritime. — Rémunérations principales	31-21	1.404.026	+ 50.345	1.454.371
Inscription maritime. — Indemnités	31-22	73.084	+ 1.620	74.704
Conseil supérieur des transports et comités techniques départementaux. — Rémunérations principales	31-31	Mémoire.	»	Mémoire.
Totaux pour la 1re partie		35.501.191	+ 1.720.878	37.222.069

SERVICES	NUMÉROS des chapitres.	SERVICES votés.	MESURES nouvelles.	TOTAL
3e partie. — *Personnel en activité ou en retraite. Charges sociales.*				
Indemnités à caractère familial	33-91	5.151.520	+ 86.234	5.237.804
Secours aux agents appartenant ou ayant appartenu aux services relevant de la direction des travaux publics ainsi qu'à leur famille	33-92	114.000	+ 11.000	125.000
Totaux pour la 3e partie		5.265.520	+ 97.284	5.362.804
4e partie. — *Matériel et fonctionnement des services.*				
Service des ponts et chaussées. — Remboursements de frais	34-01	1.792.228	+ 200.640	1.992.868
Service des ponts et chaussées. — Matériel et fonctionnement	34-02	2.448.867	+ 874.000	3.322.867
Acquisition et fonctionnement d'hélicoptères et d'avions pour les besoins des autorités administratives	34-05	2.684.200	+ 1.000.000	3.684.200
Ouvriers permanents des cadres de maîtrise et ouvriers permanents des ponts et chaussées et des services spécialisés. — Remboursement de frais	34-11	1.306.300	»	1.306.300
Inspection maritime. — Remboursement de frais	34-21	134.570	+ 860	135.430
Inscription maritime. — Matériel et fonctionnement	34-22	358.560	+ 4.000	362.560
Conseil supérieur des transports et comités départementaux. — Matériel	34-31	Mémoire.	»	Mémoire.
Travaux publics. — Achat et entretien de véhicules automobiles.	34-91	1.869.147	+ 593.490	2.462.637
Totaux pour la 4e partie		10.593.872	+ 2.672.990	13.266.862
5e partie. — *Travaux d'entretien.*				
Immeubles du service des ponts et chaussées	35-01	1.207.500	+ 160.000	1.367.500
Travaux d'entretien et de grosses réparations des routes nationales et des pistes sahariennes du Nord	35-02	55.188.848	+ 10.135.384	65.324.232
Travaux d'intérêt touristique	35-03	30.000	»	30.000
Travaux d'entretien et de réparation aux immeubles gérés par le service des bâtiments civils	35-04	1.611.630	— 1.611.630	»
Ports maritimes. — Phares et balises. — Domaine maritime. — Défense du rivage de la mer. — Travaux d'entretien et de grosses réparations	35-21	10.494.500	800.000	11.294.500
Totaux pour la 5e partie		68.532.478	+ 9.433.754	78.016.232
6e partie. — *Subventions de fonctionnement.*				
Annexe en Algérie de l'institut géographique national	36-01	870.000	+ 43.500	913.500
Annexe à Alger du laboratoire central des ponts et chaussées	36-02	597.000	+ 165.000	762.000
Contribution de l'Algérie à l'organisation des services maritimes et aériens exceptionnels desservant les ports et aérodromes d'Algérie	36-03	1.200.000	»	1.200.000
Dépenses de fonctionnement des écoles d'apprentissage maritime.	36-21	349.030	+ 30.000	379.030
Participation aux dépenses de fonctionnement du comité d'océanographie et d'études des côtes de l'Algérie	36-22	44.800	»	44.800
Services maritimes postaux	36-23	30.000	»	30.000
Subvention à l'institut scientifique des pêches maritimes pour l'installation en Algérie d'un service chargé du contrôle coquillier et d'un service de recherches de biologie marine et technique des pêches	36-24 (nouveau)	»	+ 100.000	100.000
Totaux pour la 6e partie		3.090.830	+ 338.500	3.429.330
7e partie. — *Dépenses diverses.*				
Dépenses concernant la circulation en Algérie	37-91	249.950	+ 220.000	469.950
Totaux pour la 7e partie		249.950	+ 220.000	469.950
Totaux pour le titre III		123.233.841	+ 14.533.406	137.767.247

SERVICES	NUMÉROS des chapitres.	SERVICES votés.	MESURES nouvelles.	TOTAL
TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES				
4e partie. — *Action économique. Encouragements et interventions.*				
Subventions aux collectivités et particuliers pour installation de la navigation aérienne et la propagande aéronautique	44-01	1.100.000	»	1.100.000
Services maritimes. — Subventions et participations	44-21	16.400	+ 18.400	34.800
Totaux pour la 4e partie		1.116.400	+ 18.400	1.134.800
5e partie. — *Action économique. Subventions aux entreprises d'intérêt national.*				
Contributions conventionnelles et subventions d'équilibre à la Société nationale des chemins de fer en Algérie	45-01	99.750.000	+ 51.950.000	151.700.000
Totaux pour le titre IV		100.866.400	+ 51.968.400	152.834.800
TITRE VIII. — DEPENSES EFFECTUEES SUR RESSOURCES AFFECTEES				
Œuvres sociales des services des travaux publics	81-71	72.000	+ 78.000	150.000
RECAPITULATION				
Titre III. — Moyens des services :				
1re partie. — Rémunérations d'activité		35.501.191	+ 1.720.878	37.222.069
3e partie. — Charges sociales		5.265.520	+ 97.284	5.362.804
4e partie. — Matériel et fonctionnement des services		10.593.872	+ 2.672.990	13.266.862
5e partie. — Travaux d'entretien		68.532.478	+ 9.483.754	78.016.232
6e partie. — Subventions de fonctionnement		3.090.830	+ 338.500	3.429.330
7e partie. — Dépenses diverses		249.950	+ 220.000	469.950
Totaux pour le titre III		123.233.841	+ 14.533.406	137.767.247
Titre IV. — Interventions publiques :				
4e partie. — Action économique. — Encouragements et interventions		1.116.400	+ 18.400	1.134.800
5e partie. — Action économique. — Subventions aux entreprises d'intérêt national		99.750.000	+ 51.950.000	151.700.000
Total pour le titre IV		100.866.400	+ 51.968.400	152.834.800
Titre VIII. — Dépenses effectuées sur ressources affectées :				
1re partie. — Emploi du produit des jeux, du pari mutuel et de la loterie		72.000	+ 78.000	150.000
Totaux pour la section X		224.172.241	+ 66.579.806	290.752.047
SECTION XI. — **URBANISME, HABITAT ET RECONSTRUCTION**				
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES				
1re partie. — *Personnel. — Rémunérations d'activité.*				
Urbanisme et habitat. — Rémunérations principales	31-01	2.007.799	+ 206.672	2.214.471
Urbanisme et habitat. — Indemnités diverses	31-02	207.115	+ 43.554	250.669
Dommages de guerre. — Rémunérations principales	31-11	231.044	— 49.492	181.552
Dommages de guerre. — Indemnités et allocations diverses	31-12	23.900	+ 16.800	40.700
Constructions rurales. — Rémunérations principales	31-21	2.064.139	+ 324.268	2.388.407
Constructions rurales. — Indemnités et allocations diverses	31-22	106.150	+ 31.968	138.118
Totaux pour la 1re partie		4.640.147	+ 573.770	5.213.917
3e partie. — *Personnel en activité et en retraite. Charges sociales.*				
Prestations et versements obligatoires	33-91	301.096	+ 5.616	306.712
Prestations et versements facultatifs	33-92 (nouveau)	»	+ 5.000	5.000
Totaux pour la 3e partie		301.096	+ 10.616	311.712

SERVICES	NUMÉROS des chapitres	SERVICES votés.	MESURES nouvelles.	TOTAL
4e partie. — *Matériel et fonctionnement des services.*				
Urbanisme et habitat. — Remboursement de frais	34-01	260.400	+ 62.990	323.390
Urbanisme et habitat. — Matériel et fonctionnement	34-02	473.468	+ 32.800	506.268
Urbanisme et habitat. — Achat et entretien de véhicules automobiles	34-03	29.990	+ 34.440	64.430
Dommages de guerre. — Remboursement de frais	34-11	14.160	— 8.100	6.060
Dommages de guerre. — Matériel et fonctionnement	34-12	10.900	— 900	10.000
Constructions rurales. — Remboursement de frais	34-21	240.000	+ 41.000	281.000
Constructions rurales. — Matériel et fonctionnement	34-22	397.000	— 247.000	150.000
Constructions rurales. — Achat et entretien de véhicules automobiles	34-23	244.000	+ 205.500	449.500
Totaux pour la 4e partie		1.669.918	+ 120.730	1.790.648
5e partie. — *Travaux d'entretien.*				
Travaux d'entretien de la cité des fonctionnaires d'Oran	35-01 (nouveau)	»	+ 20.000	20.000
Totaux pour le titre III		6.611.161	+ 725.116	7.336.277
TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES				
4e partie. — *Action économique. Encouragements et interventions.*				
Subventions en annuités pour travaux d'urbanisme	44-01	2.000	+ 8.321.200	8.323.200
Logements. — Interventions diverses	44-03	260.000	+ 20.000	280.000
Totaux pour la 4e partie et le titre IV		262.000	+ 8.341.200	8.603.200
TITRE VII. — REPARATIONS DES DOMMAGES				
3e partie. — *Séisme de la région du Chéliff.*				
Fonds de reconstruction et d'aménagement des régions sinistrées.	73-01	26.500.000	— 18.000.000	8.500.000
Exécution du programme arrêté par le Comité national d'action et de solidarité des victimes de la région d'Orléansville pour l'utilisation des fonds provenant de la collecte nationale (constructions et mobilier) (fonds de concours)	73-05	Mémoire	»	Mémoire
Exécution du programme arrêté par le Comité national d'action et de solidarité des victimes du séisme de la région d'Orléansville pour l'utilisation de fonds provenant de la collecte nationale (dépenses autres que celles prévues au chapitre 73-05) (fonds de concours)	73-06	Mémoire	»	Mémoire
Totaux pour le titre VII		26.500.000	— 18.000.000	8.500.000
RECAPITULATION				
Titre III. — Moyens des services :				
1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité		4.640.147	+ 573.770	5.213.917
3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales		301.096	+ 10.616	311.712
4e partie. — Matériel et fonctionnement des services		1.669.918	+ 120.730	1.790.648
5e partie. — Travaux d'entretien		»	+ 20.000	20.000
Totaux pour le titre III		6.611.161	+ 725.116	7.336.277
Titre IV. — Interventions publiques		262.000	+ 8.341.200	8.603.200
Titre VII. — Réparations des dommages		26.500.000	— 18.000.000	8.500.000
Totaux pour la section XI		33.373.161	— 8.933.684	24.439.477

SERVICES	NUMEROS des chapitres.	SERVICES votés.	MESURES nouvelles.	TOTAL
SECTION XII. — AGRICULTURE ET FORETS				
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES				
1re partie. — *Personnel. — Rémunérations d'activité.*				
Services agricoles. — Rémunérations principales	31-01	8.181.234	— 908.363	7.272.871
Services vétérinaires et dépôts de reproducteurs. — Rémunérations principales	31-11	3.127.134	— 26.282	3.100.852
Etablissements d'enseignement agricole. — Rémunérations principales	31-21	2.987.192	— 72.863	2.914.329
Service de la recherche agronomique. — Rémunérations principales	31-31	1.112.264	+ 1.075.678	2.187.942
Service de la répression des fraudes. — Rémunérations principales.	31-41	777.455	+ 68.639	846.094
Inspection des lois sociales en agriculture. — Rémunérations principales	31-51	539.308	+ 11.770	551.078
Agriculture. — Indemnités diverses	31-56	474.914	+ 275.505	750.419
Forêts et défense et restauration des sols. — Rémunérations principales	31-61	13.235.807	»	13.235.807
Forêts et défense et restauration des sols. — Indemnités et allocations diverses	31-62	1.688.086	+ 415.380	2.103.466
Totaux pour la 1re partie		32.123.394	+ 839.464	32.962.858
3e partie. — *Personnels en activité et en retraite. Charges sociales.*				
Prestations et versements obligatoires	33-91	4.429.160	— 37.000	4.392.160
Prestations et versements facultatifs	33-92	32.840	»	32.840
Totaux pour la 3e partie		4.462.000	— 37.000	4.425.000
4e partie. — *Matériel et fonctionnement des services.*				
Services agricoles. — Matériel	34-02	721.728	+ 190.000	911.728
Services vétérinaires et dépôts de reproducteurs. — Matériel	34-12	2.372.114	+ 230.000	2.602.114
Etablissements d'enseignement agricole. — Matériel	34-22	2.312.414	+ 250.200	2.562.614
Fonctionnement des centres de formation professionnelle agricole.	34-23 (nouveau)	»	+ 851.500	851.500
Indemnités allouées aux stagiaires des centres de formation professionnelle agricole	34-24 (nouveau)	»	+ 885.000	885.000
Recherche agronomique. — Station d'agriculture et de pêche. — Matériel	34-32	244.958	— 182.445	62.513
Service et laboratoires de la répression des fraudes. — Matériel	34-42	118.794	+ 30.000	148.794
Inspection des lois sociales en agriculture. — Matériel	34-52	105.622	+ 15.000	120.622
Direction de l'agriculture. — Remboursements de frais	34-55	1.024.230	+ 159.500	1.183.730
Direction de l'agriculture. — Documentation et matériel	34-56	91.000	+ 15.000	106.000
Assistance technique aux services agricoles par des techniciens privés	34-57 (nouveau)	»	+ 400.000	400.000
Service de l'agriculture. — Achat et entretien de véhicules automobiles	34-58	500.996	— 63.080	437.916
Forêts et défense et restauration des sols. — Remboursement de frais	34-61	2.759.040	+ 415.000	3.174.040
Forêts et défense et restauration des sols. — Matériel	34-62	2.583.557	+ 281.275	2.864.832
Forêts et défense et restauration des sols. — Achat et entretien de véhicules automobiles	34-68	1.579.250	+ 667.300	2.246.550
Totaux pour la 4e partie		14.413.703	+ 4.144.250	18.557.953
5e partie. — *Travaux d'entretien.*				
Service de l'agriculture. — Travaux d'entretien	35-55	4.179.458	— 1.924.838	2.254.620
Forêts et défense et restauration des sols. — Travaux de grosses réparations et d'entretien	35-61	3.115.000	+ 680.070	3.795.070
Forêts et défense et restauration des sols. — Travaux de reboisement et consolidation du sol	35-62	2.040.140	+ 153.503	2.193.643
Forêts et défense et restauration des sols. — Exploitation des bois et lièges	35-63	3.926.380	+ 116.142	4.042.522
Totaux pour la 5e partie		13.260.978	— 975.123	12.285.855
6e partie. — *Subventions de fonctionnement.*				
Institut national de la recherche agronomique. — Centre de recherches agronomiques d'Algérie	36-41 (nouveau)	»	+ 3.781.702	3.781.702
Subventions de fonctionnement à des établissements publics relevant de l'agriculture	36-55	6.460.000	+ 5.000.000	11.460.000
Total pour la 6e partie		6.460.000	+ 8.781.702	15.241.702

SERVICES	NUMÉROS des chapitres.	SERVICES votés.	MESURES nouvelles.	TOTAL
7e partie. — *Dépenses diverses.*				
Cantines des centres de formation professionnelle agricole	37-21 (nouveau)	»	+ 467.000	467.000
Dépenses diverses relatives à la réglementation agricole ou forestière	37-91	32.000	»	32.000
Total pour la 7e partie		32.000	+ 467.000	499.000
Totaux pour le titre III		70.752.075	+ 13.220.293	83.972.368
TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES				
2e partie. — *Action internationale.*				
Participation aux dépenses des organismes internationaux	42-01	34.910	+ 765	35.675
3e partie. — *Action éducative et culturelle.*				
Enseignement agricole. — Formation des cadres de l'agriculture	43-31	1.162.950	+ 222.600	1.385.550
Subventions aux foyers ruraux	43-32	350.000	+ 50.000	400.000
Apprentissage agricole et horticole	43-33	1.555.000	— 1.245.000	310.000
Totaux pour la 3e partie		3.067.950	— 972.400	2.095.550
4e partie. — *Action économique. — Encouragements et interventions.*				
Congrès, expositions et manifestations d'intérêt général	44-01	60.000	»	60.000
Lutte antiacridienne	44-12	4.823.040	»	4.823.040
Vulgarisation agricole	44-21	1.219.000	+ 125.000	1.344.000
Lutte contre les maladies animales	44-22	404.200	+ 1.850.000	2.254.200
Subventions aux sociétés agricoles de prévoyance pour rémunération de leurs directeurs et moniteurs du paysannat	44-23	5.699.500	+ 7.304.926	13.004.426
Subventions aux sociétés agricoles de prévoyance pour travaux et dépenses de fonctionnement des bureaux et véhicules des moniteurs du paysannat	44-24	1.960.000	+ 545.000	2.505.000
Subventions aux sociétés agricoles de prévoyance pour aide directe en faveur de leurs adhérents et des populations regroupées	44-25	3.580.000	+ 1.000.000	4.580.000
Accroissement de la productivité en agriculture	44-26 (nouveau)	»	+ 80.000	80.000
Subventions à des organismes professionnels agricoles participant à la vulgarisation	44-28	136.000	»	136.000
Encouragements à la production animale	44-29	2.088.000	+ 90.000	2.178.000
Encouragements aux cultures et productions nouvelles	44-32	1.450.000	+ 1.450.000	2.900.000
Participation aux dépenses des divers organismes nationaux	44-41	2.600.000	»	2.600.000
Subventions aux organismes de crédit et de coopération agricoles	44-42	1.095.000	»	1.095.000
Totaux pour la 4e partie		25.114.740	+ 12.444.926	37.559.666
6e partie. — *Action sociale. — Assistance et solidarité.*				
Prêts ou secours exceptionnels aux agriculteurs ou éleveurs victimes de sinistres imprévisibles	46-51	400.000	»	400.000
Allocations et bonifications d'intérêts. — Crédit agricole mutuel	46-52	405.000	»	405.000
Aide spéciale aux agriculteurs victimes du terrorisme	46-53	6.200.000	— 850.000	5.350.000
Totaux pour la 6e partie		7.005.000	— 850.000	6.155.000
Totaux pour le titre IV		35.222.600	+ 10.623.291	45.845.891
RECAPITULATION				
Titre III. — Moyens des services :				
1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité		32.123.394	+ 839.464	32.962.858
3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales		4.462.000	— 37.000	4.425.000
4e partie. — Matériel et fonctionnement des services		14.413.703	+ 4.144.250	18.557.953
5e partie. — Travaux d'entretien		13.260.978	— 975.123	12.285.855
6e partie. — Subventions de fonctionnement		6.460.000	+ 8.781.702	15.241.702
7e partie. — Dépenses diverses		32.000	+ 467.000	499.000
Totaux pour le titre III		70.752.075	+ 13.220.293	83.972.368
Titre IV. — Interventions publiques :				
2e partie. — Action internationale		34.910	765	35.675
3e partie. — Action éducative et culturelle		3.067.950	— 972.400	2.095.550
4e partie. — Action économique. — Encouragements et interventions		25.114.740	12.444.926	37.559.666
6e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité		7.005.000	— 850.000	6.155.000
Totaux pour le titre IV		35.222.600	+ 10.623.291	45.845.891
Totaux pour la section XII		105.974.675	+ 23.843.584	129.818.259

SERVICES	NUMÉROS des chapitres.	SERVICES votés.	MESURES nouvelles.	TOTAL
SECTION XIII. — ENERGIE. — INDUSTRIALISATION COMMERCE ET ARTISANAT. — PRIX ET ENQUETES ECONOMIQUES				
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES				
1re partie. — *Personnel. — Rémunérations d'activité.*				
Energie et industrialisation. — Rémunérations principales	31-01	1.975.407	+ 128.756	2.104.163
Energie et industrialisation. — Indemnités et allocations diverses	31-02	95.232	+ 1.500	96.732
Ouvriers permanents des cadres de maîtrise et ouvriers permanents des services de l'énergie et de l'industrialisation. — Salaires et accessoires de salaires	31-03	117.685	+ 5.570	123.255
Centre de Miliana pour l'éducation professionnelle des agents de maîtrise de l'industrie minière. — Rémunérations principales	31-04	79.528	»	79.528
Energie et industrialisation. — Service des instruments de mesure. — Rémunérations principales	31-11	455.991	+ 87.173	543.164
Energie et industrialisation. — Service des instruments de mesure. — Indemnités et allocations diverses	31-12	40.348	+ 10.323	50.671
Service de l'artisanat. — Rémunérations principales	31-21	525.034	+ 181.652	706.686
Service de l'artisanat. — Indemnités et allocations diverses	31-22	7.614	»	7.614
Service des licences. — Rémunérations principales	31-31	101.648	»	101.648
Prix et enquêtes économiques. — Rémunérations principales	31-41	1.864.155	+ 9.861	1.874.016
Prix et enquêtes économiques. — Indemnités et allocations diverses	31-42	74.009	+ 4.587	78.596
Totaux pour la 1re partie		5.336.651	+ 429.422	5.766.073
3e partie. — *Charges sociales.*				
Prestations et versements obligatoires	33-91	473.750	+ 2.000	455.750
Prestations et versements facultatifs	33-92	2.300	+ 600	2.900
Totaux pour la 3e partie		456.050	+ 2.600	458.650
4e partie. — *Matériel et fonctionnement des services.*				
Energie et industrialisation. — Remboursement de frais	34-01	168.124	+ 10.995	179.119
Energie et industrialisation. — Service de l'électricité et service des mines. — Matériel et fonctionnement	34-02	190.116	+ 24.340	214.456
Energie et industrialisation. — Service de la carte géographique de l'Algérie. — Matériel et fonctionnement	34-05	252.250	»	252.250
Centre de Miliana pour l'éducation professionnelle des agents de maîtrise de l'industrie minière. — Matériel et fonctionnement	34-06	119.980	+ 15.000	134.980
Energie et industrialisation. — Service des instruments de mesure. — Remboursement de frais	34-11	109.640	+ 3.600	113.240
Energie et industrialisation. — Service des instruments de mesure. Matériel	34-12	48.080	+ 12.556	60.636
Artisanat. — Remboursement de frais	34-21	17.890	+ 41.726	59.616
Artisanat. — Matériel	34-22	322.840	+ 60.000	382.840
Service des licences. — Matériel	34-32	31.740	»	31.740
Prix et enquêtes économiques. — Remboursement de frais	34-41	149.515	+ 33.310	182.825
Prix et enquêtes économiques. — Matériel	34-42	142.820	+ 26.425	169.245
Energie et industrialisation. — Commerce, prix et enquêtes économiques. — Frais généraux	34-56	13.200	+ 25.000	38.200
Energie et industrialisation. — Commerce, prix et enquêtes économiques. — Parc automobile	34-91	166.948	+ 19.340	186.288
Totaux pour la 4e partie		1.733.143	+ 272.292	2.005.435
7e partie. — *Dépenses diverses.*				
Indemnités des délégués à la sécurité des ouvriers mineurs	37-71	19.300	»	19.300
Dépenses diverses	37-91	1.000	»	1.000
Totaux pour la 7e partie		20.300	»	20.300
Totaux pour le titre III		7.546.144	+ 704.314	8.250.458

SERVICES	NUMÉROS des chapitres.	SERVICES votés.	MESURES nouvelles	TOTAL
TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES				
4e partie. — *Action économique. — Encouragements et intervention.*				
Allocations d'annuités. — Lignes de distribution d'énergie électrique	44-01	1.230.000	— 100.000	1.130.000
Participation de l'Algérie aux charges du fonds de soutien des hydrocarbures	44-02	Mémoire.	»	Mémoire.
Aide exceptionnelle à certaines entreprises minières	44-04	1.400.000	»	1.400.000
Recherches. — Etudes scientifiques et industrielles. — Subventions et participations	44-05	360.000	+ 90.000	450.000
Contribution aux augmentations du capital de la société nationale de recherches et d'exploitation des pétroles en Algérie	44-06	Mémoire.	»	Mémoire.
Subventions à l'artisanat. — Bourses à des artisans	41-21	154.500	»	154.500
Dépenses en faveur du développement du tourisme	44-61	610.500	»	610.500
Dépenses en faveur de la propagande économique	44-62	424.400	+ 200.000	624.400
Dépenses en faveur du développement du commerce	44-63	180.800	+ 30.717	211.517
Dépense en faveur de la productivité et de l'industrialisation	44-64	80.000	+ 700.000	780.000
Subvention pour l'édification de la maison de l'Ingénieur	44-65 (nouveau)	»	+ 250.000	250.000
Totaux pour la 4e partie		4.440.200	+ 1.170.717	5.610.917
7e partie. — *Action sociale. — Prévoyance.*				
Ouvriers et employés des mines de l'Algérie. — Secours et prévoyance	47-91	1.790.000	+ 50.000	1.840.000
Totaux pour le titre IV		6.230.200	+ 1.220.717	7.450.917
RECAPITULATION				
Titre III. — Moyens des services:				
1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité		5.336.561	+ 429.422	5.766.073
3e partie. — Charges sociales		456.050	+ 2.600	458.650
4e partie. — Matériel et fonctionnemet des services		1.733.143	+ 272.292	2.005.435
7e partie. — Dépenses diverses		20.300	»	20.300
Totaux pour le titre III		7.546.144	+ 704.314	8.250.458
Titre IV. — Interventions publiques:				
4e partie. — Action économique. — Encouragements et interventions		4.440.200	+ 1.170.717	5.610.917
7e partie. — Action sociale. — Prévoyance		1.790.000	+ 50.000	1.840.000
Totaux pour le titre IV		6.230.200	+ 1.220.717	7.450.917
Totaux pour la section XIII		13.776.344	+ 1.925.031	15.701.375
SECTION XIV. — TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE				
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES				
1re partie. — *Personnel. — Rémunérations d'activité.*				
Services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre. — Rémunérations principales	31-01	2.845.703	+ 167.962	3.013.665
Services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre. — Indemnités et allocations diverses	31-02	65.690	+ 1.714	67.404
Formation professionnelle des adultes et sélection professionnelle. — Salaires et accessoires de salaire	31-11	10.144.266	+ 313.561	10.457.827
Service de l'aide aux personnes âgées. — Rémunérations principales	31-21	1.057.028	+ 36.702	1.093.730
Service de l'aide aux personnes âgées. — Indemnités et allocations diverses	31-22	15.189	+ 2.111	17.300
Conseils de prud'hommes. — Rémunérations principales	31-31	191.815	+ 69.751	261.566
Conseils de prud'hommes. — Indemnités et allocations diverses	31-32	75.222	+ 13.290	88.512
Totaux pour la 1re partie		14.394.913	+ 605.091	15.000.004

SERVICES	NUMÉROS des chapitres.	SERVICES votés.	MESURES nouvelles.	TOTAL
3e partie. — *Charges sociales.*				
Prestations et versements obligatoires	33-91	2.238.476	»	2.238.476
Prestations et versements facultatifs	33-92	87.500	»	87.500
Totaux pour la 3e partie		2.325.976	»	2.325.976
4e partie. — *Matériel et fonctionnement des services.*				
Services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre. — Remboursement de frais	34-01	131.070	+ 3.000	134.070
Services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre. — Matériel	34-02	235.605	+ 8.844	244.449
Formation professionnelle des adultes et sélection professionnelle. — Remboursement de frais	34-11	655.038	+ 50.000	705.038
Formation professionnelle des adultes et sélection professionnelle. — Matériel	34-12	4.195.154	+ 466.686	4.661.840
Formation professionnelle des adultes et sélection professionnelle. — Indemnités aux stagiaires admis dans les centres	34-13	14.595.410	— 87.000	14.508.410
Service de l'aide aux personnes âgées. — Remboursement de frais	34-21	11.850	»	11.850
Service de l'aide aux personnes âgées. — Matériel	34-22	202.390	»	202.390
Conseils de prud'hommes. — Matériel	34-32	41.300	+ 4.600	45.900
Travail et sécurité sociale. — Achat et entretien de véhicules automobiles	34-91	287.935	»	287.935
Totaux pour la 4e partie		20.355.752	+ 446.130	20.801.882
7e partie. — *Dépenses diverses.*				
Formation professionnelle des adultes et sélection professionnelle. — Fonctionnement des cantines	37-13	2.626.220	»	2.626.220
Travail et sécurité sociale. — Dépenses diverses	37-91	43.450	»	43.450
Totaux pour la 7e partie		2.669.670	»	2.669.670
Totaux pour le titre III		39.746.311	+ 1.051.221	40.797.532
TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES				
3e partie. — *Action éducative et culturelle.*				
Formation professionnelle des adultes. — Subventions et indemnités	43-11	5.680.000	+ 300.000	5.980.000
Participation du budget des services civils en Algérie aux dépenses de fonctionnement des centres militaires de Rivesaltes et Alençon. — Fonds de concours au budget du ministère des armées	43-12 (nouveau)	»	+ 547.000	547.000
Total pour la 3e partie		5.680.000	+ 847.000	6.527.000
6e partie. — *Action sociale. — Assistance et solidarité.*				
Contribution de l'Algérie au versement d'une allocation exceptionnelle de chômage	46-01	525.272	+ 400.000	925.272
Mouvements et déplacements des travailleurs algériens	46-02	421.000	»	421.000
Totaux pour la 6e partie		946.272	+ 400.000	1.346.272
7e partie. — *Action sociale. — Prévoyance.*				
Mutualité. — Subventions	47-01	70.000	»	70.000
Totaux pour le titre IV		6.696.272	+ 1.247.000	7.943.272
TITRE VIII. — DEPENSES SUR RESSOURCES AFFECTEES				
1re partie. — *Emploi du produit des jeux, du pari mutuel et de la loterie.*				
Subventions aux œuvres du travail	81-81	406.000	»	406.000

SERVICES	NUMÉROS des chapitres.	SERVICES votés.	MESURES nouvelles	TOTAL
RECAPITULATION.				
Titre III. — Moyens des services :				
1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité		14.394.913	+ 605.091	15.000.004
3e partie. — Charges sociales		2.325.976	»	2.325.976
4e partie. — Matériel et fonctionnement des services		20.355.752	+ 446.130	20.801.882
7e partie. — Dépenses diverses		2.669.670	»	2.669.670
Totaux pour le titre III		39.746.311	+ 1.051.221	40.797.532
Titre IV. — Interventions publiques :				
3e partie. — Action éducative et culturelle		5.680.000	+ 847.000	6.527.000
6e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité		946.272	+ 400.000	1.346.272
7e partie. — Action sociale. — Prévoyance		70.000	»	70.000
Totaux pour le titre IV		6.696.272	+ 1.247.000	7 943.272
Titre VIII. — Dépenses sur ressources affectées :				
1re partie. — Emploi du produit des jeux, du pari mutuel et de la loterie		406.000	»	406.000
Totaux pour la section XIV		46.848 583	+ 2.298.221	49.146.804
SECTION XV. — HYDRAULIQUE ET EQUIPEMENT RURAL				
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES				
1re partie. — *Personnel. — Rémunérations d'activité.*				
Hydraulique. — Rémunérations principales	31-01	10.225.267	— 128.509	10.096.758
Hydraulique. — Indemnités et allocations diverses	31-02	709.049	— 1.275	707.774
Ouvriers permanents. — Salaires et accessoires de salaires	31-11	5.426.907	— 226.636	5.200.271
Totaux pour la 1re partie		16.361.223	— 356.420	16.004.803
3e partie. — *Personnel en activité et en retraite. Charges sociales.*				
Prestations et versements obligatoires	33-91	1.698.540	— 58.204	1.640.336
Prestations et versements facultatifs	33-92	29.000	»	29.000
Totaux pour la 3e partie		1.727.540	— 58.204	1.669.336
4e partie. — *Matériel et fonctionnement des services.*				
Hydraulique et équipement rural. — Remboursement de frais	34-01	786,780	+ 4.688	791.468
Hydraulique et équipement rural. — Matériel et frais de fonctionnement	34-02	1.927.470	+ 120.000	2.047.470
Hydraulique et équipement rural. — Dépenses d'études, de surveillance à la charge de l'Algérie	34-05	1.370.000	+ 300.000	1.670.000
Hydraulique. — Achat et entretien de véhicules automobiles	34-91	3.210.200	+ 949.630	4.159.830
Totaux pour la 4e partie		7.294.450	+ 1.374.318	8.668.768
5e partie. — *Travaux d'entretien.*				
Hydraulique. — Travaux d'entretien	35-01	1.718.030	+ 150.000	1.868.030
Hydraulique. — Travaux d'exploitation agricole et exploitation diverse	35-02	381.200	+ 60.000	441.200
Totaux pour la 5e partie		2.099.230	+ 210.000	2.309.230

SERVICES	NUMEROS des chapitres	SERVICES votés.	MESURES nouvelles.	TOTAL
6e partie. — *Subventions de fonctionnement.*				
Participation de l'Algérie aux dépenses du budget des irrigations et de l'eau potable	36-01	1.200.010	+ 234.581	1.434.591
Totaux pour le titre III		28.682.453	+ 1.404.275	30.086.728
TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES				
1re partie. — *Interventions politiques et administratives.*				
Reprise par l'Etat de lots domaniaux	41-01 (nouveau)	»	Mémoire	Mémoire
2e partie. — *Action internationale.*				
Contribution aux dépenses d'organismes internationaux	42-01	10.000	»	10.000
4e partie. — *Action économique.*				
Subventions et participations pour recherches et études	44-01	55.000	»	55.000
Subventions en annuités pour travaux hydrauliques	44-21	9.271.200	— 7.471.000	1.800.200
Totaux pour la 4e partie		9.326.200	— 7.471.000	1.855.200
Totaux pour le titre IV		9.336.200	— 7.471.000	1.865.200
TITRE VIII. — DEPENSES SUR RESSOURCES AFFECTEES				
Œuvres sociales des services de l'hydraulique et de l'équipement rural	81-91	27.000	»	27.000
RECAPITULATION				
Titre III. — Moyens des services :				
1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité		16.361.223	— 356.420	16.004.803
3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales		1.727.540	— 58.204	1.669.336
4e partie. — Matériel et fonctionnement des services		7.294.450	1.374.318	8.668.768
5e partie. — Travaux d'entretien		2.099.230	210.000	2.309.230
6e partie. — Subventions de fonctionnement		1.200.010	234.581	1.434.591
Totaux pour le titre III		28.682.453	1.404.275	30.086.728
Titre IV. — Interventions publiques :				
1re partie. — Interventions politiques et administratives		»	Mémoire	Mémoire
2e partie. — Action internationale		10.000	»	10.000
4e partie. — Action économique		9.326.200	— 7.471.000	1.855.200
Totaux pour le titre IV		9.336.200	— 7.471.000	1.865.200
Titre VIII. — Dépenses sur ressources affectées		27.000	»	27.000
Totaux pour la section XV		38.045.653	— 6.066.725	31.978.928

RECAPITULATION PAR SECTION

SECTIONS	SERVICES votés.	MESURES nouvelles.	TOTAL
Section I. — Charges communes	975.547.489	+ 92.735.144	1.068.282.633
Section II. — Administration centrale	42.336.217	+ 13.976.690	56.312.907
Section III. — Administration générale	100.545.373	+ 11.643.027	112.188.400
Section IV. — Sections administratives spécialisées	159.359.280	+ 4.859.530	164.218.810
Section V. — Santé publique et population	256.828.570	+ 44.649.132	301.477.702
Section VI. — Justice. — Service pénitentiaire et de l'éducation surveillée	50.937.370	+ 3.195.474	54.132.844
Section VII. — Sûreté nationale	221.486.909	+ 5.897.102	227.384.011
Section VIII. — Education nationale	391.034.067	+ 18.870.381	409.904.448
Section IX. — Finances	105.777.371	+ 4.204.467	109.981.838
Section X. — Travaux publics et transports	224.172.241	+ 66.579.806	290.752.047
Section XI. — Urbanisme, habitat et reconstruction	33.373.161	— 8.933.684	24.439.477
Section XII. — Agriculture et forêts	105.974.675	+ 23.843.584	129.818.259
Section XIII. — Energie et industrialisation. — Commerce. — Prix et enquêtes économiques	13.776.344	+ 1.925.031	15.701.375
Section XIV. — Travail et sécurité sociale	46.848.583	+ 2.298.221	49.146.804
Section XV. — Hydraulique et équipement rural	38.045.653	— 6.066.725	31.978.928
Total	2.766.043.303	+ 279.677.180	3.045.720.483

ETAT B. — *Répartition, par chapitre des autorisations de programme et des crédits ouverts pour* 1961. (Budget annexe des P.T.T.).

(En nouveaux francs.)

SERVICES	NUMÉROS des chapitres.	SERVICES votés.	MESURES nouvelles.	TOTAL
1re SECTION. — DEPENSES ORDINAIRES				
Dette amortissable.				
Remboursement des avances et charges d'emprunts	1	20.448.154	»	20.448.154
Dette viagère.				
Pensions et compléments de pension	2	80.000	»	80.000
Personnel.				
Direction centrale. — Rémunérations principales	3	3.801.976	+ 329.531	4.131.507
Dépôt central du matériel	4	483.925	+ 100.398	584.323
Services de direction et d'exploitation. — Rémunérations principales	5	83.026.080	+ 2.289.700	85.315.780
Agent de bureau à service incomplet. — Personnel non titulaire des services d'exploitation. — Gérants des bureaux secondaires. — Rémunérations principales	6	13.174.341	+ 154.235	13.328.576
Services des lignes, des lignes à grande distance, des installations et des bâtiments et transports. — Rémunérations principales	7	23.661.059	+ 1.751.484	25.412.543
Allocations et indemnités des personnels non titulaires	10	9.668.878	+ 2.280.800	11.949.678
Crédit provisionnel pour l'amélioration de la situation des personnels ou la majoration des indemnités représentatives de frais	11	1.200.000	+ 4.880.000	6.080.000
Versement forfaitaire du montant de l'impôt cédulaire sur les traitements et salaires	12	3.594.940	+ 132.000	3.726.940
Indemnités aux personnels civils affectés dans certaines localités des départements algériens. — Indemnités de mutation	13 (nouveau)	»	+ 2.322.200	2.322.200
Totaux personnel		138.611.199	+ 14.240.348	152.851.547
Charges sociales.				
Prestations et versements obligatoires	14	19.300.000	+ 1.118.000	20.418.000
Prestations et versements facultatifs	15	240.000	+ 100.000	340.000
Totaux pour les charges sociales		19.540.000	+ 1.218.000	20.758.000
Matériel. — Fonctionnement des services. — Travaux d'entretien.				
Remboursement de frais	16	6.501.720	+ 1.000.000	7.501.720
Chauffage, éclairage, matériel de bureau, fournitures, imprimés	17	4.246.609	+ 1.800.000	6.046.609
Locaux	18	1.418.208	+ 200.000	1.618.208
Matériel automobile	19	1.955.746	+ 535.010	2.490.756
Matériel postal	20	225.150	+ 16.000	241.150
Transport du matériel et des correspondances	21	10.756.250	— 1.000.000	9.756.250
Matériel des télécommunications	22	6.241.000	+ 1.280.000	7.521.000
Autres dépenses de fonctionnement	23	3.224.600	+ 45.000	3.269.600
Totaux pour le matériel de fonctionnement des services et les travaux d'entretien		34.569.283	+ 3.876.010	38.445.293
Dépenses diverses.				
Dépenses diverses	26	387.400	— 130.000	257.400
Totaux pour la 1re section		213.636.036	+ 19.204.358	232.840.394

	NUMÉROS des chapitres.	AUTORISATIONS de programmes.	CRÉDITS de paiement.
2e SECTION. — DEPENSES EN CAPITAL			
Travaux neufs du service des P. T. T. — Equipement économique	40	87.319.000	77.110.000
Travaux neufs du service des P. T. T. — Equipement administratif	41	3.350.000	5.023.000
Travaux communs des télécommunications en Afrique du Nord	42	15.277.000	15.367.000
Dotation complémentaire du fonds d'approvisionnement	43	Mémoire	Mémoire
Travaux exceptionnels de protection et de reconstitution des installations des services des P. T. T.	44	»	2.500.000
Totaux pour la 2e section		105.946.000	100.000.000

RECAPITULATION

	AUTORISATION de programmes.	SERVICES votés.	MESURES nouvelles.	CRÉDITS prévus pour 1961.
1re section :				
Dette amortissable	»	20.448.154	»	20.448.154
Dette viagère	»	80.000	»	80.000
Personnel	»	138.611.199	+ 14.240.348	152.851.547
Charges sociales	»	19.540.000	+ 1.218.000	20.758.000
Matériel — Fonctionnement des services et travaux d'entretien	»	34.569.283	+ 3.876.010	38.445.293
Dépenses diverses	»	387.400	— 130.000	257.400
Totaux 1re section	»	213.636.036	+ 19.204.358	232.840.394
2e section	105.946.000	»	»	100.000.000
Total pour l'état B	105.946.000	213.636.036	+ 19.204.358	332.840.394

ETAT C. — *Budget annexe des irrigations et de l'eau potable.*

(En nouveaux francs.)

NATURE DES DÉPENSES	NUMÉROS des chapitres.	SERVICES votés.	MESURES nouvelles.	TOTAL
TITRE Ier. — IRRIGATIONS.				
Versement à l'Algérie des redevances d'amortissement des réseaux de distribution des eaux d'irrigation	1	2.866.283	+ 549.694	3.415.977
Charge des associations syndicales dissoutes	2	4.485	»	4.485
Contribution du service à la constitution des pensions de retraite du personnel permanent d'entretien et d'exploitation des ouvrages d'irrigation	3	198.520	»	198.520
Personnel permanent d'entretien et d'exploitation des ouvrages d'irrigation. — Rémunérations principales	4	792.816	»	792.816
Crédit provisionnel pour l'application des mesures d'amélioration de la rétribution des personnels et la revision des indemnités représentatives de frais	5	Mémoire	+ 25.000	25.000
Versement forfaitaire de l'impôt cédulaire sur les traitements et salaires	6	62.204	»	62.204
Personnel permanent d'entretien et d'exploitation des ouvrages d'irrigation. — Indemnités diverses	7	23.211	»	23.211
Ouvriers permanents du service de l'hydraulique et de l'équipement rural	8	1.323.240	+ 40.613	1.363.853
Indemnité familiale et résidentielle et majoration pour salaire unique	9	603.000	»	603.000
Sécurité sociale	10	73.665	»	73.665
Secours	11	2.000	»	2.000
Personnel permanent d'entretien et d'exploitation des ouvrages d'irrigation. — Remboursement de frais	12	139.060	+ 89.142	228.202
Frais d'entretien et d'exploitation des ouvrages d'irrigation, matériel et fonctionnement	13	3.461.000	+ 264.656	3.725.656
Dépenses diverses	14	7.000	»	7.000
Remboursement des découverts des exercices antérieurs	15	155.012	— 155.012	Mémoire
Totaux pour le titre Ier		9.711.496	+ 814.093	10.525.589
TITRE II. — EAU POTABLE INDUSTRIELLE				
Versement au budget de l'Algérie des redevances d'amortissement	20	97.703	+ 28.074	125.777
Remboursement des services rendus par l'Algérie et salaires d'ouvriers permanents	21	277.670	+ 12.032	289.702
Frais d'entretien et d'exploitation des ouvrages	22	2.431.997	+ 456.465	2.888.462
Dépenses à rattacher au budget de l'Algérie pour travaux de renouvellement des ouvrages d'adduction d'eau potable	23	Mémoire	»	Mémoire
Dépenses sur ressources prélevées sur le fonds spécial d'équilibre et d'exploitation de l'adduction d'eau de la Tafna	24	Mémoire	»	Mémoire
Totaux pour le titre II		2.807.370	+ 496.571	3.303.941
Totaux pour l'état C		12.518.866	+ 1.310.664	13.829.530

ETAT D. — *Budget annexe de l'Imprimerie officielle.*

(En nouveaux francs.)

NATURE DES DÉPENSES	NUMÉROS des chapitres	SERVICES votés.	MESURES nouvelles.	TOTAL
A. — DEPENSES ORDINAIRES				
Personnel.				
Personnel administratif. — Rémunérations principales	1	48.104	+ 5.937	54.041
Personnel ouvriers permanents personnel temporaires. — Salaires et accessoires de salaires	2	819.418	+ 276	819.694
Crédit provisionnel pour l'amélioration de la situation des personnels	3	»	+ 25.000	25.000
Versement forfaitaire de 3 p. 100 sur les traitements et salaires	4	30.000	»	30.000
		897.522	+ 31.213	928.735
Charges sociales.				
Prestations et versements obligatoires	5	164.600	»	164.600
Matériel et fonctionnement.				
Remboursement de frais	6	9.770	»	9.770
Matériel et dépenses d'exploitation	7	1.050.000	»	1.050.000
Dépenses diverses de fonctionnement	8	106.600	»	106.600
Achat et entretien de véhicules automobiles	9	11.898	»	11.898
		1.178.268	»	1.178.268
Totaux pour les dépenses ordinaires		2.240.390	+ 31.213	2.271.603
B. — DEPENSES EXTRAORDINAIRES				
Dépenses d'établissement d'entretien et dépenses diverses	10	240.000	»	240.000
Totaux pour l'état D		2.480.390	+ 31.213	2.511.603

Décret du 31 janvier 1961 portant admission à la retraite d'un ingénieur en chef des manufactures de l'Etat.

Par décret en date du 31 janvier 1961, M. Rey (Pierre), ingénieur en chef de 1re classe (échelon après quatre ans) des manufactures de l'Etat en disponibilité, a été réintégré pour ordre dans les cadres de son administration d'origine et admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite par application des dispositions des articles L. 6 (4°) et L. 37 (2°) du code des pensions civiles et militaires de l'Etat.

Amortissement du fonds 3 1/2 p. 100 à capital garanti.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 52-583 du 26 mai 1952 fixant les conditions d'émission d'un emprunt 3 1/2 p. 100 à capital garanti ;

Vu le décret n° 52-837 du 17 juillet 1952 complétant le décret n° 52-583 du 26 mai 1952 et fixant les modalités techniques du tirage au sort des rentes 3 1/2 p. 100 à capital garanti ;

Vu le décret n° 58-530 du 11 juin 1958 fixant les conditions d'émission d'un emprunt 3 1/2 p. 100 à capital garanti ;

Vu l'arrêté du 27 août 1958 concernant la formation au grand-livre de la dette publique d'un fonds unique 3 1/2 p. 100 à capital garanti et fixant les modalités techniques de tirage au sort des rentes de ce fonds, modifié par l'arrêté du 5 octobre 1960,

Arrête :

Art. 1er. — Le lundi 13 mars 1961, à quatorze heures quinze, il sera procédé publiquement, dans les locaux de la direction de la dette publique, au tirage par voie du sort de deux tranches du fonds 3 1/2 p. 100 à capital garanti qui doivent être remboursées le 1er juin 1961

Art. 2. — Le tirage au sort sera effectué par une commission composée des membres suivants :

Le directeur de la dette publique ou son représentant, président ;
Le directeur du Trésor ou son représentant ;
Un fonctionnaire du service des rentes qui remplira le rôle de secrétaire.

Art. 3. — Cette opération aura lieu au moyen de boules numérotées.

La commission prévue à l'article précédent arrêtera d'abord la répartition en tranches des rentes 3 1/2 p. 100 à capital garanti inscrites au grand-livre de la dette publique le 13 mars 1961 et mettra à la disposition du public le procès-verbal constatant cette répartition.

Après avoir procédé à la mise en roue des boules numérotées, elle fera extraire deux boules dont les numéros représenteront ceux des tranches amorties.

Art. 4. — Le président de la commission donnera lecture de la partie du procès-verbal visé à l'article 3 désignant les rentes mises en remboursement.

Art. 5. — Le présent arrêté sera déposé au bureau chargé du contreseing pour être publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 février 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Le chef de cabinet,
JEAN LANGLOIS.

Prix d'émission des emprunts prévus par le décret n° 53-709 du 9 août 1953 et par le décret n° 55-632 du 20 mai 1955.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 53-709 du 9 août 1953 relatif aux conditions d'émission d'emprunts des départements, des communes et des syndicats de communes, et notamment son article 1er ;

Vu le décret n° 55-632 du 20 mai 1955 relatif aux conditions d'émission d'emprunts des chambres de commerce, ports autonomes et organismes bénéficiant de la garantie de ces collectivités, des départements ou des communes ;

Vu le décret n° 54-164 du 15 février 1954 relatif aux emprunts des départements, communes et syndicats de communes prévus par le décret n° 53-709 du 9 août 1953 ;

Vu le décret n° 60-953 du 8 septembre 1960 portant réforme du fonds de gestion des emprunts unifiés des collectivités locales ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 1959 relatif aux conditions d'émission des emprunts des départements, communes, syndicats de communes, chambres de commerce, ports autonomes et organismes bénéficiant de la garantie de ces collectivités, prévus par le décret n° 53-709 du 9 août 1953 et le décret n° 55-632 du 20 mai 1955 ;

Vu l'arrêté du 2 novembre 1960 relatif aux conditions des emprunts des départements, communes, syndicats de communes, chambres de commerce, ports autonomes et organismes bénéficiant de la garantie de ces collectivités, prévus par le décret n° 53-709 du 9 août 1953 et le décret n° 55-632 du 20 mai 1955,

Arrête :

Article unique. — Pour la période du 1er au 28 février 1961, le prix d'émission des obligations représentatives d'emprunts prévus par le décret du 9 août 1953 et le décret du 20 mai 1955 est fixé comme suit, la date de jouissance de ces obligations étant le 1er janvier 1961 pour les obligations 5 p. 100 1960-1980 et le 1er août 1960 pour les obligations 5 p. 100 1960-1970 :

Obligations 5 p. 100 1960-1980. — 983,50 NF pour les titres A et 196,70 NF pour les titres B.

Obligations 5 p. 100 1960-1970. — 991,50 NF pour les titres A et 198,30 NF pour les titres B.

Fait à Paris, le 3 février 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du Trésor,
MAURICE PEROUSE.

Cabinet du secrétaire d'Etat au commerce intérieur.

Le secrétaire d'Etat au commerce intérieur,

Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948, modifié par le décret n° 51-1030 du 21 août 1951, portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels ;

Vu le décret du 17 novembre 1959 modifiant le décret du 20 janvier 1959 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 1959 portant nomination des membres du cabinet du secrétaire d'Etat au commerce intérieur,

Arrête :

Art. 1er. — Il est mis fin aux fonctions de M. Jean-Paul Delacour, inspecteur des finances, conseiller technique au cabinet du secrétaire d'Etat au commerce intérieur, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Est nommé au cabinet du secrétaire d'Etat au commerce intérieur :

Conseiller technique : M. Bertrand Larrera de Morel, inspecteur des finances.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1er février 1961.

Fait à Paris, le 3 février 1961.

JOSEPH FONTANET.

Caisse des dépôts et consignations.

Par arrêté du 31 janvier 1961, M. Midière (Joseph), secrétaire d'administration hors classe à la caisse des dépôts et consignations, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 17 février 1961.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 31 janvier 1961 portant approbation de l'élection d'un membre à l'académie des beaux-arts.

Par décret en date du 31 janvier 1961, est approuvée l'élection par l'académie des beaux-arts de M. Alfred Janniot au siège d'académicien titulaire devenu vacant dans la section de sculpture par suite du décès de M. Armand Martial.

Décret du 1er février 1961 portant nomination d'un professeur titulaire au Muséum national d'histoire naturelle.

Par décret en date du 1er février 1961, M. Chabaud (Alain), maître de conférences à la faculté de médecine de l'université de Paris, est nommé, à dater du 1er décembre 1960, professeur titulaire au Muséum national d'histoire naturelle, dans la chaire des vers, déclarée vacante par arrêté du 7 juillet 1960.

Equivalence du certificat d'études littéraires générales en vue de la licence ès lettres aux titulaires de certains titres universitaires étrangers.

Le ministre de l'éducation nationale par intérim,

Vu l'article 2 du décret du 9 août 1948 modifiant le décret du 20 septembre 1920 relatif à l'organisation de certificats d'études supérieures dans les facultés des lettres ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1924 modifié fixant la liste des titres étrangers admis en équivalence de la licence en vue du doctorat en droit, ès sciences ou ès lettres ;

Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur,

Arrête :

Art. 1er. — Sont admis en équivalence du certificat d'études littéraires générales en vue de la licence ès lettres les titres universitaires étrangers suivants :

1° Diplômes admis en équivalence de la licence en vue du doctorat d'Etat ès lettres en application de l'arrêté du 6 octobre 1924, modifié ;

2° Diplôme de bachelor of arts délivré par une université des Etats-Unis d'Amérique ;

3° Certificat constatant l'accomplissement de quatre semestres d'études littéraires en qualité d'étudiant régulier dans une université allemande ou une université autrichienne.

Art. 2. — Les demandes d'équivalence du certificat d'études littéraires générales présentées par des candidats justifiant de titres étrangers ne figurant pas dans la liste fixée à l'article 1er continueront à faire l'objet d'une décision ministérielle.

Fait à Paris, le 4 février 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
PIERRE ESCOUBE.

Cabinet du ministre.

Le ministre de l'éducation nationale par intérim,

Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948, modifié par le décret du 21 août 1951, portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels ;

Vu le décret du 22 novembre 1960 chargeant un ministre délégué auprès du Premier ministre de l'intérim du ministère de l'éducation nationale,

Arrête :

Art. 1er. — Sont chargés au cabinet du ministre de l'éducation nationale, pendant la durée de l'intérim assuré par M. Guillaumat, des fonctions de :

Conseiller technique.

M. Piquard (Michel), administrateur civil au ministère des finances.

Chef de cabinet.

M. Javal (Jean-Luc), diplômé d'études supérieures de droit.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 21 janvier 1961 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 janvier 1961.

PIERRE GUILLAUMAT.

Administration générale.

Par arrêté du 31 janvier 1961, M. Magnard (Roger), secrétaire greffier en chef de 1re classe (indice net 420) au ministère marocain de la justice, est intégré pour ordre, à compter du 1er juillet 1957, dans le corps des agents supérieurs du ministère de l'éducation nationale, en qualité d'agent supérieur de 1re classe, 1er échelon, avec une ancienneté de 11 mois 15 jours.

M. Magnard est promu au 2e échelon à compter du 15 juillet 1958 et au 3e échelon à compter du 15 juillet 1960.

M. Magnard, demeuré postérieurement au 1er juillet 1957 dans la position définie à l'article 20 de la convention franco-marocaine de coopération administrative et technique, est intégré de façon effective à l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale à compter du 1er octobre 1960.

M. Magnard est mis à la disposition du directeur de l'administration générale.

Par arrêté du 31 janvier 1961, M. Nicoli (Jean), secrétaire greffier de 2e classe au ministère marocain de la justice, est intégré pour ordre, à compter du 1er juillet 1957, dans le corps des agents supérieurs du ministère de l'éducation nationale, en qualité d'agent supérieur de 2e classe, 2e échelon, avec une ancienneté de 11 mois 3 jours.

M. Nicoli est promu au 3e échelon à compter du 28 juillet 1958.

M. Nicoli, demeuré postérieurement au 1er juillet 1957 dans la position définie à l'article 20 de la convention franco-marocaine de coopération administrative et technique, est intégré de façon effective à l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale à compter du 1er septembre 1960.

M. Nicoli est mis à la disposition du directeur de l'administration générale.

Par arrêté du 31 janvier 1961, M. Rech (Aimé), secrétaire greffier en chef hors classe, 1er échelon, au ministère marocain de la justice, est intégré pour ordre dans le corps des agents supérieurs du ministère de l'éducation nationale, à compter du 1er juillet 1957, en qualité d'agent supérieur de 1re classe, 2e échelon, avec une ancienneté de 11 mois.

M. Rech est promu au 3e echelon à compter du 1er août 1958 et au 4e échelon à compter du 1er août 1960.

M. Rech, demeuré postérieurement au 1er juillet 1957 dans la position définie à l'article 20 de la convention franco-marocaine de coopération administrative et technique, est intégré de façon effective à l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale à compter du 1er octobre 1960.

M. Rech est mis à la disposition du directeur général de l'organisation et des programmes scolaires

---

Par arrêté du 31 janvier 1961, M. Vrezil (François), contrôleur de la propriété foncière de 3e classe au ministère marocain de l'agriculture, est intégré pour ordre, à compter du 1er juillet 1957, dans le corps des agents supérieurs du ministère de l'éducation nationale, en qualité d'agent supérieur de 3e classe, 4e échelon, avec une ancienneté de 5 mois 27 jours.

M. Vrezil, demeuré postérieurement au 1er juillet 1957 dans la position définie à l'article 20 de la convention franco-marocaine de coopération administrative et technique, est intégré de façon effective à l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale à compter du 1er octobre 1960.

M. Vrezil est mis à la disposition du directeur de l'administration générale

---

Par arrêté du 31 janvier 1961, M. Vuillermet (René), secrétaire greffier en chef de 2e classe au ministère marocain de la justice, est intégré pour ordre, à compter du 1er juillet 1957, dans le corps des agents supérieurs du ministère de l'éducation nationale, en qualité d'agent supérieur de 2e classe, 2e échelon, avec une ancienneté de 11 mois 3 jours.

M. Vuillermet est promu au 3e échelon à compter du 28 juillet 1958.

M. Vuillermet, demeuré postérieurement au 1er juillet 1957 dans la position définie à l'article 20 de la convention franco-marocaine de coopération administrative et technique, est intégré de façon effective à l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale à compter du 1er septembre 1960.

Un arrêté ultérieur placera M. Vuillermet en position de détachement auprès du ministère de l'industrie pour la période du 1er septembre 1960 au 15 octobre 1960 inclus.

M. Vuillermet est mis à la disposition du directeur général de l'organisation et des programmes scolaires.

Administration centrale.

Par arrêté du 31 janvier 1961, Mme Faucillon (Jeanne), secrétaire d'administration de classe principale, 5e échelon, est admise, pour ancienneté d'âge et de service, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1er février 1961

MINISTERE DU TRAVAIL

Création dans le département de l'Aisne d'une union de caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales en vue du recouvrement commun des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales.

Le ministre du travail,

Vu le décret n° 60-452 du 12 mai 1960, et notamment l'article 36,

Arrête :

Art. 1er. — Dans le département de l'Aisne, il est créé entre la caisse primaire de sécurité sociale de Laon et la caisse d'allocations familiales de Soissons une union de recouvrement commun des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales ayant son siège à Laon et dont la circonscription est celle des deux caisses.

Art. 2. — A compter de la date et dans les conditions qui seront fixées par un arrêté du ministre du travail, l'union instituée par l'article 1er du présent arrêté se substituera de plein droit aux caisses primaire et d'allocations familiales comprises dans sa circonscription pour l'ensemble des opérations énumérées par les 1°, 2° et 3° de l'article 36 du décret susvisé du 12 mai 1960.

Art. 3. — Le conseiller d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 janvier 1961.

Le ministre du travail,
Pour le ministre et par délégation :
Le maître des requêtes au Conseil d'Etat, directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Date des élections des représentants du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps autonome des conseillers supérieurs et conseillers au travail et à la législation sociale.

Par arrêté du 20 janvier 1961, la date des élections des représentants du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps autonome des conseillers supérieurs et conseillers au travail et à la législation sociale a été fixée au 22 mars 1961.

Affectation au ministère du travail d'une partie de l'ancienne caserne W, à Saint-Julien-lès-Metz.

Par arrêté du 25 janvier 1961, sont affectés, à titre définitif, au ministère du travail (direction de l'administration générale et du personnel), en vue de l'hébergement des travailleurs français musulmans, les bâtiments b, d, e, f et g dépendant de l'ancienne caserne W, à Saint-Julien-lès-Metz, et le terrain attenant, le tout cadastré section 23 n° 1, d'une superficie de 94 ares 99, tel au surplus que ces immeubles sont figurés sous un liséré jaune au plan annexé.

Affectation au ministère du travail de l'ancien camp militaire des Granges de la Brasque, à Lantosque et Utelle (Alpes-Maritimes).

Par arrêté du 27 janvier 1961, est affecté, à titre définitif, au ministère du travail (direction générale de la sécurité sociale), en vue de l'installation d'une colonie de vacances, l'ancien camp militaire des Granges de la Brasque, d'une superficie de 39.042 mètres carrés, sis sur le territoire des communes de Lantosque et d'Utelle (Alpes-Maritimes), tel que cet immeuble figure sur les plans annexés au présent arrêté.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret n° 61-124 du 28 janvier 1961 modifiant le décret n° 50-391 du 31 mars 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dans la marine marchande de la loi du 11 février 1950 modifiée relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports, du ministre du travail et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 50-205 du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail, modifiée notamment par la loi n° 57-833 du 26 juillet 1957 favorisant le règlement des conflits collectifs du travail, et en particulier son article 39 ;

Vu le décret n° 50-391 du 31 mars 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dans la marine marchande de la loi du 11 février 1950 susvisée ;

Vu le décret n° 53-707 du 9 août 1953 relatif aux entreprises publiques nationales et organismes ayant un objet d'ordre économique ou social ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Dans le premier alinéa de l'article 15 du décret du 31 mars 1950 susvisé, les mots « un membre du conseil de préfecture » sont remplacés par les mots « un membre du tribunal administratif ».

Art. 2. — Les articles 16, 18 et 19 du décret du 31 mars 1950 susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art.* 16. — Les membres de la commission nationale de conciliation représentant les armateurs et les personnels navigants sont nommés pour trois ans par arrêté du ministre chargé de la marine marchande, sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives sur le plan national.

« Les membres des commissions régionales de conciliation sont nommés dans les mêmes conditions, sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives sur le plan régional.

« Ces organisations soumettent à cet effet au ministre, pour chacun des deux genres de navigation, des listes comportant un nombre de noms double de celui des membres titulaires et suppléants à nommer.

« Les représentants des armateurs et des personnels navigants au sein des commissions régionales sont choisis parmi les armateurs et les personnels qui exercent effectivement leur activité professionnelle dans le ressort de la commission.

« Les conseillers de tribunal administratif appelés à faire partie des commissions régionales sont désignés par le ministre chargé de la marine marchande, sur proposition du ministre de l'intérieur.

« Des membres suppléants en nombre double de celui des titulaires sont désignés dans les mêmes conditions que ces derniers. Un membre suppléant ne peut siéger qu'en l'absence du titulaire ».

« *Art.* 18. — Les parties peuvent, devant les commissions de conciliation, être assistées d'un membre de l'organisation syndicale ou professionnelle à laquelle elles appartiennent.

« Sauf les personnes morales qui sont représentées dans les conditions prévues à l'alinéa 2 de l'article 9 de la loi du 11 février 1950 modifiée, les parties ne peuvent se substituer un représentant qu'en cas d'empêchement grave et constaté par la commission.

« Dans l'un et l'autre cas, le représentant doit obligatoirement appartenir à la même organisation que la partie qu'il représente ou exercer effectivement à titre permanent une activité dans l'entreprise où a lieu le conflit. Il doit être dûment mandaté et avoir qualité pour conclure un accord de conciliation au nom de son mandant.

« *Art.* 19. — La convocation des parties au conflit doit être faite à la diligence du président de la commission soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par avertissement délivré contre récépissé signé par l'intéressé.

« Lorsque l'une d'elles, sans motif légitime, ne comparaît pas ou ne se fait pas représenter devant la commission, le président, après avoir constaté son absence, fixe, séance tenante, une nouvelle date de réunion qui ne peut être distante de plus de huit jours de la date primitivement fixée. Il notifie sur-le-champ cette date de réunion à la partie présente ou représentée et il convoque la partie défaillante dans les formes prévues à l'alinéa 1er ci-dessus.

« Le président établit, en outre, le rapport prévu par le premier alinéa de l'article 19 de la loi du 11 février 1950 modifiée et le transmet au parquet aux fins de poursuite.

« En cas de non-comparution à la nouvelle réunion de la commission, sans motif légitime, d'une partie régulièrement convoquée, le président établit un procès-verbal de carence indiquant les points de désaccord précisés par la partie présente ou représentée. Il établit et transmet au parquet le rapport prévu à l'article 19 de la loi du 11 février 1950 modifiée.

« La non-comparution de la partie qui a introduit la requête aux fins de conciliation vaut renonciation à la demande ».

Art. 3. — Un chapitre nouveau intitulé « De la médiation » est inséré à la suite de l'article 24 du décret du 31 mars 1950 susvisé

CHAPITRE II

De la médiation

Section 1.

De la procédure de médiation.

« *Art.* 25. — Sous réserve des dispositions de l'alinéa 3 ci-dessous, la procédure de médiation est engagée, après échec d'une procédure de conciliation, par le ministre chargé de la marine marchande ou par le président de la commission régionale de conciliation agissant soit à la demande de l'une des parties, soit de leur propre initiative.

« La partie qui désire recourir à la médiation doit adresser à cet effet une requête écrite et motivée au ministre chargé de la marine marchande, s'il s'agit d'un différend à incidence nationale, ou au président de la commission de conciliation compétente dans tous les autres cas. La requête précise les points sur lesquels porte ou persiste le différend.

« Lorsque les deux parties présentent conjointement des requêtes à fin de médiation précisant qu'elles entendent recourir directement à cette procédure et indiquent le nom du médiateur choisi d'un commun accord, le ministre apprécie s'il y a lieu de procéder immédiatement à la désignation du médiateur.

« *Art.* 26. — Dès réception de la requête visée à l'article 25, il est procédé, à l'administration centrale de la marine marchande ou à la direction de l'inscription maritime, à son inscription sur un registre spécial et à la constitution du dossier de l'affaire.

« Si la requête concerne un différend à incidence nationale ou régionale, le président de la commission de conciliation la transmet sans délai au ministre chargé de la marine marchande. Il en est de même dans le cas prévu à l'article 25, alinéa 3.

« *Art.* 27. — Lorsque les parties font connaître dans la requête visée à l'article 25 qu'elles sont d'accord sur le nom d'un médiateur, le ministre chargé de la marine marchande ou le président de la commission régionale de conciliation, suivant le cas, désigne le médiateur ainsi choisi et lui transmet le dossier constitué sur le différend.

« *Art.* 28. — Dans le cas d'un différend à incidence nationale, si les parties ne peuvent se mettre d'accord, dans un délai de trois jours suivant le dépôt de la requête, sur le choix d'un médiateur ou si la procédure de médiation est engagée par le ministre chargé de la marine marchande de sa propre initiative, celui-ci, après avoir pris connaissance des propositions éventuellement faites par les parties, désigne le médiateur parmi les personnes figurant sur les listes prévues à l'article 32 du présent décret.

« S'il s'agit d'un différend à incidence régionale, lorsque les parties n'ont pu se mettre d'accord sur un nom dans le délai prévu à l'alinéa précédent ou lorsque la procédure de médiation est engagée par le président de la commission régionale de conciliation de sa propre initiative, celui-ci, après consultation du ou des préfets intéressés, fait des propositions au ministre chargé de la marine marchande en vue de la désignation du médiateur parmi les personnes figurant sur les listes prévues au deuxième alinéa de l'article 32 du présent décret.

« Lorsque la procédure de médiation est engagée par le ministre ou par le président de la commission régionale de conciliation, à la demande de l'une des parties, le médiateur reçoit le dossier constitué sur le différend en même temps que la notification de sa désignation.

« Lorsque la procédure est engagée par le ministre ou par le président de la commission de conciliation, de leur propre initiative, le médiateur est saisi du différend par une communication écrite qui en précise l'objet.

« Le ministre peut charger le président de la commission régionale de conciliation d'exercer, en matière de conflits à incidence régionale, le pouvoir de désignation visé au présent article.

« *Art.* 29. — Le médiateur accomplit sa mission dans les conditions prévues à l'article 13 de la loi du 11 février 1950 modifiée. Il peut procéder à toutes auditions qu'il juge utiles. Les parties lui transmettent le mémoire et lui communiquent les documents et renseignements mentionnés audit article. Le médiateur, toutes les fois qu'il l'estime nécessaire, les invite, dans les formes prévues à l'article 19, alinéa 1er, à comparaître personnellement ; elles peuvent, toutefois, en cas d'empêchement grave, se substituer un représentant ayant qualité pour conclure un accord.

« Les personnes morales parties au conflit sont tenues de se faire représenter devant le médiateur dans les conditions prévues à l'article 9 de la loi susvisée et à l'article 18 du présent décret.

« Lorsqu'une partie régulièrement convoquée ne comparaît pas ou ne se fait pas représenter devant le médiateur, sans motif légitime, le médiateur établit, conformément à l'article 19 de la loi susvisée, un rapport qu'il envoie au président de la commission de conciliation aux fins de transmission au parquet.

« Lorsque le différend concerne celles des entreprises visées par le décret n° 53-707 du 9 août 1953 qui ne sont pas soumises aux procédures de conciliation prévues par le chapitre VI du titre II de la loi du 11 février 1950 modifiée, la commission interministérielle prévue à l'article 6 de ce décret doit, à la diligence du ministre de tutelle intéressé, être saisie sans délai afin d'émettre un avis dont le médiateur doit prendre

connaissance avant d'arrêter les termes de sa recommandation. Le texte de cet avis est annexé au rapport mentionné au premier alinéa de l'article 31 du présent décret.

« *Art.* 30. — Après avoir, s'il y a lieu, essayé de concilier les parties, le médiateur leur soumet, sous forme de recommandation motivée, des propositions en vue du règlement des points en litige précisés dans la requête.

« Le médiateur peut, en accord avec les parties, suspendre l'établissement de sa recommandation et la subordonner à la reprise des discussions entre elles sous une forme et dans un délai qu'il précisera.

« *Art.* 31. — A l'expiration du délai de quarante-huit heures prévu à l'article 16 de la loi du 11 février 1950 modifiée et qui court à compter de la constatation du désaccord ou en cas de carence de l'une des parties, le médiateur communique au ministre chargé de la marine marchande la recommandation motivée et signée accompagnée du rapport sur le différend.

« Il communique également ces documents au président de la commission de conciliation et aux préfets intéressés s'il s'agit d'un conflit à incidence régionale.

« En cas d'échec de la procédure de médiation ou en cas de carence d'une des parties, les conclusions de la recommandation sont publiées, dans les conditions et sous les réserves fixées à l'article 16 susvisé, par les soins du ministre chargé de la marine marchande, au *Journal officiel* et, en outre, par tous les moyens qu'il juge utiles. Toutefois, cette publication n'est pas effectuée si les deux parties demandent qu'elle n'ait pas lieu ou qu'elle soit différée.

Section 2.

Etablissement des listes de médiateurs.

« *Art.* 32. — La liste des médiateurs appelés à être désignés par le ministre chargé de la marine marchande sur le plan national, en accord avec le ministre du travail, comprend dix noms au moins de personnalités choisies en fonction de leur autorité morale et de leur compétence économique et sociale. Cette liste est arrêtée après consultation des organisations syndicales d'armateurs et de marins les plus représentatives sur le plan national, siégeant à la commission nationale des conventions collectives de la marine marchande. Elle fait l'objet d'une publication au *Journal officiel*.

« Les listes de médiateurs appelés à être désignés pour des différends ne dépassant pas le cadre régional sont préparées, pour chaque direction de l'inscription maritime, par le directeur de l'inscription maritime, après consultation des organisations syndicales d'armateurs et de marins les plus représentatives sur le plan national, siégeant à la commission nationale des conventions collectives de la marine marchande et après avis des préfets intéressés. Elles comprennent cinq noms au moins de personnalités choisies dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article. Elles sont arrêtées par le ministre chargé de la marine marchande en accord avec le ministre du travail. Elles font l'objet d'une publication au *Journal officiel* ainsi qu'au recueil des actes administratifs du ou des départements en cause.

« *Art.* 33. — Les listes de médiateurs sont soumises à revision tous les trois ans.

« Elles peuvent être complétées à toute époque en cas de besoin.

« *Art.* 34. — Les médiateurs, les experts et les personnes qualifiées aux offices desquelles peuvent recourir les médiateurs doivent être de nationalité française et jouir de leurs droits civils et politiques.

Section 3.

Indemnisation des médiateurs, des experts et des personnes qualifiées.

« *Art.* 35. — Il est alloué aux médiateurs figurant sur les listes établies conformément à l'article 32 du présent décret, ayant agi en cette qualité en application du titre II de la loi du 11 février 1950 modifiée, une indemnité forfaitaire pour chaque médiation dont le taux varie de 250 NF à 750 NF suivant l'importance du différend.

« L'indemnité allouée aux médiateurs comprend le remboursement des frais divers de secrétariat, de correspondance ou de déplacement à l'intérieur de leur résidence nécessités par l'accomplissement de leur mission.

« Les conditions d'attribution de l'indemnité forfaitaire sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la marine marchande, du ministre des finances et du ministre du travail

« *Art.* 36. — Les experts aux offices desquels les médiateurs peuvent avoir recours sont rémunérés à la vacation.

« Les personnes qualifiées qui prêtent leur concours aux médiateurs perçoivent une indemnité forfaitaire.

« Le taux et les conditions d'attribution des vacations et des indemnités forfaitaires visées respectivement au premier et au deuxième alinéa du présent article sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la marine marchande, du ministre des finances et du ministre du travail.

« *Art.* 37. — Les dépenses de déplacement que les médiateurs, les experts et les personnes qualifiées peuvent être appelés à effectuer hors de leur résidence pour l'accomplissement de leur mission leur sont remboursées dans les conditions suivantes :

« S'ils sont fonctionnaires en activité, ils perçoivent les indemnités prévues aux barèmes applicables au groupe auquel ils appartiennent ;

« S'ils ne possèdent pas la qualité de fonctionnaire en activité, ils perçoivent les indemnités applicables aux fonctionnaires du groupe I.

« *Art.* 38. — Les crédits nécessaires à l'indemnisation des médiateurs, des experts et des personnes qualifiées visés au présent chapitre ainsi qu'au remboursement de leurs dépenses de déplacement seront inscrits au budget de l'administration centrale de la marine marchande ».

Art. 4. — Le chapitre II du décret du 31 mars 1950 devient le chapitre III et les articles 25, 26 et 27 deviennent les articles 39, 40 et 41.

Art. 5. — Le ministre des travaux publics et des transports, le ministre du travail, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat au commerce intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 janvier 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des travaux publics et des transports,
ROBERT BURON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le ministre du travail,
PAUL BACON.

Le secrétaire d'Etat au commerce intérieur,
JOSEPH FONTANET.

Normes des casques utilisés par les conducteurs ou passagers de véhicules.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu l'article R. 53-1 du code de la route (1er alinéa) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie en date du 1er août 1960,

Arrête :

Art. 1er. — A partir du 1er juillet 1961, les casques utilisés par les conducteurs ou les passagers de véhicules doivent répondre à la norme française homologuée par arrêté du 1er août 1960 sous le numéro N. F. S. 72-301 et porter une estampille de conformité.

Art. 2. — Ces dispositions ne s'appliquent pas aux casques utilisés par les militaires et les personnels appartenant aux services de police, de lutte contre l'incendie et de la protection civile.

Art. 3. — Le ministre des travaux publics et des transports est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 janvier 1961.

ROBERT BURON.

Catégories de conducteurs pour lesquels le port du casque est obligatoire.

Le ministre des travaux publics et des transports et le ministre de l'intérieur,

Vu l'article R. 53-1 du code de la route (2e alinéa) ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 1961,

Arrêtent :

Art. 1er. — A dater du 1er juillet 1961, tout conducteur de motocycle circulant en dehors des agglomérations est tenu de porter un casque répondant aux conditions fixées par l'arrêté du 25 janvier 1961.

Art. 2. — Les mêmes dispositions sont applicables à dater du 1er avril 1962 à tout conducteur de vélomoteur.

Art. 3. — Le ministre des travaux publics et des transports et le ministre de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 janvier 1961.

Le ministre des travaux publics et des transports,
ROBERT BURON.

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,
GEORGES GALICHON.

Feux antibrouillard.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu le code de la route, et notamment les articles R. 40 et R. 92-2 ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 1954 modifié relatif à l'éclairage et à la signalisation des véhicules, et notamment son article 34 ;

Sur la proposition du directeur des routes et de la circulation routière,

Arrête :

Article unique. — Les feux antibrouillard doivent être au nombre de deux pour les véhicules qui en sont munis.

Cette disposition est applicable à dater du 1er juillet 1961 pour les véhicules neufs et à dater du 1er juillet 1962 pour les véhicules déjà mis en circulation.

Fait à Paris, le 27 janvier 1961.

ROBERT BURON.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Inspection de la santé.

Par arrêté en date du 17 décembre 1960, M. le docteur Isel (Jacques-René-Alix), médecin inspecteur de la santé de 4e échelon, est placé en service détaché auprès du ministre de l'éducation nationale, pour être mis à la disposition du centre national de la recherche scientifique du 1er septembre 1957 au 20 juin 1959 inclus, afin d'exercer les fonctions de chirurgien de la troisième expédition antarctique française de l'année géophysique internationale.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Extension de la convention collective de travail concernant les exploitations agricoles de l'Allier.

Le ministre de l'agriculture,

Sur le rapport du directeur des affaires professionnelles et sociales,

Vu les articles 31 et suivants du livre Ier du code du travail, et notamment les articles 31 *j* et 31 *k* ;

Vu l'enquête effectuée dans les conditions prévues à l'article 31 k susvisé du livre Ier du code du travail ;

Vu l'avis de la section agricole spécialisée de la commission supérieure des conventions collectives prévue à l'article 31 *v* du livre Ier du code du travail,

Arrête :

Art. 1er. — Les clauses de la convention collective de travail concernant les exploitations agricoles de l'Allier et de l'avenant n° 1 à cette convention conclus à Moulins, respectivement les 24 juin et 21 octobre 1960 entre, d'une part, la fédération des syndicats d'exploitants agricoles de l'Allier, la Société d'agriculture de l'Allier et, d'autre part, la fédération des ouvriers agricoles et forestiers (C. G. T.) de l'Allier et le syndicat des cadres d'exploitations agricoles (C. G. C.), sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et travailleurs compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention, à l'exception de l'article 21, du membre de phrase : « ... ou une rémunération des heures supplémentaires accomplies, majorées également de 50 p. 100 du salaire normal » contenu dans l'article 34, et du dernier alinéa de l'article 40 (1).

(1) Les clauses ainsi exclues de l'extension figurent en italique dans le document ci-annexé.

L'extension de l'article 29 est prononcée sous réserve de l'application des dispositions réglementaires concernant le bulletin de paie.

Art. 2. — L'extension des effets et sanctions de la convention visée à l'article 1er est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit texte.

Art. 3. — Le directeur des affaires professionnelles et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi que la convention dont l'extension est prononcée en application de l'article 1er.

Fait à Paris, le 14 janvier 1961.

Le ministre de l'agriculture,

Pour le ministre et par délégation :

Le conseiller technique adjoint au directeur du cabinet,
MAURICE ORGEOLET.

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DU 24 JUIN 1960
CONCERNANT LES EXPLOITATIONS AGRICOLES DE L'ALLIER

CHAPITRE Ier

Champ d'application.

Article 1er. — *Champ d'application professionnel.*

La présente convention collective de travail règle les rapports entre les employeurs et les salariés des exploitations agricoles de polyculture et d'élevage proprement dites.

La présente convention n'est pas applicable aux salariés susvisés lorsqu'ils sont soumis à un statut législatif ou réglementaire particulier.

Des avenants à la présente convention pourront être conclus pour d'autres catégories professionnelles ainsi que pour les cadres d'exploitations agricoles.

Article 2. — *Ouvriers étrangers.*

Les clauses de la présente convention sont applicables quelle que soit la nationalité des parties.

Article 3. — *Apprentis.*

Sous réserve des dispositions des articles 32 et 39 ci-après, la présente convention n'est pas applicable aux apprentis liés aux chefs d'exploitation par un contrat d'apprentissage régulièrement établi.

Article 4. — *Incidence sur les contrats antérieurs.*

La présente convention s'applique nonobstant tous usages ou coutumes locaux et toutes stipulations dans les contrats individuels de travail ou dans les accords collectifs antérieurs lorsque ces usages, coutumes ou stipulations sont moins favorables pour les travailleurs que les dispositions de la présente convention.

En aucun cas, la rémunération nette en espèces, allouée aux salariés ne pourra être inférieure à celle qui résulte de l'ensemble des dispositions de la présente convention.

Article 5. — *Champ d'application territorial.*

La présente convention est applicable aux exploitations visées à l'article 1er et situées sur le territoire du département de l'Allier.

Elle régit tous les travaux salariés qui y sont effectués quel que soit le domicile des parties.

CHAPITRE II

Durée, revision et dénonciation de la convention.

Article 6. — *Durée de la convention.*

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

Elle restera en vigueur jusqu'à l'intervention d'une nouvelle convention signée à la suite d'une demande en revision ou d'une dénonciation.

Article 7. — *Revision et dénonciation de la convention.*

La demande en revision ou la dénonciation peut être introduite à tout moment par l'une quelconque des parties signataires ; elle doit être signifiée par lettre recommandée aux autres organisations signataires et à l'inspection des lois sociales en agriculture.

Elle doit spécifier les articles auxquels elle s'applique et préciser le nouveau texte que la partie demanderesse propose d'y substituer.

La commission mixte, constituée comme il est de règle, et convoquée par l'inspecteur des lois sociales, étudie les modifications demandées ou la nouvelle convention dans les trente jours suivant la date de réception par l'inspection des lois sociales en agriculture de la lettre recommandée susvisée.

En tout état de cause, la commission mixte se réunit, sans formalités préalables, dans les quinze jours qui suivent la parution au *Journal officiel* d'un texte modifiant le salaire minimum garanti en agriculture.

CHAPITRE III

Procédure conventionnelle de conciliation et d'arbitrage.

Article 8.

Les conflits collectifs nés à l'occasion de l'exécution, la revision ou la dénonciation de la présente convention sont portés devant la section départementale agricole de conciliation de l'Allier.

En cas de non-conciliation, ils sont soumis à un arbitre choisi en accord entre les parties ou, à défaut d'accord, par le président de la section départementale agricole de conciliation.

CHAPITRE IV

Liberté syndicale et d'opinion.

Article 9.

La liberté d'opinion ainsi que le droit d'adhérer librement ou d'appartenir ou non à un syndicat constitué en vertu des dispositions du livre III du code du travail sont reconnus. Aucun employeur ne peut prendre en considération l'appartenance ou la non appartenance d'un salarié ou d'un apprenti à une organisation syndicale, politique ou confessionnelle pour arrêter ses décisions à son égard, notamment en ce qui concerne l'embauchage, la conduite et la répartition des travaux, les mesures de discipline ou de congédiement.

Article 10.

Les employeurs et les salariés ne doivent sous aucun prétexte se livrer à l'intérieur de l'établissement à une propagande politique ou religieuse quelle qu'elle soit, par paroles, par actes, distribution ou collage de tracts, affiches, etc.

Article 11.

D'une façon générale, les employeurs et salariés s'engagent à appliquer strictement les dispositions des textes en vigueur tendant à assurer la liberté syndicale et la protection du droit syndical.

CHAPITRE V

Délégués syndicaux et du personnel.

Article 12.

Les employeurs sont tenus de laisser des libertés suffisantes aux salariés qui justifient, par présentation d'une convocation émanant de l'autorité compétente, qu'ils sont appelés à participer aux travaux d'une commission administrative ou contentieuse constituée en vertu des dispositions d'un texte législatif ou réglementaire.

Dans la limite de deux jours par an, les employeurs sont tenus de laisser aux délégués syndicaux, sur présentation d'un mandat émanant de leur organisation, le temps nécessaire à l'exercice de leurs fonctions syndicales.

Les absences résultant de l'application du présent article ne donnent lieu de la part de l'employeur ni à rémunération, ni à indemnités d'aucune sorte ; toutefois les heures d'absence peuvent être récupérées, sur demande de l'une ou l'autre des parties au contrat.

Article 13.

Les dispositions législatives et réglementaires relatives aux délégués du personnel doivent être appliquées par tous de bonne foi.

CHAPITRE VI

Permanence de l'emploi. — Période d'essai. — Embauchage.

Article 14. — *Permanence de l'emploi.*

Est considéré comme ouvrier permanent celui qui bénéficie de la sécurité de l'emploi, c'est-à-dire celui auquel l'employeur garantit du travail tous les jours ouvrables de l'année ou pendant une période correspondant aux usages locaux (Saint-Jean—Saint-Martin ou Saint-Martin—Saint-Jean) avec un minimum de quatre mois.

La rupture du contrat de travail par suite de départ volontaire de l'ouvrier permanent ou de son renvoi pour faute grave, ne peut le faire considérer comme non permanent.

Article 15.

Est considéré comme occasionnel ou non permanent tout ouvrier qui ne bénéficie pas de la garantie de l'emploi définie à l'article 14 ci-dessus.

Article 16.

Sauf accord entre les parties, tout engagement est conclu à l'essai.

La durée de la période d'essai est fixée à trois jours pour les ouvriers non permanents, et à quinze jours pour les ouvriers permanents.

En cas de séparation au cours ou à l'issue de la période d'essai, le salarié reçoit le salaire correspondant à la qualification professionnelle pour laquelle il a été embauché.

La rupture de l'engagement pendant la période d'essai ne donne lieu à aucun préavis ou indemnité.

L'ouvrier licencié pour un motif autre qu'une faute grave au cours ou à l'issue de la période d'essai, sera considéré comme non permanent.

Article 17.

Afin d'éviter toutes contestations et à la demande de l'une des parties, l'embauchage définitif à la fin de la période d'essai fait l'objet d'un acte écrit établi en deux exemplaires signés par les deux parties et mentionnant obligatoirement la date d'effet du contrat, sa durée, la catégorie d'emploi du salarié et le coefficient y afférent. L'un des exemplaires est remis au salarié, l'autre est conservé par l'employeur.

CHAPITRE VII

Classification des emplois salariés.

Section I. — Classification des emplois

Article 18. — *Définition des catégories professionnelles et coefficients hiérarchiques.*

1re catégorie (coefficient 100) :

Ouvrier et ouvrière n'ayant que des connaissances réduites, n'apportant que sa force physique et n'ayant pas à faire preuve d'initiative dans son travail.

2e catégorie (coefficient 110) :

a) Ouvrier effectuant les travaux courants de l'exploitation et capable de conduire un attelage occasionnellement ;

b) Bonne de ferme sachant traire, capable d'exécuter tous travaux d'intérieur et de cour, et, occasionnellement, certains menus travaux des champs ;

c) Basse-courrière : ouvrière capable d'assurer tous les travaux de la basse-cour et d'aider aux travaux du ménage.

3e catégorie (coefficient 120) :

a) Ouvrier capable d'effectuer tous les travaux de l'exploitation et de soigner les animaux ;

b) Bonne de ferme capable d'exécuter et d'ordonner tous travaux féminins de la ferme et assumant la responsabilité de la conduite de la maison ;

c) Basse-courrier : ouvrier capable d'assurer tous les travaux de la basse-cour et de participer éventuellement aux autres travaux de l'exploitation.

4e catégorie (coefficient 130) :

a) Charretier, bouvier : ouvrier capable de soigner les chevaux ou les bœufs, de conduire les attelages, d'effectuer les façons culturales, de régler les instruments aratoires dont il est appelé à se servir et se livrant éventuellement à d'autres travaux ;

b) Vacher : ouvrier s'occupant de la vacherie sous la surveillance du chef d'exploitation et se livrant également à des travaux à toutes mains ;

c) Conducteur de tracteur : ouvrier conduisant un tracteur, capable d'en assurer l'entretien courant et de régler les instruments aratoires dont il est appelé à se servir.

5e catégorie (coefficient 140) :

a) Charretier qualifié, bouvier qualifié : ouvrier spécialisé dans le soin et la conduite des attelages, capable d'effectuer toutes façons culturales, de conduire et régler toutes machines agricoles ;

b) Vacher : ouvrier ayant la responsabilité de la bonne tenue de la vacherie, s'occupant de la traite, de l'alimentation, du pansage, de la reproduction, du velage et éventuellement de la garde des animaux ;

c) Conducteur de tracteur qualifié : ouvrier connaissant bien la pratique de la profession, capable de régler les instruments aratoires dont il est appelé à se servir et d'effectuer les réparations qui exigent des connaissances mécaniques.

6e catégorie (coefficient 150)) :

Chef d'exploitation salarié : ouvrier ayant toute la responsabilité de la bonne marche de l'exploitation et participant à l'ensemble des travaux.

Section II — Salaires

Article 19. — *Détermination des salaires.*

Le salaire horaire est déterminé en multipliant les coefficients hiérarchiques par la valeur monétaire du point fixée à 0,0123 NF.

Les salaires obtenus sont arrondis au centime supérieur. La revalorisation des salaires est effectuée dans les conditions énoncées à l'article 7.

Les salaires prévus par la présente convention sont des salaires minima ; les employeurs et les salariés ont la faculté de fixer de gré à gré des salaires supérieurs.

Article 20. — *Salaires des jeunes ouvriers.*

Les salaires des ouvriers et ouvrières âgés de moins de dix-huit ans subissent les abattements suivants par rapport à ceux des ouvriers et ouvrières de même catégorie professionnelle :

Quatorze à quinze ans	50 p. 100.
Quinze à seize ans	40 —
Seize à dix-sept ans	30 —
Dix-sept à dix-huit ans	20 —

Toutefois les salaires des jeunes ouvriers et ouvrières peuvent être équivalents à ceux des adultes lorsqu'il y a égalité de travail et de rendement.

Article 21. — *Salaires des ouvriers à capacité professionnelle réduite.*

Sous réserve de l'application de la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 sur le reclassement des handicapés, le salaire des travailleurs à capacité professionnelle réduite peut subir un abattement par rapport à celui des travailleurs à capacité normale et de même catégorie professionnelle. Cet abattement ne pourra être supérieur à 10 p. 100, sauf accord écrit entre les parties.

Article 22. — *Changement temporaire de catégorie.*

Les salariés appelés à effectuer temporairement des travaux dans une catégorie inférieure à leur qualification professionnelle conservent leur salaire horaire habituel.

Les salariés appelés à effectuer des travaux dans une catégorie supérieure à leur qualification perçoivent le salaire de cette catégorie pendant le temps qu'ils y sont employés, sans que ce changement influe sur la permanence de l'emploi.

Article 23. — *Salaire de l'ouvrier non permanent.*

Les ouvriers non permanents visés à l'article 15 de la présente convention bénéficient d'une majoration de 10 p. 100 appliquée au salaire déterminé en application des dispositions des articles 19 et suivants de la présente convention.

SECTION III. — AVANTAGES EN NATURE

Article 24. — *Avantages en nature. — Evaluation.*

La valeur des avantages en nature alloués par l'employeur vient en déduction des salaires ci-dessus fixés.

Le prix journalier de la nourriture est fixé à 3,15 NF.

La nourriture sera variée et en quantité suffisante aux trois repas, du matin, du midi et du soir ; la boisson (1 litre de vin par jour) sera loyale et marchande.

Les ouvriers permanents nourris le seront également les dimanches et jours de fête.

Du 1er avril au 1er octobre, il est attribué gratuitement aux ouvriers, l'après-midi, un casse-croûte avec un demi-litre de vin, toutes les fois que la durée effective de leur travail dépasse de 1 h 30 au moins la durée moyenne journalière telle qu'elle fixée aux articles 30 et 31.

Le prix d'une chambre meublée est fixé à 0,115 NF par jour. Les draps sont fournis et blanchis par l'employeur.

A défaut d'évaluation par les parties et d'une mention expresse dans le contrat de travail visé à l'article 17, les prix fixés ci-après pour le logement seront obligatoirement appliqués :

Maison ou appartement avec eau et électricité ; par pièce habitable et par jour : meublé, 0,09 NF ; non meublé, 0,07 NF.

Maison ou appartement, sans eau, mais avec électricité ; par pièce habitable et par jour : meublé, 0,08 NF ; non meublé, 0,06 NF.

Tous les autres avantages en nature sont évalués au prix de vente à la production si les denrées sont produites sur l'exploitation, au prix de vente à la consommation dans le cas contraire.

SECTION IV. — PRIMES

Article 25. — *Prime d'ancienneté.*

Il est accordé une prime dite d'ancienneté égale à :

5 p. 100 du salaire lorsque le salarié a de cinq à dix ans de services continus chez son employeur ou dans l'exploitation ;

10 p. 100 du salaire lorsque le salarié a plus de dix ans et moins de quinze ans de services continus chez son employeur ou dans l'exploitation ;

15 p. 100 du salaire lorsque le salarié a au moins quinze ans de services continus chez son employeur ou dans l'exploitation.

Article 26. — *Prime d'outillage.*

En règle générale l'outillage est fourni par l'employeur. Lorsque, exceptionnellement, l'ouvrier fournit ses outils, il reçoit une prime dont le montant est fixé en accord entre les parties avant le commencement du travail.

Article 27. — *Primes diverses.*

Les bergers, vachers et porchers recevront une prime par animal vendu, fixée par les parties.

SECTION V. — PAIE

Article 28. — *Modalités de paiement des salaires.*

La paie se fait au moins une fois par mois et en tout cas avant le cinquième jour ouvrable suivant l'échéance de chaque mois civil ; les ouvriers ont la possibilité de percevoir un acompte toutes les semaines.

Article 29. — *Bulletin de paie.*

L'employeur remet obligatoirement au salarié, à l'occasion du paiement de sa rémunération, une pièce justificative dit « bulletin de paie » sur lequel figurent la catégorie de l'ouvrier, le salaire horaire, les heures payées au tarif normal, les heures supplémentaires, ainsi que toutes les déductions fiscales et sociales, acomptes, avantages en nature, etc.

Un double du bulletin de paie est conservé par l'employeur, qui doit tenir en outre un livre de paie.

CHAPITRE VIII

Durée du travail. — Repos hebdomadaire. — Jours fériés.

Article 30. — *Durée du travail.*

La durée du travail est fixée à 2.400 heures pour 300 jours de travail, réparties selon la moyenne journalière suivante :

Janvier, février décembre : sept heures.
Mars, avril, mai, septembre, octobre, novembre : huit heures.
Juin, juillet, août : neuf heures.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, la moyenne horaire journalière de travail des chefs de culture est majorée d'une heure.

Le temps de travail commence à partir du moment où les salariés se trouvent à la disposition de l'employeur et finit lorsqu'ils cessent d'être à la disposition de ce dernier.

Pour les ouvriers bénéficiant de la permanence de l'emploi définie à l'article 14, le nombre d'heures de travail garanti chaque mois doit être au moins égal à celui prescrit au présent article.

Article 31. — *Dérogation pour certains travaux.*

Pour les charretiers, bouviers, conducteurs de tracteurs ou d'attelages divers, la moyenne horaire journalière prévue à l'article 30 est majorée dans la limite d'une heure du temps nécessaire à l'exécution, avant le commencement ou après la cessation de la journée de travail des autres ouvriers, des travaux préparatoires ou complémentaires qui incombent aux salariés en cause, et notamment les soins aux animaux de trait, l'attelage et le dételage, la préparation et le rangement des instruments de travail.

Article 32. — *Travail de nuit.*

Les jeunes ouvriers âgés de moins de dix-sept ans ne peuvent être employés à aucun travail de nuit.

Tout travail entre 22 heures et 5 heures est considéré comme travail de nuit.

Article 33. — *Définition et paiement des heures supplémentaires.*

Les heures effectuées les jours ouvrables en plus de la durée mensuelle, égale au produit de la moyenne horaire journalière telle qu'elle découle, pour chaque catégorie professionnelle, des dispositions ci-dessus par le nombre de jours ouvrables correspondant du mois, sont considérées comme heures supplémentaires. Ces heures supplémentaires donnent lieu à majoration de 25 p. 100.

Le temps consacré aux travaux visés à l'article 31 ci-dessus n'entre pas en compte pour le calcul des heures supplémentaires ; il est rémunéré sur la base du tarif normal sans majoration.

Pour les salariés non permanents dont la durée d'emploi est inférieure à un mois ou trente jours, les heures supplémentaires sont décomptées chaque jour, étant précisé que la durée quotidienne réglementaire de travail de ces salariés correspond à la durée moyenne journalière de travail fixée ci-dessus pour les catégories professionnelles correspondantes.

Article 34. — *Repos hebdomadaire et jours fériés.*

Chaque semaine, les ouvriers ont droit à un jour de repos à prendre le dimanche ; toutefois, en ce qui concerne le personnel strictement nécessaire aux soins du bétail, le travail du dimanche peut être admis par roulement. Cependant, le jour de repos doit tomber un dimanche au moins deux fois par mois.

En compensation du travail des dimanches et des jours fériés pour les soins aux animaux ou pour toute autre tâche urgente, il sera accordé un repos compensateur de durée égale au temps passé majoré de 50 p. 100 ou *une rémunération des heures supplémentaires accomplies, majorées également de 50 p. 100 du salaire normal.*

CHAPITRE IX

Congés.

Article 35. — *Congés annuels payés, congés payés supplémentaires pour les mères de famille, congés payés supplémentaires pour ancienneté.*

Ils sont accordés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 36. — *Congés de naissance.*

Lors de la naissance d'un enfant à son foyer, un congé payé de trois jours est accordé au salarié dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

CHAPITRE X

Hygiène et sécurité.

Article 37. — *Hygiène et sécurité.*

Les employeurs sont tenus de se conformer aux dispositions des lois, décrets et règlements en vigueur concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs agricoles.

Dans les exploitations utilisant des moyens mécaniques de travail, les appareils de protection sont obligatoires. L'employeur fournit aux conducteurs agricoles de tracteurs, qui en font la demande, une ceinture abdominale de protection.

Toutes mesures de protection doivent être prises lors de l'emploi de produits corrosifs, nocifs ou dangereux ; les travailleurs appelés à manipuler de tels produits reçoivent de l'employeur des moyens de protection et notamment des lunettes et des gants.

Article 38. — *Logement.*

Les locaux mis à la disposition des salariés agricoles par les employeurs doivent répondre aux conditions minima d'hygiène et de salubrité prescrites par les textes en vigueur et notamment par l'arrêté préfectoral pris en la matière.

L'installation de douches et de water-closets est recommandée dans les exploitations occupant au moins cinq ouvriers permanents.

CHAPITRE XI

Formation professionnelle.

Article 39. — *Apprentissage.*

Les employeurs sont tenus d'enseigner à leurs apprentis, titulaires d'un contrat d'apprentissage régulièrement souscrit et enregistré, la pratique de la profession, et de leur accorder, en outre, les libertés nécessaires, d'une part, à la fréquentation assidue des cours théoriques indispensables à une formation professionnelle complète, d'autre part, à la participation aux épreuves d'examen sanctionnant l'apprentissage. Lorsque les cours théoriques ou les épreuves d'examen ont lieu pendant les horaires habituels de travail de l'exploitation, le temps y consacré est rémunéré comme temps de travail.

Les employeurs peuvent exiger à tout moment la justification de l'assiduité de l'apprenti aux cours théoriques.

CHAPITRE XII

Cessation du contrat de travail.

Article 40. — *Contrat à durée déterminée.*

Le contrat à durée déterminée conserve tous ses effets jusqu'à la date fixée pour son terme.

Toutefois, toute rupture avant terme, non motivée par une raison grave, est sanctionnée par une indemnité au profit de la partie lésée. Cette indemnité est égale à quinze jours de salaires en espèces et, le cas échéant, en nature, au tarif de la catégorie professionnelle à laquelle appartient l'ouvrier. Toutefois, si le temps restant à courir jusqu'à l'expiration du contrat est inférieur à quinze jours, l'indemnité ne sera calculée que sur le temps restant à courir.

Article 41. — *Contrat à durée indéterminée.*

Le contrat à durée indéterminée peut cesser à tout moment par la volonté d'une seule des parties.

La partie qui désire rompre le contrat doit respecter un préavis ou délai-congé qu'elle notifie à l'autre partie, pour éviter toute contestation sur son point de départ, par lettre recommandée avec avis de réception.

La durée du préavis est fixée réciproquement à :

Quinze jours s'il s'agit d'un salarié permanent ayant moins de six mois de services continus dans l'exploitation ;

Un mois s'il s'agit d'un salarié permanent ayant plus de six mois de services continus dans l'exploitation.

Tout salarié congédié a droit, pendant la durée du préavis, à une liberté rémunérée de :

Quatre demi-journées si le préavis est de quinze jours ;

Huit demi-journées si le préavis est de un mois.

Le choix de ces demi-journées appartient alternativement au salarié et à l'employeur.

Si les délais de préavis ne sont pas respectés, la partie défaillante doit verser à la partie lésée une indemnité dont le montant est égal au salaire qui aurait été payé ou perçu pendant la durée du préavis non accordé ou non accompli.

Cette indemnité n'exclut pas éventuellement l'attribution à la partie lésée de dommages et intérêts dont le montant est déterminé par la juridiction compétente.

Article 42. — *Attestation de cessation de travail.*

A la demande des ouvriers quittant volontairement ou par congédiement leur emploi, les employeurs sont tenus de délivrer une attestation pour leur permettre de retrouver du travail.

L'attestation doit mentionner la date à laquelle l'ouvrier sera libre de tout engagement.

Article 43. — *Certificat de travail.*

L'employeur est tenu de remettre au salarié, à l'expiration du contrat, un certificat de travail.

Article 44. — *Suspension du contrat de travail.*

Indépendamment des garanties relatives à la sécurité de l'emploi fixées par les dispositions légales et réglementaires, notamment pour les travailleurs appelés ou rappelés sous les drapeaux, les femmes en couche, il est convenu ce qui suit :

a) Absences.

Toute absence doit être autorisée ou motivée. Les absences peuvent, après entente entre les parties, être récupérées.

b) Maladies et accidents.

Il ne sera procédé à aucun licenciement pour cause de maladie ou d'accident, sous réserve que la durée de l'incapacité de travail n'excède pas trois mois. Au-delà de cette période, et durant une nouvelle période de trois mois, l'ouvrier bénéficie de la priorité d'embauche.

CHAPITRE XIII

Date d'effet.

Article 45. — *Date d'effet.*

La présente convention prend effet à compter du 24 juin 1960.

Elle sera remise à chacune des organisations signataires et cinq exemplaires seront déposés au greffe du tribunal d'instance de Moulins.

Fait à Moulins, le 24 juin 1960.

(Suivent les signatures.)

AVENANT N° 1 DU 21 OCTOBRE 1960

A LA CONVENTION COLLECTIVE DU 24 JUIN 1960 CONCERNANT LES EXPLOITATIONS AGRICOLES DE L'ALLIER

Il a été conclu, conformément aux dispositions du chapitre IV *bis* du titre II du livre Ier du code du travail, le présent avenant à la convention collective intervenue le 24 juin 1960 :

Art. 1er. — Le premier paragraphe de l'article 19 « Détermination des salaires » de la convention collective conclue le 24 juin 1960 est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le salaire horaire est déterminé en multipliant les coefficients hiérarchiques par la valeur monétaire du point fixée à :

« 0,013075 NF dans la zone d'abattement à 4,44 p. 100 ; communes d'Abrest, Bellerive-sur-Allier, Commentry, Cusset, Désertines, Domérat, Hauterive, Montluçon, Néris-les-Bains (quartier de Saint-Jean et Nerdre), Saint-Germain-des-Fossés, Saint-Victor, Saint-Yorre, Vichy.

« 0,012950 NF dans la zone d'abattement à 5,35 p. 100 ; communes d'Avermes, Moulins, Yzeure.

« 0,012770 NF dans la zone d'abattement à 6,67 p. 100 ; communes de Bourbon-l'Archambault, Dompierre-sur-Besbre, Gannat, Huriel, Lapalisse, Lurcy-Lévis, Néris (reste de la commune), Saint-Pourçain-sur-Sioule, Saint-Prix, Souvigny, Varennes-sur-Allier, Vaux, Villefranche-d'Allier.

« 0,012585 NF dans la zone d'abattement à 8 p. 100 (autres communes) ».

Art. 2. — Les deuxième et sixième paragraphes de l'article 24 « Avantages en nature » de ladite convention sont annulés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Le prix journalier de la nourriture est fixé à :

« 3,35 NF dans la zone d'abattement à 4,44 p. 100 ;
« 3,33 NF dans la zone d'abattement à 5,33 p. 100 ;
« 3,28 NF dans la zone d'abattement à 6,67 p. 100 ;
« 3,23 NF dans la zone d'abattement à 8 p. 100.
(Voir liste des communes à l'article 1er.)

« Le prix d'une chambre meublée est fixé à :

« 0,1225 NF dans la zone d'abattement à 4,44 p. 100 ;
« 0,1200 NF dans la zone d'abattement à 5,33 p. 100.
« 0,1200 NF dans la zone d'abattement à 6,67 p. 100 ;
« 0,1175 NF dans la zone d'abattement à 8 p. 100 ».
(Voir liste des communes à l'article 1er.)

Art. 3. — Le présent avenant prend effet à compter du 1er octobre 1960.

Fait à Moulins, le 21 octobre 1960.

(Suivent les signatures.)

Extension d'avenants à des conventions collectives de travail en agriculture.

Le ministre de l'agriculture,

Sur le rapport du directeur des affaires professionnelles et sociales,

Vu les articles 31 et suivants du livre Ier du code du travail, et notamment les articles 31 *j* et 31 *k* ;

Vu les enquêtes effectuées dans les conditions prévues à l'article 31 *k* susvisé du livre Ier du code du travail ;

Vu les avis de la section agricole spécialisée de la commission supérieure des conventions collectives prévue à l'article 31 *v* du livre Ier du code du travail,

Arrête :

Art. 1er. — Sont rendus obligatoires pour tous les employeurs et travailleurs des professions agricoles comprises dans leur champ d'application, les avenants à des conventions collectives ci-après :

1° Avenant n° 7 à la convention collective du 24 juillet 1957 concernant les exploitations agricoles de la région viticole de l'Aude conclu à Carcassonne, le 3 septembre 1960 pour la partie viticole de l'arrondissement de Carcassonne à l'exclusion des cantons d'Alzonne et de Montréal entre d'une part, le syndicat des exploitants agricoles (section des employeurs de main-d'œuvre de l'arrondissement de Carcassonne) et d'autre part, la section fédérale Force ouvrière des travailleurs agricoles de l'Aude, l'union départementale de la C. F. T. C., l'union des syndicats agricoles autonomes et la section fédérale des ouvriers agricoles C. G. T., à l'exception de la phrase « Ce salaire variera dans l'avenir dans le même temps et dans la même proportion que le salaire minimum garanti en agriculture et des dispositions, devenues caduques, fixant le salaire des vendangeurs pour la campagne 1960 » (1) ;

2° Avenant n° 8 à la convention collective du 24 juillet 1957, concernant les exploitations agricoles de la région viticole de l'Aude conclu à Carcassonne le 3 septembre 1960, pour l'arrondissement de Narbonne entre d'une part, le syndicat des exploitants agricoles (section des employeurs de main-d'œuvre de l'arrondissement de Narbonne) et d'autre part, la section Force ouvrière des travailleurs agricoles de l'Aude, l'union départementale de la C. F. T. C., l'union des syndicats agricoles autonomes et la section fédérale des travailleurs agricoles de l'Aude (C. G. T.), à l'exception des dispositions, devenues caduques, fixant le salaire des vendangeurs pour la campagne 1960 (1) ;

3° Avenant n° 9 à la convention collective du 28 février 1952 concernant les exploitations viticoles de la région viticole de l'Hérault conclu le 27 septembre 1960 à Montpellier entre d'une part, le groupement des employeurs de main-d'œuvre agricole de l'Hérault et la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de l'Hérault et d'autre part, la section fédérale héraultaise des salariés de l'agriculture (C. G. T.), l'union héraultaise des syndicats chrétiens (C. F. T. C.), la section fédérale agricole (C. G. T.-F. O.) et le syndicat national des cadres d'exploitations agricoles (C. G. C.) à l'exception du membre de phrase « pour en tenir compte » figurant au 2e alinéa *in fine* de l'article 20 de ladite convention tel que cet article résulte de l'avenant n° 9 (1).

Art. 2. — L'extension des effets et sanctions des textes visés à l'article 1er est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par lesdits textes

Art. 3. — Le directeur des affaires professionnelles et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi que les textes dont l'extension est prononcée en application de l'article 1er.

Fait à Paris, le 14 janvier 1961.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation :
Le conseiller technique adjoint au directeur du cabinet,
MAURICE ORGEOLET.

(1) Les dispositions ainsi exclues de l'extension ne figurent pas dans le document ci-annexé.

AVENANT N° 7 DU 3 SEPTEMBRE 1960

A LA CONVENTION COLLECTIVE DU 24 JUILLET 1957 CONCERNANT LES EXPLOITATIONS AGRICOLES DE LA RÉGION VITICOLE DE L'AUDE (1)

Il a été décidé de conclure l'accord suivant dont la teneur suit, qui constitue l'avenant n° 7 à la convention collective du 24 juillet 1957 et dont les signataires demandent l'extension par arrêté de M. le ministre de l'agriculture.

(1) La convention collective du 24 juillet 1957 et les avenants n° 1 du 23 novembre 1957, n° 2 du 1er avril 1958, n° 3 du 13 septembre 1958 ont été étendus par arrêté du 7 juillet 1959, publié au *Journal officiel* du 28 juillet 1959 (rectificatif du 9 octobre 1959).

Les avenants n°s 4 et 5 du 5 septembre 1959 et 6 du 30 septembre 1959 ont été étendus par arrêté du 24 février 1960, publié au *Journal officiel* du 11 mars 1960.

Le quatrième alinéa du paragraphe B de l'article 25 de la convention collective du 24 juillet 1957 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Indépendamment des dispositions ci-dessus, le salaire de l'ouvrier agricole tout-travail (coefficient 125) de la partie viticole de l'arrondissement de Carcassonne à l'exclusion des cantons d'Alzonne et de Montréal, dont la situation sera examinée ultérieurement, est fixé à 1,75 NF l'heure à compter du 1er octobre 1960.

. . . . . .

« Le salaire des autres catégories de personnel sera calculé sur les bases ci-dessus ».

. . . . . .

Fait à Carcassonne, le 3 septembre 1960.

(Suivent les signatures.)

AVENANT N° 8 DU 3 SEPTEMBRE 1960

A LA CONVENTION COLLECTIVE DU 24 JUILLET 1957 CONCERNANT LES EXPLOITATIONS AGRICOLES DE LA RÉGION VITICOLE DE L'AUDE (ARRONDISSEMENT DE NARBONNE) (1)

Il a été décidé de conclure l'accord dont la teneur suit, qui constitue l'avenant n° 8 à la convention collective du 24 juillet 1957 et dont les signataires demandent l'extension par arrêté du ministre de l'agriculture.

Le paragraphe A de l'article 25 de la convention collective du 24 juillet 1957 est abrogé et remplacé par les dispositions ci-dessous :

A. — Arrondissement de Narbonne.

« A compter du 15 octobre 1960 le salaire de l'ouvrier agricole tout travail (coefficient 125) est fixé à 1,90 NF l'heure.

« Ce salaire n'est pas indexé.

« La rémunération des autres catégories de personnel sera calculée sur la base ci-dessus.

« Le présent accord est applicable à toutes les communes de l'arrondissement de Narbonne ».

. . . . . .

Fait à Carcassonne, le 3 septembre 1960.

(Suivent les signatures.)

(1) Voir note sous avenant n° 7.

AVENANT N° 9 DU 27 SEPTEMBRE 1960

A LA CONVENTION COLLECTIVE DU 28 FÉVRIER 1952 CONCERNANT LES EXPLOITATIONS VITICOLES DE L'HÉRAULT (1)

Entre les parties signataires de la convention précitée et dans le cadre de l'article 6 relatif à sa revision, après réunion de la commission mixte prévue audit article, il a été convenu :

Art. 1er. — L'article 20 de la convention collective est modifié comme suit :

« *Art.* 20. — La valeur du point est fixée à 1.5040.

« La commission mixte se réunit tous les ans dans la première semaine de novembre pour procéder à la revision des salaires.

« Par ailleurs, toutes les fois que l'indice des 250 articles accusera pendant deux mois consécutifs par rapport à l'indice de référence ci-dessous indiqué une augmentation supérieure ou égale à 2 p. 100, la commission mixte se réunira. L'élément essentiel de la discussion sera fourni par la majoration de l'indice des 250 articles.

« L'indice de référence des 250 articles est l'indice 131,9 du mois d'août 1960 ».

Art. 2. — Le présent accord est applicable à compter du 1er octobre 1960.

Art. 3. — Le présent avenant sera remis à chacune des organisations signataires et cinq autres ampliations seront déposées au secrétariat de la section agricole du conseil des prud'hommes de Montpellier.

Chaque organisation signataire est autorisée à le reproduire pour porter cet avenant à la connaissance de ses ressortissants.

A Montpellier, le 27 septembre 1960.

(Suivent les signatures.)

(1) La convention collective du 28 février 1952 a été étendue par arrêté du 17 juillet 1954, publié au *Journal officiel* du 30 juillet 1954 (rectificatif du 10 août 1954).

L'avenant n° 1 du 1er septembre 1954 a été étendu par arrêté du 1er décembre 1954, publié au *Journal officiel* du 11 décembre 1954.

L'avenant n° 2 du 25 août 1955 a été étendu par arrêté du 29 mars 1956, publié au *Journal officiel* du 11 avril 1956.

L'avenant n° 4 du 16 janvier 1957 a été étendu par arrêté du 28 août 1957, publié au *Journal officiel* du 14 septembre 1957.

L'avenant n° 6 du 1er août 1958 a été étendu par arrêté du 6 juillet 1959, publié au *Journal officiel* du 19 juillet 1959.

L'avenant n° 7 du 15 décembre 1958 a été étendu par arrêté du 6 juillet 1959, publié au *Journal officiel* du 19 juillet 1959.

L'avenant n° 8 du 22 décembre 1959 a été étendu par arrêté du 10 mars 1960, publié au *Journal officiel* du 12 avril 1960.

Extension d'un avenant à la convention collective de travail des exploitations agricoles de la Côte-d'Or.

Le ministre de l'agriculture,

Sur le rapport du directeur des affaires professionnelles et sociales,

Vu les articles 31 et suivants du livre Ier du code du travail, et notamment les articles 31 *j* et 31 *k* ;

Vu l'enquête effectuée dans les conditions prévues à l'article 31 *k* du livre Ier du code du travail ;

Vu l'avis de la section agricole spécialisée de la commission supérieure des conventions collectives prévue à l'article 31 *v* du livre Ier du code du travail,

Arrête :

Art. 1er. — Les clauses de l'avenant n° 7 à la convention collective du 27 juin 1952 concernant les exploitations agricoles de la Côte-d'Or, conclu à Dijon le 8 novembre 1960 entre, d'une part, la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de la Côte-d'Or et, d'autre part, l'union départementale des syndicats confédérés de la Côte-d'Or (C. G. T.), l'union départementale des syndicats de la Côte-d'Or (C. G. T.-F. O.) et l'union des syndicats chrétiens (C. F. T. C.), sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et travailleurs compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

Art. 2. — L'extension des effets et sanctions du texte susvisé est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit texte.

Art. 3. — Le directeur des affaires professionnelles et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi que le texte dont l'extension est prononcée en application de l'article 1er.

Fait à Paris, le 14 janvier 1961.

Le ministre de l'agriculture,

Pour le ministre et par délégation :

Le conseiller technique adjoint au directeur du cabinet,

MAURICE ORGEOLET.

AVENANT N° 7 DU 8 NOVEMBRE 1960

A LA CONVENTION COLLECTIVE DU 27 JUIN 1952 CONCERNANT LES EXPLOITATIONS AGRICOLES DE LA CÔTE-D'OR (1)

L'article 41 de la convention collective est abrogé. Les articles ci-après sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Article 22. — *Valeur monétaire du point hiérarchique.*

Les travailleurs payés au temps sont rémunérés sur la base d'un salaire horaire.

Le salaire horaire afférent à chaque emploi défini par la présente convention est égal au produit de l'indice hiérarchique qui lui est attribué par l'unité de salaire horaire convenue.

L'unité de salaire horaire est fixée comme suit selon les zones réglementaires d'abattement des salaires :

1° 1,3075 pour la zone d'abattement à 4,44 p. 100 ;

2° 1,2950 pour la zone d'abattement à 5,33 p. 100 et pour toutes les exploitations viticoles en toutes zones ;

3° 1,2585 pour la zone d'abattement à 8 p. 100.

Article 42. — *Nourriture.*

La nourriture est évaluée forfaitairement à compter du 1er novembre 1960 à :

3,65 NF par jour pour la zone d'abattement de salaires à 4,44 p. 100 ;

3,63 NF par jour pour la zone d'abattement de salaires à 5,33 p. 100 et pour toutes les exploitations viticoles en toutes zones ;

3,52 NF par jour pour la zone d'abattement de salaires à 8 p. 100.

Pour les emplois affectés de l'indice 1 dans cette dernière zone, la nourriture est évaluée à 3,23 NF par jour.

Article 43. — *Logement.*

Le logement est évalué forfaitairement à compter du 1er novembre 1960, pour deux pièces avec ou sans dépendances, à :

0,1335 par jour pour la zone d'abattement de salaires à 4,44 p. 100 ;

0,1310 par jour pour la zone d'abattement de salaires à 5,33 p. 100 et pour toutes les exploitations viticoles en toutes zones ;

0,1280 par jour pour la zone d'abattement de salaires à 8 p. 100.

Pour les emplois affectés de l'indice 1 dans cette dernière zone, le logement est évalué à 0,1175 NF par jour.

(1) La convention collective du 27 juin 1952 a été étendue par arrêté du 13 octobre 1953, publié au *Journal officiel* du 28 octobre 1953 (*rectificatif* du 19 novembre 1953).

Les avenants nos 2 et 3 du 13 février 1959 et l'avenant n° 6 du 14 janvier 1960 ont été étendus par arrêté du 2 août 1960, publié au *Journal officiel* du 15 août 1960.

Article 45. — *Vin.*

Le vin qualité marchande est évalué sur la base des cours pratiqués à la production s'il est récolté dans l'exploitation. Dans le cas contraire il est calculé sur la base du prix de vente à la consommation.

Article 52. — *Congé supplémentaire en raison de l'ancienneté.*

La durée du congé fixée par le premier alinéa de l'article 51 ci-dessus est augmentée à raison d'un jour ouvrable par période entière, continue ou non, de cinq ans de service chez le même employeur sans que cette augmentation puisse porter à plus de vingt-quatre jours ouvrables la durée considérée, ou se cumuler avec l'augmentation résultant soit des stipulations des contrats individuels de travail, soit des usages.

Les périodes pendant lesquelles l'exécution du contrat de travail a été suspendue sans que le contrat ait été résilié, notamment pour cause de maladie et d'accident du travail, sont pour l'application des dispositions de l'alinéa précédent, assimilées à des périodes de travail effectif. La durée des services ouvrant droit au congé supplémentaire d'ancienneté est appréciée soit à l'expiration de la période de référence, afférente au congé normal, soit à la date d'expiration du contrat lorsque la résiliation de ce contrat ouvre droit à l'attribution d'une indemnité compensatrice de congé.

Article 80. — *Classification hiérarchique des emplois (Viticulture).*

INDICES	DÉFINITIONS DES EMPLOIS
1,05	Manœuvre. — Ouvrier n'apportant que sa force physique, sans avoir à faire preuve d'initiative.
1,10	Vigneronne (ou vigneron) débutant. — Ouvrière (ou ouvrier) effectuant les travaux légers de la viticulture : démontage, taille, rassemblage des sarments, ébourgeonnage (ou évasivage), accolage, rognage et attachage des branches.
1,20	Vigneronne (ou vigneron). — Ouvrière (ou ouvrier) capable d'effectuer les travaux légers de la viticulture : démontage, taille, rassemblage des sarments, ébourgeonnage (ou évasivage), accolage, rognage et attachage des branches.
1,25	Vigneron débutant. — Ouvrier capable d'effectuer tous les travaux de la vigne, sans connaissance particulière.
1,40	Vigneron qualifié. — Ouvrier capable d'effectuer les travaux de la vigne, suivant ses connaissances et d'après les usages locaux.
	Conducteur de tracteur. — Ouvrier conduisant un tracteur et ayant des connaissances mécaniques suffisantes pour effectuer un dépannage avec les outils du bord.
1,55	Chef vigneron, 1er échelon. — Ouvrier qualifié ayant la responsabilité d'un groupe de moins de huit ouvriers.
1,60	Chef vigneron, 2e échelon. — Ouvrier qualifié ayant la responsabilité d'un groupe de huit ouvriers ou plus, ou ouvrier capable de conduire les travaux d'une exploitation viticole de sa propre initiative.

Article 82. — *Avantages en nature (vin).*

Les ouvriers de la viticulture ont droit mensuellement à un quart de vin (57 litres) qualité marchande suivant l'évaluation prévue à l'article 45 et dont la valeur vient en déduction du salaire brut.

Article 96. — *Rémunération du travail à la tâche (1re formule).*

La rémunération du travail à la tâche (1re formule) pour un journal de vigne est égale à 132 fois le salaire horaire au coefficient 1,20, tel qu'il est déterminé à l'article 80 modifié de la présente convention, soit depuis le 1er novembre 1960 :

Salaire de base (coefficient 1,20) = 1,5540 NF × 132 = 205,1280 NF.

En outre le travailleur a droit à une prime d'outillage égale à trois heures de travail au même coefficient soit 1,5540 × 3 = 4,6620 NF.

La rémunération totale pour un journal de vignes est donc : 205,1280 NF + 4,6620 NF = 209,79 NF.

Article 97. — *Rémunération du travail à la tâche (2e formule).*

La rémunération du travail à la tâche (2e formule) (2 coups de pioche) pour un journal de vignes est égale à 22 fois le salaire horaire au coefficient 1,40 soit depuis le 1er novembre 1960 :

Salaire de base 1,8130 × 22 = 39,8860 NF.

En outre le travailleur a droit à une prime d'outillage égale à une heure et demie au même coefficient soit 1,8130 × 1,5 = 2,7195.

La rémunération totale pour un journal de vignes est donc : 39.8860 + 2,7195 = 42,6055 arrondi à 42,61 NF.

Article 98. — *Rémunération du travail à la tâche (3e formule).*

La rémunération du travail à la tâche (3e formule) est égale au total de la rémunération des première et deuxième formules définies ci-dessus. Toutefois le salaire horaire au coefficient 1,20 prévu dans la première formule sera transformé en salaire horaire au coefficient 1,40.

La rémunération correspondante pour un journal de vignes est donc depuis le 1er novembre 1960 :

— Salaire de la 1re formule porté au coefficient 1,40..	244,7550 NF
+ Salaire de la 2e formule.....	42.6100
Soit	287,3650 NF
Arrondi à	287,37

La rémunération de la troisième formule est ainsi fixée :

Au journal	287,37 NF.
A l'ouvrée	35,92

Les avantages traditionnels (fourniture de vin) sont maintenus.

Cet avenant a été conclu le 8 novembre 1960 avec effet du 1er novembre 1960.

(Suivent les signatures.)

Extension d'avenants à des conventions collectives de travail en agriculture (Loir-et-Cher).

Le ministre de l'agriculture,

Sur le rapport du directeur des affaires professionnelles et sociales ;

Vu les articles 31 et suivants du livre Ier du code du travail, et notamment les articles 31 *j* et 31 *k* ;

Vu les enquêtes effectuées dans les conditions prévues à l'article 31 *k* susvisé du livre Ier du code du travail ;

Vu les avis de la section agricole spécialisée de la commission supérieure des conventions collectives prévue à l'article 31 *v* du livre Ier du code du travail,

Arrête :

Art. 1er. — Sont rendus obligatoires pour tous les employeurs et travailleurs compris dans le champ d'application de la convention collective du 28 mars 1960 concernant les exploitations forestières, les scieries forestières agricoles et les autres établissements annexés auxdites exploitations de Loir-et-Cher, les avenants ci-après :

1° Avenant n° 1 à cette convention conclu à Blois, le 13 août 1960 entre, d'une part, l'union syndicale des marchands de bois de Loir-et-Cher et le syndicat départemental des propriétaires forestiers sylviculteurs de Loir-et-Cher et, d'autre part, la C. G. T. (section fédérale agricole), la C. F. T. C. (section agricole) et l'union départementale F. O. ;

2° Avenant n° 2 à ladite convention conclu à Blois, le 7 novembre 1960 entre, d'une part, l'union syndicale des marchands de bois de Loir-et-Cher et, d'autre part la C. G. T. (section fédérale agricole) et auquel ont adhéré le syndicat départemental des propriétaires forestiers sylviculteurs de Loir-et-Cher, la C. F. T. C. (section agricole) et l'union départementale F. O.

Art. 2. — L'extension des effets et sanctions de la convention est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit texte.

Art. 3. — Le directeur des affaires professionnelles et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi que la convention dont l'extension est prononcée en application de l'article 1er.

Fait à Paris, le 14 janvier 1961.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation :
Le conseiller technique adjoint au directeur du cabinet,
MAURICE ORGEOLET.

AVENANT N° 1 DU 13 AOUT 1960

A LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DU 28 MARS 1960 CONCERNANT LES EXPLOITATIONS FORESTIÈRES, LES SCIERIES FORESTIÈRES AGRICOLES ET AUTRES ÉTABLISSEMENTS ANNEXES AUXDITES EXPLOITATIONS DE LOIR-ET-CHER (1)

En application des dispositions de la loi n° 50-205 du 11 février 1950 et de l'article 3 de la convention collective de travail des exploitations forestières, des scieries forestières agricoles et autres établissements annexes auxdites exploitations de Loir-et-Cher, conclue le 28 mars 1960 entre les représentants des organisations professionnelles signataires ci-après, agissant en vertu de stipulations statutaires ou d'une délibération spéciale de leur syndicat, sous la présidence de l'inspecteur des lois sociales en agriculture de Loir-et-Cher, représentant l'inspecteur divisionnaire d'Orléans, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Art. 1er. — Les clauses de l'article 22 de la convention collective de travail conclue le 28 mars 1960 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 22. — *Salaire des jeunes ouvriers.*

« Le taux des salaires des ouvriers de moins de dix-huit ans, rémunérés au temps dans les entreprises visées aux articles 19, 20 et 21 ci-dessus, subissent les abattements suivants, par rapport à ceux des ouvriers de même catégorie professionnelle :

« De quatorze à quinze ans.....	50 p. 100.
« De quinze à seize ans.....	40 —
« De seize à dix-sept ans.....	30 —
« De dix-sept à dix-huit ans.....	20 —

« Toutefois, les salaires des jeunes ouvriers doivent être équivalents à ceux des adultes chaque fois qu'il y a égalité de travail et de rendement.

Article 22 *bis*. — *Salaire des ouvriers à capacité professionnelle réduite.*

« Pour les ouvriers à capacité professionnelle réduite, les salaires minima pourront, sous réserve de l'application de la loi n° 57-1223 du 25 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés, être revisés après accord motivé et écrit des parties ou, à défaut, et toutes les fois que la réduction demandée sera supérieure à 10 p. 100, après accord au sein de la commission paritaire de conciliation instituée par l'article 7 ci-dessus, saisie à la requête de la partie la plus diligente.

« En cas de non-conciliation, la commission soumettra le différend, pour décision, à l'inspecteur départemental des lois sociales en agriculture ou son représentant, qui statuera après examen médical. Les honoraires du praticien seront à la charge de celle des parties dont les prétentions se révéleront injustifiées ».

Art. 2. — Le présent avenant est remis à chacune des organisations signataires et cinq autres exemplaires signés seront déposés au greffe du tribunal d'instance de Blois.

Fait à Blois, le 13 août 1960.

(Suivent les signatures.)

(1) La convention collective du 28 mars 1960 a fait l'objet de l'arrêté d'extension du 2 août 1960, publié au *Journal officiel* du 15 août 1960.

AVENANT N° 2 DU 7 NOVEMBRE 1960

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DU 28 MARS 1960 CONCERNANT LES EXPLOITATIONS FORESTIÈRES, LES SCIERIES FORESTIÈRES AGRICOLES ET AUTRES ÉTABLISSEMENTS ANNEXÉS AUXDITES EXPLOITATIONS DE LOIR-ET-CHER (1)

En application des dispositions de la loi n° 50-205 du 11 février 1950 et de l'article 3 de la convention collective de travail des exploitations forestières, des scieries forestières agricoles et autres établissements annexes auxdites exploitations de Loir-et-Cher, conclue le 28 mars 1960 entre les représentants des organisations professionnelles signataires ci-après, agissant en vertu de stipulations statutaires ou d'une délibération spéciale de leur syndicat,

Sous la présidence de l'inspecteur divisionnaire des lois sociales en agriculture d'Orléans, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er. — *Salaires des ouvriers des exploitations forestières rémunérés au temps.*

L'article 19 de la convention collective est modifié comme suit : « Le coefficient 100 est affecté à la valeur horaire ci-après : 1,5075 NF », à partir du 1er novembre.

Article 2. — *Salaires des ouvriers des scieries forestières agricoles.*
(Art. 20 de la convention collective.)

A compter du 15 novembre 1960, les taux des salaires des scieries agricoles sont fixés par référence à l'accord collectif national conclu le 28 septembre 1960 entre la fédération nationale du bois et les syndicats de salariés et font l'objet de l'annexe I.

(1) Voir note sous l'avenant n° 1.

Article 3. — *Salaires des employés des dépôts, magasins de vente et bureaux annexes.*

(Art. 21 de la convention.)

A compter du 15 novembre 1960, les taux des salaires des employés des dépôts, magasins de vente et bureaux annexés aux exploitations forestières sont fixés par référence à l'accord collectif national conclu le 28 septembre 1960 entre la fédération nationale du bois et les syndicats de salariés et font l'objet de l'annexe II.

Article 4. — *Salariés des exploitations forestières rémunérés à la tâche.*

(Art. 23 de la convention collective.)

Le salaire minimum des ouvriers rémunérés à la tâche est fixé conformément aux dispositions du tableau n° III ci-joint, depuis le début de la présente campagne forestière.

Article 5. — *Demande d'extension.*

Les parties contractantes sont d'accord pour demander que les clauses du présent avenant et celles de l'avenant n° 1 du 13 août 1960 soient étendues à tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel de la convention collective de travail du 28 mars 1960.

Article 6. — *Dépôt.*

Le présent avenant est remis à chacune des organisations signataires et cinq autres exemplaires signés seront déposés au greffe du tribunal d'instance de Blois.

Fait à Blois, le 7 novembre 1960.

(Suivent les signatures.)

ANNEXE I

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DU 28 MARS 1960 MODIFIÉE PAR L'AVENANT N° 2 DU 7 NOVEMBRE 1960

Tableau relatif aux salaires des ouvriers de scieries agricoles.

	ZONE urbaine.	ZONE rurale.
	(En nouveaux francs.)	
1re catégorie. — Ouvrier qui exécute des travaux très simples sur indications très sommaires	1,5290	1,5075
2e catégorie. — Aide-scieur ayant une influence sur le rendement de la machine, aide-tronçonneur, écorceur, botteleur-lieur de lattes, empileur, aide-chauffeur, manœuvre de force exécutant de façon habituelle des travaux pénibles de coltinage	1,63	1,61
3e catégorie. — Scieur petite multiple, scieur circulaire, scieur petit ruban, scieur de grumes, conducteur de pont roulant, scieur alternative, déligneur, tronçonneur à la machine, classeur préparateur de commande, chauffeur de chaudière assurant la chauffe et la conduite de sa machine, empileur employé en permanence à l'empilage des bois de toute natures et apte à monter correctement des piles de plus de 5 mètres, aide-mécanicien	1,85	1,82
4e catégorie. — Affûteur, brasseur, planeur, scieur de grand ruban (chariot à griffes) toutes essences traitées généralement dans l'établissement, scieur de scie au bois montant, scieur grande circulaire à grumes (1 mètre de diamètre de lame minimum), scieur grande multiple (châssis de 65 et plus), scieur affûteur planeur, scieur alternative et haut fer sachant affûter et régler les lames, chauffeur mécanicien effectuant les réparations courantes (force motrice et mécanique), mécanicien ajusteur, mécanicien tourneur, électricien	2,17	2,13
Ouvriers qualifiés d'entretien non énumérés ci-dessus et ouvriers qualifiés ressortissants à d'autres professions; ces ouvriers conservent la classification de leur profession.		

Lorsqu'un ouvrier est appelé fréquemment à remplir des fonctions classées dans des catégories différentes, il est convenu qu'il sera classé dans la catégorie la plus élevée qu'il sera appelé à occuper.

ANNEXE II

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DU 28 MARS 1960, MODIFIÉE PAR L'AVENANT N° 2 DU 7 NOVEMBRE 1960

Salaires des employés des dépôts, magasins de vente et bureaux annexes.

	SALAIRES HORAIRES	
	Zone urbaine.	Zone rurale.
	(En nouveaux francs.)	
Garçon de courses	1,68	1,66
Garçon de bureau	1,68	1,66
Surveillant aux portes	1,68	1,66
Classier archiviste	1,72	1,70
Téléphoniste	1,72	1,70
Téléphoniste standardiste	1,99	1,96
Employé aux écritures	1,83	1,81
Pointeau 1er échelon	1,92	1,88
Pointeau 2e échelon	2,29	2,26
Correspondancier	2,15	2,12
Sténodactylo débutante	1,86	1,83
Sténodactylo 1er degré	1,99	1,96
Sténodactylo 2e degré	2,12	2,08
Sténotypiste 1er degré	1,99	1,96
Sténotypiste 2e degré	2,12	2,08
Sténodactylo correspondancière	2,26	2,23
Sténotypiste correspondancière	2,26	2,23
Dactylographe débutante	1,79	1,77
Dactylographe 1er degré	1,86	1,83
Dactylographe 2e degré	1,94	1,91
Dactylographe facturière 1er degré	1,94	1,91
Dactylographe facturière 2e degré	2,12	2,08
Aide-comptable teneur livres 1er degré	2,15	2,12
Aide-comptable teneur livres 2e degré	2,42	2,39
Comptable industriel ou commercial 1er degré	2,63	2,59
Comptable industriel ou commercial 2e degré	2,99	2,95
Secrétaire sténodactylo	2,63	2,59
Caissier-comptable	2,83	2,79
Aide-caissier	2,42	2,39
Mécanographe comptable	2,42	2,39
Mécanographe facturière	2,42	2,39
Agent de production, planning	2,77	2,73
Réceptionnaire	2,77	2,73
Contremaître 1re catégorie	2,83	2,79
Chef d'atelier classe A	3,34	3,29
Contremaître 2e catégorie	3,38	3,32
Commis professionnel de scierie	3,38	3,32
Chef de chantier (négoce du bois)	3,38	3,32
Chef d'atelier classe B	3,88	3,82
Contremaître 3e catégorie	3,91	3,85
Chef d'atelier classe C	4,58	4,52
Acheteur réceptionnaire 1er échelon	4,07	4,01

ANNEXE III

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DU 28 MARS 1960 MODIFIÉE PAR L'AVENANT N° 2 DU 7 NOVEMBRE 1960.

Tableau relatif aux salaires des ouvriers forestiers rémunérés à la tâche.

1° Grumes d'œuvre. — Abattage au mètre cube.

a) Essences dures :

Abattage à la scie, ébranchage et découpe :

Futaie : 4,30 NF le mètre cube réel.
Taillis : 5,40 NF le mètre cube réel.

Abattage par extraction :

Arrachage : 3,75 NF le mètre cube réel et plus.
Déculage et ébranchage : 3,75 NF le mètre cube réel.

En raison des difficultés particulières que peut présenter l'arrachage lors de l'abattage par extraction de l'essence dure, la fixation du prix interviendra d'un commun accord entre employeurs et salariés.

b) Essences tendres :

Abattage à la scie, ébranchage et découpe :

Bouleau : 5,00 NF le mètre cube réel.
Peuplier : 3,55 NF le mètre cube réel..

c) Résineux :

Abattage à la scie, ébranchage et découpe :

Grumes de pins écorcés : 5,40 NF le mètre cube réel.

Dans les cas très exceptionnels, un abattement de 10 p. 100 maximum pourra être appliqué sur le salaire fixé ci-dessus pour

de très bonnes coupes et, inversement, une majoration de 10 p. 100 pourra être appliquée sur ce salaire pour les très mauvaises coupes.

Grumes de pins non écorcés (cubage sous écorce) : 4,00 NF le mètre cube réel.

L'abattage sans ébranchage sera conclu de gré à gré par application d'un pourcentage d'abattement sur les tarifs ci-dessus.

L'abattage doit être fait rez de terre. Il comprend le recépage de l'ergot d'abattage.

L'ébranchage doit, sauf impossibilité matérielle, être fait rez de tige.

L'égobelage (parage des nœuds) ainsi que le montage des câbles sur les arbres penchés, sont traités de gré à gré.

2° Bois de mine et similaires (abattage, tronçonnage, arrasage des nœuds et empilage par catégorie).

a) Feuillus rainés :

Coupes de 75 à 124 stères à l'hectare (taillis) : 15,12 NF le mètre cube réel.

Coupes de 125 à 175 stères à l'hectare : 12,30 NF le mètre cube réel.

Coupes de 175 stères et plus à l'hectare ainsi que les coupes d'éclaircies : 10,30 NF le mètre cube réel.

(Plus une majoration de 1,54 NF par mètre cube lorsque la circonférence est inférieure à 30 centimètres.)

b) Résineux écorcés forestièrement (prix moyen) : 9,70 NF le mètre cube réel.

(Plus une majoration de 1,54 NF par mètre cube lorsque la circonférence est inférieure à 30 centimètres.)

3° Bois de papeterie et à défibrer.

Résineux écorcés forestièrement : 7,70 NF le stère.

Peupliers écorcés blanc-blanc : 13,20 NF le stère.

Feuillus non écorcés : prix du bois de chauffage majoré de 0,50 NF.

Un abattement de 1 NF par mètre cube sera appliqué aux salaires fixés ci-dessus pour la façon des étais feuillus non rainés d'un diamètre de 30 centimètres et plus et pour la façon des étais résineux non écorcés d'un diamètre de 18 centimètres et plus.

Le traçage des bois de mine peut être laissé aux soins du bûcheron s'il y consent, ou assuré par l'exploitant. Dans ce dernier cas, les perches devront être étalées par l'ouvrier pour faciliter l'opération. Dans un cas ou dans l'autre, il n'y a aucune modification au prix de façon.

4° Billons (il y a billon jusqu'à 4,99 m à la condition qu'il y ait tronçonnage).

Occasionnels, écorcés, découpe et écorçage : 9,70 NF le mètre cube réel.

(Sont considérés comme occasionnels, les billons dont la quantité varie de 1 à 10 p. 100 environ du cubage de la coupe.)

Ecorcés, façonnés spécialement, découpe, écorçage : 6,40 NF le mètre cube réel.

5° Poteaux de ligne : 6,60 NF le mètre cube réel.

6° Façonnage du bois de feu.

Le façonnage du bois de feu comprend l'abattage des brins ou l'ébranchage des grumes d'œuvre, le tronçonnage, la fente, s'il y a lieu, des bûches de plus de 15 cm de diamètre et l'enstèrage.

Les salaires de façonnage du bois de feu varient dans les coupes de taillis sous futaie suivant la densité de peuplement. Cette densité est obtenue en divisant le nombre total de stères de bois d'industrie (ou de mines) et de bois de feu marchand (charbonnette comprise) produits par la coupe (grumes d'œuvre exclues) par le nombre d'hectares de ladite coupe.

Pour la détermination du nombre total de stères, on applique forfaitairement au bois d'industrie ou de mine un coefficient de 1,6 stère par mètre cube.

Dans les taillis sous futaie, les houppiers des grumes d'œuvre, ainsi que les petites futaies transformées en bois d'industrie, de mine ou de feu, entrent dans le calcul de la densité lorsque le bûcheron façonne le tout. Ils bénéficient dans ce cas des mêmes coefficients.

Lorsque le bûcheron ne façonne que le taillis, les houppiers ne sont pas compris dans le calcul de la densité à l'hectare. Dans les futaies pures ou débarrassées du taillis, le bois de feu est payé au coefficient du plus fort peuplement prévu au tableau ci-après.

Le façonnage des taillis déjà abattus ou des houppiers déjà détachés de l'arbre subit une réduction de 20 p. 100.

Salaires de façonnage des bois de feu, applicables par stère.

Longueur du tronçonnage du bois de chauffage : 100 à 109 cm.

Taillis : densité de peuplement inférieure à 100 stères à l'hectare	6,80 NF.
Taillis : densité de peuplement de 100 à 125 stères à l'hectare	6,10

Les salaires de 6,80 NF et 6,10 NF sont applicables dans les taillis propres, assez élevés, permettant un travail normal.

Eclaircies ou 200 stères et plus à l'hectare	5,25 NF.

Dans les coupes d'unité de produit, une majoration de 10 p. 100 sera appliquée sur les salaires des coupes d'éclaircies pour les bois sortis aux lignes.

Houppiers fendus, à partir de 20 cm	5,25 NF.

7° Façonnage des bourrées.

Bourrées de cimes	0,24 NF	la pièce.
Bourrées de sapin	0,24	—
Bourrées de bouleau pour balais industriels	0,24	—
Bourrées de bouleau pour fascines	0,33	—
Bourrées parées	0,50	—

8° Elagage.

Elagage sans étêtage	5,00 NF	le pied.
Elagage avec étêtage	6,50	—
Elagage occasionnel (bordure)	3,10	—
Elagage des coupes d'unité de produit ou d'éclaircies, avec possibilité d'appliquer une majoration ou une diminution selon l'état des coupes	4,10	—

9° Marquage.

Etais feuillus de taillis	1,20 NF	le mètre cube réel.
Etais de mine	0,66	—
Grumes de sapin	0,32	—
Billons	0,43	—
Poteaux de ligne	0,32	—

10° Ecorce à tan.

120 NF la tonne, avec possibilité de revision selon les cours.

11° Brûlage des ramilles.

Pour le brûlage des ramilles, la rémunération est égale à 10 p. 100 du salaire de façonnage du bois de chauffage.

Extension d'avenants à des conventions collectives de travail en agriculture (Var).

Le ministre de l'agriculture,

Sur le rapport du directeur des affaires professionnelles et sociales,

Vu les articles 31 et suivants du livre Ier du code du travail, et notamment les articles 31 *j* et 31 *k* ;

Vu les enquêtes effectuées dans les conditions prévues à l'article 31 *k* susvisé du livre Ier du code du travail ;

Vu les avis de la section agricole spécialisée de la commission supérieure des conventions collectives prévue à l'article 31 *v* du livre Ier du code du travail,

Arrête :

Art. 1er. — Sont rendus obligatoires pour tous les employeurs et travailleurs des professions agricoles comprises dans leur champ d'application, les avenants à la convention collective ci-après :

1° Avenant n° 6 à la convention collective du 14 juin 1951 concernant les exploitations agricoles du Var, conclu à Draguignan le 31 octobre 1960 entre d'une part, la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Var et d'autre part, les unions départementales des syndicats ouvriers C. G. T. et C. G. T.-F. O. du Var et la section du Var du syndicat national des cadres d'exploitations agricoles (C. G. A.), à l'exception du dernier alinéa de l'article 18 de la convention précitée tel que cet article résulte de l'avenant n° 6 et des deux derniers alinéas de l'article 4 dudit avenant (1).

2° Avenant n° 7 à la convention collective du 14 juin 1951, concernant les exploitations agricoles du Var, conclu à Draguignan le 31 octobre 1960 entre d'une part, la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles et d'autre part, l'union départementale des syndicats ouvriers C. G. T. du Var, l'union départementale des syndicats ouvriers C. G. T.-F. O. du Var et la section du Var du syndicat des cadres d'exploitations agricoles (C. G. A.)

Art. 2. — L'extension des effets et sanctions des textes susvisés à l'article 1er est faite à dater de la publication du présent arrêté, pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par lesdits textes.

Art. 3. — Le directeur des affaires professionnelles et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi que les textes dont l'extension est prononcée en application de l'article 1er.

Fait à Paris, le 14 janvier 1961.

Le ministre de l'agriculture,

Pour le ministre et par délégation :

Le conseiller technique adjoint au directeur du cabinet,

MAURICE ORGEOLET.

(1) Les dispositions ainsi exclues de l'extension ne figurent pas dans le document ci-annexé.

AVENANT N° 6 DU 31 OCTOBRE 1960

A LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DU 14 JUIN 1951 CONCERNANT LES EXPLOITATIONS AGRICOLES DU VAR (1)

Entre les représentants dûment mandatés de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Var, d'une part,

Et les représentants dûment mandatés de l'union départementale des syndicats C. G. T. du Var, de l'union départementale des syndicats C. G. T.-F. O. et de la section du Var du syndicat des cadres d'exploitations agricoles C. G. A.,

D'autre part,

Il a été conclu le présent avenant à la convention collective de travail des exploitations agricoles du Var.

Art. 1er. — Aux articles 17 et 18 de la convention collective du 14 juin 1951 sont substituées les dispositions suivantes :

Article 17. — *Salaires.*

« Les salaires bruts afférents à chaque catégorie sont fixés conformément au tableau ci-dessous :

COEFFICIENTS	SALAIRES HORAIRES		SALAIRES JOURNALIERS		SALAIRES mensuels. —
	Ouvriers permanents.	Ouvriers non permanents.	Ouvriers permanents (8 heures).	Ouvriers non permanents (8 heures).	Ouvriers permanents (200 heures garanties).
	(En nouveaux francs.)				
100	1,51	1,66	12,08	13,28	302
110	1,66	1,83	13,28	14,64	332
120	1,75	1,93	14,00	15,44	350
125	1,89	2,08	15,12	16,64	378
130	1,96	2,16	15,68	17,28	392
135	2,04	2,24	16,32	17,92	408
140	2,11	2,32	16,88	18,56	422
150	2,27	2,50	18,16	20,00	454
160	2,45	2,70	19,60	21,60	490
170	2,57	2,83	20,56	22,64	514

« Les heures supplémentaires déterminées dans les conditions prévues à l'article 25 de la convention collective donneront droit à une majoration de 25 p. 100.

Article 18. — *Salaires féminins.*

« A travail et rendement égaux, les ouvrières reçoivent le même salaire que les ouvriers de la même catégorie. »

. . . . . .

Art. 2. — Aux articles 27 et 28 de la convention collective du 14 juin 1951 sont substituées les dispositions suivantes :

Article 27. — *Nourriture.*

« Le prix de la nourriture complète pour une journée est fixé à 4,60 NF. »

Article 28. — *Logement.*

« Le prix du logement vide convenant au salarié et à sa famille est fixé à 5 NF par mois.

« Le prix de la chambre meublée avec literie, éclairage et chauffage est fixé à 0,30 NF par jour. »

Art. 3. — Aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 50 de la convention collective du 14 juin 1951 sont substituées les dispositions suivantes :

« Les salaires mensuels des cadres sont fixés comme suit, compte tenu du salaire horaire correspondant au coefficient 100 et prévu à l'article 17 de la présente convention :

« 1er groupe (coefficient 260) ..... 942,24 NF.
« 2e groupe (coefficient 215) 779,16
(coefficient 220) 797,28
(coefficient 230) 833,52
« 3e groupe (coefficient 185) (200 heures garanties) ... 558,70. »

Art. 4. — Les dispositions de l'article 49, dernier alinéa, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Pour l'application de l'alinéa précédent et pour la détermination des catégories de chefs de culture, sont considérées comme superficies équivalentes 3,5 hectares de vignes, 8 hectares de polyculture, 3 hectares de cultures maraîchères de plein champ, 2 hectares de vergers, 2 hectares d'exploitation horticole. »

. . . . . .

Art. 5. — Le présent avenant prend effet au 1er octobre 1960.

Fait à Draguignan, le 31 octobre 1960.

(Suivent les signatures.)

(1) La convention collective du 14 juin 1951 a été étendue par arrêté du 13 octobre 1953, publié au *Journal officiel* du 28 octobre 1953 (rectificatif du 19 novembre 1953).

L'avenant n° 1 du 26 mars 1954 a été étendu par arrêté du 17 juillet 1954, publié au *Journal officiel* du 30 juillet 1954.

L'avenant n° 2 du 29 décembre 1956 a été étendu par arrêté du 28 août 1957, publié au *Journal officiel* du 14 septembre 1957.

L'avenant n° 4 du 14 avril 1959 a été étendu par arrêté du 15 juin 1959, publié au *Journal officiel* du 21 août 1959.

L'avenant n° 5 du 3 septembre 1959 a été étendu par arrêté du 10 mars 1960, publié au *Journal officiel* du 16 avril 1960.

AVENANT N° 7 DU 31 OCTOBRE 1960

A LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DU 14 JUIN 1951 CONCERNANT LES EXPLOITATIONS AGRICOLES DU VAR (1)

Entre les représentants dûment mandatés de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Var,

D'une part ;

Et les représentants dûment mandatés de l'union départementale des syndicats C. G. T. du Var, de l'union départementale des syndicats C. G. T.-F. O. et de la section du Var du syndicat des cadres d'exploitations agricoles C. G. A.,

D'autre part,

il a été conclu le présent avenant à la convention collective de travail des exploitations agricoles du Var.

Art. 1er. — Aux dispositions de l'article 6 de la convention collective du 14 juin 1951 sont substituées les dispositions suivantes :

« *Art.* 6. — La présente convention est conclue pour une durée d'un an partant du jour de la signature de chaque avenant de revision. Elle sera reconduite tacitement par période successive d'un an sauf dénonciation dans un délai d'un mois avant l'expiration de chaque période annuelle. »

Art. 2. — Aux dispositions de l'article 9 sont substituées les dispositions suivantes :

« *Art.* 9. — Il est institué une commission départementale de conciliation composée de trois représentants patronaux et trois représentants salariés des organisations signataires désignés par leurs organisations respectives.

« Cette commission est chargée de proposer une solution équitable aux conflits collectifs ou particuliers qui pourraient s'élever dans l'application de la présente convention.

« Cette commission se réunira sur convocation de l'inspecteur départemental des lois sociales en agriculture saisi du différend par la partie la plus diligente et après consultation de l'autre partie qui sera ainsi informée de l'objet de la réunion.

« Dans le cas où l'une des parties en cause serait un cadre, la commission comprendrait trois cadres.

« Dans le cas contraire, la commission comprendra trois salariés non cadres ».

Art. 3. — L'article 12 de la convention collective des exploitations agricoles du 14 juin 1951 est complété comme suit :

« Les employeurs mentionneront sur la feuille de paie la permanence ou la non-permanence de l'emploi ».

Art. 4. — L'article 20 de la convention collective du 14 juin 1951 est complété comme suit :

« A travail égal, les ouvriers et ouvrières de moins de dix-huit ans percevront le même salaire que les ouvriers adultes de la même catégorie correspondant aux travaux effectués ».

Art. 5. — Il est inséré après l'article 29 de la convention collective du 14 juin 1951 un article 29 *bis*.

« *Art.* 29 *bis.* — Prime d'outillage.

« Dans le cas où l'ouvrier fournira ses outils, il lui sera versé une prime spéciale d'outillage dont le montant sera fixé entre les deux parties suivant l'importance de l'outillage fourni ».

Art. 6. — Les dispositions de l'article 30 de la convention collective du 14 juin 1951 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« *Art.* 30. — Congés annuels payés. — Application de la législation en vigueur.

« Il sera accordé un jour de congé payé annuel supplémentaire pour chaque période de cinq années d'ancienneté. Les majorations de congés payés prévues par la loi sont comprises dans les majorations prévues, au titre de l'ancienneté, par la présente convention ».

Art. 7. — Les dispositions de l'article 31 de la convention collective du 14 juin 1951 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« *Art.* 31. — Autres congés.

« Les journées des 1er mai, 14 juillet et 25 décembre seront chômées et payées ».

Art. 8. — L'article 37 de la convention collective du 14 juin 1951 est complété comme suit :

« En aucun cas le fait d'intenter une action en justice afin de faire respecter une des clauses de la convention collective ou des dispositions légales ou réglementaires ne pourra constituer un motif de renvoi ».

Art. 9. — Le présent avenant prend effet au 1er octobre 1960.

Fait à Draguignan, le 31 octobre 1960.

(Suivent les signatures.)

(1) Voir note sous avenant n° 6.

Administration centrale.

Par arrêté du 24 janvier 1961, M. André Perrin, agent supérieur hors classe, 2e échelon, de l'administration centrale de l'agriculture, est placé en service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er octobre 1960, auprès de la Société centrale pour l'équipement du territoire, pour exercer les fonctions de sous-directeur.

Par arrêté en date du 31 janvier 1961, M. Borne (Charles), secrétaire d'administration principal à l'administration centrale, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, par limite d'âge, à compter du 8 mars 1961

Par arrêté en date du 31 janvier 1961, M. Marula (Henri-Marie-Achille-Stanislas), agent supérieur de 1re classe à l'administration centrale, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, par limite d'âge, à compter du 17 janvier 1961

Eaux et forêts.

Par arrêté du 19 décembre 1960, M. Duminy (Auguste), géomètre dessinateur des eaux et forêts, est affecté à Senonches (Eure-et-Loir), maison forestière du Rond des Louvetiers.

Par arrêté du 3 janvier 1961, un premier congé de longue durée est accordé à M. Plancher (Gabriel), agent technique breveté des eaux et forêts à Méry-sur-Seine (Aube).

Par arrêté en date du 6 janvier 1961, M. Thomas (Emile), chef de district à la disposition du délégué général en Algérie, est intégré, sur sa demande, dans les cadres de la métropole et affecté à Metzéral (Haut-Rhin), D. 11.

Par arrêté en date du 6 janvier 1961, les agents techniques des eaux et forêts dénommés ci-dessous sont mutés, sur leur demande, en la même qualité, au poste indiqué ci-après :

M. Casalta (Paul), à Gardanne (Bouches-du-Rhône), triage n° 48, est affecté à Coti-Chiavari (Corse)), triage n° 4.

M. Valôt (Raymond), à Lallignicourt (Haute-Marne), triage n° 2, est affecté à Choignes (Haute-Marne), triage n° 57.

Par arrêté en date du 6 janvier 1961, M. Rougon (Léonce-Emile), agent technique des eaux et forêts à Château-Ville-Vielle (Hautes-Alpes), triage n° 23, est affecté à Rabou (Hautes-Alpes), triage n° 69.

Par arrêté en date du 14 janvier 1961, M. Moal (Jean), agent technique breveté des eaux et forêts à Cernay-la-Ville (Seine-et-Oise), triage n° 57, poste logé, est mis en disponibilité.

Par arrêté en date du 14 janvier 1961, est acceptée, à compter du 1er janvier 1961, la démission de M. Galley (Pierre), agent technique stagiaire des eaux et forêts à Port-sur-Saône (Haute-Saône), triage n° 39, poste logé.

Inspection des lois sociales en agriculture.

Par arrêtés en date du 27 janvier 1961, sont inscrits aux tableaux d'avancement de grade, au titre de l'année 1961, les fonctionnaires dont les noms suivent :

Pour le grade d'inspecteur divisionnaire.

1 M. Force. — 2 M. Lagreze.

Pour le grade d'inspecteur de 1re classe.

MM.

1 Heintz (déjà inscrit en 1960).
2 Decanlers.
3 Benoit.
4 Causse (René).
5 Ricard.
6 Callebat.
7 Chantegret.
8 Gaillard.
9 Magnin.
10 Pâquet.
11 Besse.
12 Bonidal.
13 Hamon.
14 Garnier (service détaché).
15 Suchet.
16 Martin.
17 Causse (Roger).
18 Pasquali.
19 Hillaire.
20 Mirouf.
21 Serre.
22 Le Couedic.
23 Couvreur (service détaché).
24 Teste.
25 Fabre.
26 Barbou des Places.
27 Fleury.
28 Lopez (Robert).
29 Brohand.
30 Delmas.

Régisseurs d'avances.

Par arrêté ministériel en date du 20 janvier 1961, il est mis fin, à dater du 21 janvier 1961, aux fonctions de régisseur d'avances de M. Devaux (Valère), rédacteur des eaux et forêts à Lille (Nord).

Par arrêté ministériel en date du 20 janvier 1961, M. Dhérent (Jean), rédacteur des eaux et forêts à Lille (Nord), est nommé régisseur d'avances pour les menues dépenses de matériel concernant le fonctionnement de l'inspection spécialisée des eaux et forêts de Lille (Nord) et imputables au budget de l'agriculture, en remplacement de M. Devaux, rédacteur des eaux et forêts.

EMPLOIS RESERVES

NOMINATIONS

Ministère de l'agriculture.

Par arrêté en date du 5 janvier 1961, M. Benoit (René-Robert-Charles), candidat bénéficiaire de la législation sur les emplois réservés, est nommé agent technique des eaux et forêts à la Motte-en-Champsaur (Hautes-Alpes), T. 57.

NATURALISATIONS ET RÉINTÉGRATIONS

Décret du 28 janvier 1961 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs susceptibles de bénéficier de l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, francisation des noms et autorisation de se faire naturaliser à l'étranger.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française, ensemble les textes sur l'acquisition et la perte de la nationalité ainsi que sur la francisation du nom des naturalisés.

Décrète :

Art. 1er. — Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents les étrangers dont les noms suivent :

ABITBOL (Joseph), Safi (Maroc), 30-12-22. NAT (1), 38600 × 45—75.

ACERO (Jorge), Villanueva del Duque (Espagne), 23-04-16, NAT, 4668 × 60—75.

ADAM, née DEDECKER, Ville-sur-Haine (Belgique), 21-04-94, REI (1), 11224 × 60—02.

AMER BEN KADDOUR, douar Mkadda, Taza (Maroc), en 1908, NAT, 10073 × 60—92.

ANDRE (Marie), Colomber (Sainte-Lucie, Antilles anglaises), 11-11-84, NAT, 3417 × 60—94.

(1) Les indicatifs figurant à la suite de l'identité des intéressés signifient : NAT, naturalisé français ; REI, réintégré dans la nationalité française ; EFF, enfant susceptible d'être saisi par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par ses parents ; AUT, autorisé à se faire naturaliser à l'étranger.

ANTAL (Férenc), Mohacs (Hongrie), 19-10-18, NAT, 9697 × 57—91.

ANTAL, née NGUYEN THI MAN, Tien-Tan (Nord Viet-Nam), 05-03-29, NAT, 9697 × 57—91.

ANTAL (Claude), Tourane (Centre Viet-Nam), 23-08-48, EFF (1), 9697 × 57—91.

ANTAL (Marie), Tourane (Centre Viet-Nam), 05-10-50, EFF, 9697 × 57—91.

ANTAL (Pierre), Haiphong (Nord Viet-Nam), 11-03-54, EFF, 9697 × 57—91.

AUBERT (Marie), Montagne-Longue (Ile Maurice), 09-12-23, NAT, 6679 × 60—98.

BABILINSKI (Marcelle), Kien-Khe (Viet-Nam), 23-11-40, NAT, 10594 × 60—78.

BAHARIER (Jakob), Lodz (Pologne), 20-08-10, NAT, 8074 × 60—75.

BAHARIER, née BAUMAC, Zdunska Wola (Pologne), 14-10-26, NAT, 8074 × 60—75.

BARQUERO (Bartolomé), Librilla (Espagne), 05-07-16, NAT, 10672 × 60—34.

BATLLE (Joseph), Olot (Espagne), 18-07-09, NAT, 11113 × 60—66.

BATLLE, née ALIVES, Las Presas (Espagne), 29-05-14, NAT, 11113 × 60—66.

BENICHOU (Isaac), Rissani (Maroc), en 1939, NAT, 8925 × 60—92.

BENICHOU (Messaouda), Rissani (Maroc), en 1932, NAT, 8151 × 60—92.

BENICHOU (Sarah), Boudenib (Maroc), en 1925, NAT, 8926 × 60—92.

BERNA (Manuel), Callosa de Segura (Espagne), 05-07-31, NAT, 18521 × 50—34.

BERTONCELJ (Franc) Godesic (Yougoslavie), 11-09-01, NAT, 10083 × 60—14.

BERTONCELJ, née FLOREK, Wola Buchowska (Pologne), 31-01-05, NAT, 10083 × 60—14.

BIJNS (Joseph), Saint-Trond (Belgique), 16-03-10, NAT, 2437 × 59—42.

BINI (Attilio), Cuano Al Monte (Italie), 05-02-22, NAT, 14538 × 59—54.

BLANCH (Eugenio), Barcelone (Espagne), 26-05-14, NAT, 10082 × 60—78.

BLANCH, née VICEN, Mahon (Espagne), 21-12-22, NAT, 10082 × 60—78.

BLANCH (Maria del Carmen), Tarrasa (Espagne), 27-02-48, EFF, 10082 × 60—78.

BLANCH (Maria-Dolorès), Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise), 22-02-56, EFF, 10082 × 60—78.

BLANCH (Maria-Montserrat), Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise), 22-02-56, EFF, 10082 × 60—78.

BONOMINI (Luigina), Casto (Italie), 26-02-42, NAT, 8932 × 60—38.

BREDA (Pietro), Godega di Sant'Urbano (Italie), 08-05-23, NAT, 6607 × 56—33.

BRUNO (Catherine), Bernezzo (Italie), 10-08-37, NAT, 7762 × 59—06.

BYCZKOWSKI (Léon), Stanislaw (Pologne), 25-05-25, NAT, 11193 × 60—59.

CAMORALI (Louis), Pellegrino Parmense (Italie), 21-06-18, NAT, 11011 × 60—69.

CAMPO (Joseph), La Manouba (Tunisie), 03-06-34, NAT, 10652 × 56—13.

CAMPO, née VALDES, Tunis (Tunisie), 14-07-40, NAT, 10652 × 56—13.

CAMPO (Jacqueline), Marseille (Bouches-du-Rhône), 28-01-59, EFF, 10652 × 56—13.

CAMPO (Xavier), Marseille (Bouches-du-Rhône), 22-04-60, EFF, 10652 × 56—13.

CAPDEVILA (Firmin), Morell (Espagne), 17-08-31, NAT, 11005 × 60—64.

CASAGRANDE (Clorindo), Cordignano (Italie), 23-11-01, NAT, 10192 × 60—54.

CASAGRANDE, née CUSIN, Albettone (Italie), 03-10-09, NAT, 10192 × 60—54.

CHALLIER (Constantino), Useaux (Italie), 21-05-13, NAT, 44443 × 45—13.

CHETRIT (Yahou), Maadid (Maroc), en 1919, NAT, 9173 × 60—92.

CICHELLERO (Giovanni), Noventa Vicentina (Italie), 17-10-40, NAT, 7039 × 60—84.

CIESIELSKI (Jean), Zytowiecko (Pologne), 09-05-21, NAT, 3689 × 60—57.

CIESIELSKI, née GABISZ, Gerthe (Allemagne), 08-06-22, NAT, 3689 × 60—57.

COFRADE (Margarita), Lerida (Espagne), 02-03-38, NAT, 9744 × 60—52.

COHEN (Elie), Tunis (Tunisie), 29-04-17, NAT, 6895 × 60—96.

COHEN (Marguerite), Tunis (Tunisie), 09-07-49, EFF, 6895 × 60—96.

COHEN (Félix), Tunis (Tunisie), 12-03-52, EFF, 6895 × 60—96.

COHEN (Annie), Tunis (Tunisie), 30-01-59, EFF, 6895 × 60—96.

COLLURA (Giovanni), Medjez el Bab (Tunisie), 25-10-22, NAT, 4004 × 51—13.

COLLURA, née LAURIA, Tunis (Tunisie), 09-10-26, NAT, 4004 × 51—13.

COLLURA (Ange), Marseille (Bouches-du-Rhône), 22-03-57, EFF, 4004 × 51—13.

COLLURA (Serge), Marseille (Bouches-du-Rhône), 13-08-60, EFF, 4004 × 51—13.

COLOMEO (Ettore), Castelmarte (Italie), 12-10-23, NAT, 9189 × 56—33.

CORBANESE (Sergio), San Biagio di Callalta (Italie), 01-07-42, NAT, 10944 × 60—33.

COSTA (Adolfo), Sarzana (Italie), 05-01-22, NAT, 10322 × 60—13.

CZOTSCHER, née WERANY, Mezirici (Tchécoslovaquie), 28-11-03, NAT, 13715 × 39—37.

WERANY (Charles), Tours (Indre-et-Loire), 24-08-43, EFF, 13715 × 39—37.

WERANY (Lisette), Tours (Indre-et-Loire), 27-02-45, EFF, 13715 × 39—37.

DEL ALAMO (Jésus), Yebenes (Espagne), 05-02-14, NAT, 9114 × 60—37.

DIAN (Judas), Draa (Maroc), en 1899, NAT, 4367 × 60—92.

DINSE (Erwin), Hambourg (Allemagne), 27-03-15, NAT, 11008 × 58—68.

DINSE, née MOHAMMED BEN MADANI, Petit-Jean (Maroc), en 1921, NAT, 11008 × 58—68.

DI VALENTIN (Luigi), Arba (Italie), 11-03-20, NAT, 7162 × 60—75.

DI VALENTIN, née BEARZATTO, Cavasso-Nuovo (Italie), 09-12-26 NAT, 7162 × 60—75.

DI VALENTIN (Mario), Arba (Italie), 07-03-46, EFF, 7162 × 60—75.

DOLZ (Julien), Fès (Maroc), 01-12-41, NAT, 10937 × 60—68.

DRZEWIECKA (Geneviève), Paluszek (Pologne), 23-10-19, NAT, 10741 × 51—91.

ESTRADA (Marcos), Madrid (Espagne), 25-04-13, NAT, 9344 × 60—64.

FAURE (José), Aguinaliu (Espagne), 19-02-05, NAT, 5783 × 60—47.

FAURE, née MUR, Barbastro (Espagne), 28-04-10, NAT, 5783 × 60—47.

FEDEL (Giuseppe), Baselga di Pine (Italie), 18-04-09, NAT, 10731 × 60—21.

FEDEL, née TONIOLO, Vo (Italie), 08-01-16, NAT, 10731 × 60—21.

FEDEL (Bruno), Champagneux (Savoie), 02-11-42, EFF, 10731 × 60—21.

FEDEL (Robert), Champagneux (Savoie), 26-09-44, EFF, 10731 × 60—21.

FEDEL (Marie), Saint-Nicolas-lès-Citeaux (Côte-d'Or), 29-10-48, EFF, 10731 × 60—21.

FILANTI (Virgile), Sant'Angelo in Vado (Italie), 09-05-20, NAT, 12101 × 51—06.

FILIPPINI (Nardin), Sambuca Pistoiese (Italie), 07-01-32, NAT, 11022 × 60—20.

FINAZZI (Florindo), Chiuduno (Italie), 30-03-16, NAT, 330 × 54—43.

FIORESE (Antonio), Padova (Italie), 02-05-14, NAT, 11085 × 60—24.

FIORESE, née RANZATO, Campodarsego (Italie), 04-03-12, NAT, 11085 × 60—24.

FISCHER (Herbert), Cernava (Tchécoslovaquie), 17-03-38, NAT, 366 × 60—83.

FORES (Ramon), Barcelone (Espagne), 25-07-07, NAT, 9016 × 55—34.

FRANKA, née NIEZGODKA, Skrzebow (Pologne), 28-10-04, NAT, 11292 × 60—62.

FROMME (Friedrich), Altlunen (Allemagne), 05-11-21, NAT, 4220 × 60—60.

FROMME, née SCHUTT, Paderborn (Allemagne), 08-12-20, NAT, 4220 × 60—60.

HOFFMANN (Ingeborg), Gelsenkirchen (Allemagne), 12-03-42, EFF, 4220 × 60—60.

HOFFMANN (Heinz), Lage (Allemagne), 20-04-44, EFF, 4220 × 60—60.

FROMME (Rosemarie), Lage (Allemagne), 10-02-47, EFF, 4220 × 60—60.

FROMME (Siegfried), Amy (Oise), 01-04-51, EFF, 4220 × 60—60.

GAMERA (Albino), Vrbovsko (Yougoslavie), 04-06-11, NAT, 11021 × 60—03.

GAMERA, née CAMPAGNOLO, Cartigliano (Italie), 30-05-10, NAT, 11021 × 60—03.

GARCIA (Juan), Badalona (Espagne), 01-04-21, NAT, 11375 × 58—75.

GERMESIN (Heidi), Emmersweiler (Sarre), 05-08-44, NAT, 11181 × 60—57.

GIMENO (Juan), Cosuenda (Espagne), 28-06-14, NAT, 560 × 60—19.

GIMENO (Alice), Figeac (Lot), 13-12-43, EFF, 560 × 60—19.

GINER (Antonio), Lorca (Espagne), 31-08-14, NAT, 9322 × 60—34.

GONCALVES (Antero), Vila Real de Santo Antonio (Portugal), 22-01-26, NAT, 11032 × 60—78.

GONCALVES, née ALONSO, Casablanca (Maroc), 30-04-31, NAT, 11032 × 60—78.

GORATTI (Corrado), Poppi (Italie), 20-02-08, NAT, 17118 × 56—13.

GORDUN (Félix), Saragosse (Espagne), 09-12-19, NAT, 10004 × 60—38.

GRECO (Joséphine), Fès (Maroc), 10-11-35, NAT, 11031 × 60—13.

GROSS (Siegmund), Josefsberg (Pologne), 01-09-23, NAT, 10003 × 60—38.

HACCOUN (Maurice), Tunis (Tunisie), 02-06-22, NAT, 8756 × 60—96.

HACCOUN (Alain), Tunis (Tunisie), 29-07-52, EFF, 8756 × 60—96.

HACCOUN (Josiane), Tunis (Tunisie), 20-10-53, EFF, 8756 × 60—96.

HACCOUN (Marie), Tunis (Tunisie), 03-01-55, EFF, 8756 × 60—96.

HACCOUN (Daniel), Tunis (Tunisie), 15-09-56, EFF, 8756 × 60—96.

HUSAIN BEN ABDELKADER BEN AMAR, Beni-Buifrur (Maroc), en 1942, NAT, 9314 × 60—92.

IARDELLA (Giovanni), Carrara (Italie), 06-08-38, NAT, 3639 × 60—66.

JOYA (Manuel), Melilla (Maroc), 22-09-09, NAT, 14412 × 54—95.

JOYA, née MOLINA, Malaga (Espagne), 16-10-14, NAT, 14412 × 54—95.

JOYA (Francis), Oujda (Maroc), 20-01-41, EFF, 14412 × 54—95.

JOYA (Joséphine), Oujda (Maroc), 14-10-49, EFF, 14412 × 54—95.

JOYA (Contcha), Oujda (Maroc), 14-10-49, EFF, 14412 × 54—95.

JUNGHOFER (Jean), Oppeln (Allemagne), 01-08-26, NAT, 11215 × 60—57.

KOHUT (Théodore), Zmijowiska (Pologne), 19-01-17, NAT, 10155 × 60—21.

KOHUT, née KURYGA, Umianowice (Pologne), 15-04-17, NAT, 10155 × 60—21.

KOHUT (Ginette), Beaune (Côte-d'Or), 27-12-44, EFF, 10155 × 60—21.

KOHUT (Jacques), Dijon (Côte-d'Or), 05-12-49, EFF, 10155 × 60—21.

KOHUT (Colette), Couchey (Côte-d'Or), 01-12-51, EFF, 10155 × 60—21.

KRYK (Alfred), Czestochowa (Allemagne), 14-04-44, NAT, 11961 × 57—54.

LAMEK, née SZABLEWSKA, Stanislawowo (Pologne), 17-04-19, NAT, 24422 × 38—62.

LANGA (André), Port-Saint-Louis-du-Rhône (Bouches-du-Rhône), 26-01-29, NAT, 10794 × 47—13.

LIM KU TOON, Canton (Chine), 02-05-32, NAT, 9421 × 60—94.

LLEDO (Antoine), Béziers (Hérault), 23-12-17, NAT, 10621 × 60—75.

LOMBARDI (Imperato), Bagolino (Italie), 01-08-03, NAT, 10702 × 60—64.

LOMBARDI, née PELIZZARI, Bagolino (Italie), 17-11-10, NAT, 10702 × 60—64.

LOSS (Fiore), Canal-San-Bovo (Italie), 30-10-19, NAT, 10271 × 60—75.

MAGIS (François), Moha (Belgique), 30-04-06, NAT, 32208 × 37—69.

MAJCHRZAK (Jean), Seps (Pologne), 04-04-19, NAT, 2970 × 60—02.

MAJCHRZAK, née DZIKOWSKA, Bdziechowice (Pologne), 22-04-24, NAT, 2970 × 60—02.

MAJCHRZAK (Jeannine), Soissons (Aisne), 07-06-46, EFF, 2970 × 60—02.

MAJCHRZAK (Alain), Soissons (Aisne), 23-03-49, EFF, 2970 × 60—02.

MARINA (Pierino), Palazzo-Canavese (Italie), 19-09-22, NAT, 5576 × 58—13.

MARTINEZ (Hermenegildo), Manganeses-de-La-Polvorosa (Espagne), 06-08-10, NAT, 8481 × 60—64.

MARTINEZ, née SOLAVARRIETA, Castro-Urdiales (Espagne), 19-05-14, NAT, 8481 × 60—64.

MARTINEZ (Sara), Bayonne (Basses-Pyrénées), 09-06-52, EFF, 8481 × 60—64.

MARTINEZ (Alicia), Bayonne (Basses-Pyrénées), 14-03-54, EFF, 8481 × 60—64.

MARTINEZ (José), Carthagene (Espagne), 25-09-06, NAT, 8121 × 50—64.

MARTINEZ, née OLMOS, Carthagene (Espagne), 07-04-07, NAT, 8121 × 50—64.

MATHEZ, née BOURDRY, Paris (11e), 13-12-86, REI, 10613 × 60—78.

MAZZONELLO (Adolphe), Sedjoumi (Tunisie), 01-10-39, NAT, 12201 × 60—13.

MAZZONELLO (Joseph), Tunis (Tunisie), 10-01-12, NAT, 10521 × 60—13.

MAZZONELLO, née IMMORDINO, La Manouba (Tunisie), 15-12-15 NAT, 10521 × 60—13.

MAZZONELLO (Sébastien), Tunis (Tunisie), 21-09-38, NAT, 12334 × 60—13.

MELAMED (Jacques), Rousse (Bulgarie), 28-03-24, NAT, 2852 × 54—44.

MESZAROS (Jules), Budapest (Hongrie), 13-04-24, NAT, 7644 × 60—67.

MEZZAROBBA (Giovanni), Polcenigo (Italie), 15-12-20, NAT, 11135 × 60—78.

MEZZAROBBA, née ALFIER, Cappella-Maggiore (Italie), 11-10-27, NAT, 11135 × 60—78.

MEZZAROBBA (Giacomo), Polcenigo (Italie), 26-03-46, EFF, 11135 × 60—78.

MEZZAROBBA (Argentino), Achères (Seine-et-Oise), 07-01-49, EFF, 11135 × 60—78.

MEZZAROBBA (Florent), Achères (Seine-et-Oise), 12-02-56, EFF, 11135 × 60—78.

MIROSLAW (Edmond), Ignatow (Pologne), 13-10-20, NAT, 7645 × 60—54.

MIROSLAW, née BRZEZNIAK, Przeciszow (Pologne), 25-06-22, NAT, 7645 × 60—54.

MIROSLAW (Annie), Nancy (Meurthe-et-Moselle), 07-01-47, EFF, 7645 × 60—54.

MIROSLAW (Michel), Nancy (Meurthe-et-Moselle), 29-01-50, EFF, 7645 × 60—54.

MITJAVILA (Jean), Juanetas (Espagne), 13-10-10, NAT, 10304 × 60—78.

MITJAVILA, née DORDOLO, Attimis (Italie), 04-04-18, NAT, 10304 × 60—78.

MITJAVILA (Jean-Pierre), Beaumont-sur-Oise (Seine-et-Oise), 22-06-50, EFF, 10304 × 60—78.

MOLLA (Antonio), Valence (Espagne), 17-07-33, NAT, 8774 × 60—31.

MONSONIS (Raymond), Nevian (Aude), 26-01-23, NAT, 9453 × 57—57.

MONSONIS, née POLIMENI, Cittanova (Italie), 10-02-31, NAT, 9452 × 57—57.

MOSTOSI (Angelo), Villa-d'Alme (Italie), 06-02-09, NAT, 12327 × 59—84.

MOSTOSI, née CORNELLI, Almé-Con-Villa (Italie), 06-05-10, NAT, 12327 × 59—84.

MOSTOSI (Laura), Almé-Con-Villa (Italie), 12-11-41, EFF, 12327 × 59—84.

MOSTOSI (Giovanna), Almé-Con-Villa (Italie), 09-06-45, EFF, 12327 × 59—84.

MOSTOSI (Paolino), Almé-Con-Villa (Italie), 12-05-47, EFF, 12327 × 59—84.

MOSTOSI (Giuseppe), Almé-Con-Villa (Italie), 23-12-38, NAT, 12310 × 60—84.

MOULAY ALI BEN LAHEEN, Sousse (Maroc), en 1881, NAT, 11134 × 60—16.

MOULAY ALI BEN LAHEEN, née TULLIS, San-Giovanni-al-Natisone (Italie), 21-10-07, NAT, 11134 × 60—16.

MOULAY ALI (Louis), Loubert (Charente), 17-05-43, EFF, 11134 × 60—16.

MOULAY ALI (Lucien), Loubert (Charente), 14-02-46, EFF, 11134 × 60—16.

MOULAY ALI (Bernard), Confolens (Charente), 15-11-48, EFF, 11134 × 60—16.

MUHLHAUS (Hans), Hilden (Allemagne), 21-02-39, NAT, 11415 × 60—57.

NAILI (Mohamed), Tadjerouine (Tunisie), 05-01-25, NAT, 8905 × 60—59.

NATAN (Yoda), Istanbul (Turquie), en 1903, NAT, 11238 × 60—75.

NEGENBORN (Manfred), Minden (Allemagne), 09-01-42, NAT, 11141 × 60—72.

NIKIFORETZ (Ilie), Stertcha (Roumanie), 25-07-23, NAT, 11132 × 60—54.

OLESZAK, née KUPCZYK, Schmidthorst (Allemagne), 10-11-09, NAT, 11153 × 60—59.

OLESZAK (Edmond), Abscon (Nord), 03-11-45, EFF, 11153 × 60—59.

ORO (Ramon), Barcelone (Espagne), 24-06-12, NAT, 18023 × 51—09.

PARLANTI (Gessi), Bientina (Italie), 21-12-22, NAT, 4828 × 60—13.

PAWLAK (Jean), Sudoly (Pologne), 13-04-20, NAT, 17746 × 54—25.

PAWLAK, née MORRIS, Glasgow (Grande-Bretagne), 12-10-25, NAT, 17746 × 54—25.

PAWLAK (Jean), Haddo-House-Methlick (Grande-Bretagne), 28-02-45, EFF, 17746 × 54—25.

PAWLAK (Conrad), Audincourt (Doubs), 16-03-49, EFF, 17746 × 54—25.

PAWLAK (Marie-Anne), Glasgow (Grande-Bretagne), 25-03-51, EFF, 17746 × 54—25.

PEIXOTO (Antonio), Fafe (Portugal), 14-12-05, NAT, 11013 × 60—33.

PEIXOTO, née GANTREL, Differdange (grand-duché de Luxembourg), 30-10-16, NAT, 11013 × 60—33.

PEREZ, née MARQUEZ, Cabo-de-Gata-Almeria (Espagne), 26-02-08, NAT, 11647 × 60—06.

PERLAKI (Robert), Budapest (Hongrie), 30-03-38, NAT, 8102 × 60—75.

PIAZZA (Albert), Alloche (Italie), 21-09-23, NAT, 42859 × 45—75.

POLASZYK, née DANKOWSKI, Herne (Allemagne), 06-10-18, NAT, 18123 × 37—59.

PRESTIGIACOMO (Ardelio), Tunis (Tunisie), 13-07-26, NAT, 5449 × 60—95.

PROVENCIO (Matias), Alhama-di-Murcia (Espagne), 05-05-03, NAT, 10603 × 60—13.

PROVENCIO, née CERDA, Lorca (Espagne), 15-08-14, NAT, 10603 × 60—13.

PROVENZANO (Salvatore), Ravanusa (Italie), 20-07-24, NAT, 33964 × 46—42.

RODRIGUES (Antoine), Melgaço (Portugal), 04-02-17, NAT, 11434 × 60—81.

RODRIGUES, née DA SILVA, Melgaço (Portugal), 19-09-21, NAT, 11434 × 60—81.

RODRIGUES (Maria de Lourdes), Melgaço (Portugal), 19-07-45, EFF, 11434 × 60—81.

RODRIGUES (Albert), Melgaço (Portugal), 23-04-47, EFF, 11434 × 60—81.

RODRIGUEZ (Gérardo), Canalaleja (Espagne), 24-09-10, NAT 11124 × 60—82.

SAADOUNE (Jacob), Fez (Maroc), 08-04-11, NAT, 7781 × 59—13.

SCARCELLA (Henri), Sousse (Tunisie), 02-04-35, NAT, 9023 × 60—96.

SCHEMBRI (Sauveur), Tunis (Tunisie), 24-06-27, NAT, 6413 × 60—96.

SCHEMBRI, née CERTA, Mazara del Vallo (Italie), 30-11-28, NAT, 6413 × 60—96.

SCHMIDT (Louis), Francfort-sur-le-Main (Allemagne), 22-06-26, NAT, 11431 × 60—57.

SCHWEIKART (Gertrud), Pfullendorf (Allemagne), 09-06-28, NAT, 11432 × 60—34.

SCRIVANO (Henri), Nice (Alpes-Maritimes), 21-11-02, NAT, 10713 × 60—06.

SCRIVANO, née GAI, Pistoia (Italie), 12-06-96, NAT, 10713 × 60—06.

SEBASTIAN (Francisco), Aragues del Puerto (Espagne), 24-04-15, NAT 2761 × 60—13.

SEBASTIAN, née UNZURRUNZAGA, San Sebastian (Espagne), 23-12-15, NAT, 2761 × 60—13.

SEBASTIAN (Fernando), San Sebastian (Espagne), 12-07-40, EFF, 2761 × 60—13.

SEBASTIAN (Francisco), San Sebastian (Espagne), 19-04-39, NAT, 2760 × 60—13.

SICHAR (Jorge), Estada (Espagne), 13-01-14, NAT, 7275 × 60—31.

SIGNORI (Giuseppe), Quinto di Treviso (Italie), 19-11-06, NAT, 9033 × 60—11.

SIGNORI, née ZABBEO, Villanova (Italie), 23-04-14, NAT, 9033 × 60—11.

SIGNORI (Joseph), Narbonne (Aude), 10-03-43, EFF, 9033 × 60—11.

SOLER (Clemente), Piraces (Espagne), 23-11-20, NAT, 10395 × 60—46.

SOLER, née ALSEDA, Barcelone (Espagne), 16-04-26, NAT, 10395 × 60—46.

SOLER (Thomas), Puy-l'Evêque (Lot), 20-08-48, EFF, 10395 × 60—46.

SOLER (Louis), Puy-l'Evêque (Lot), 21-07-50, EFF, 10395 × 60—46.

SOLER (Carmen), Puy-l'Evêque (Lot), 22-08-53, EFF, 10395 × 60—46.

SOLER (Marie), Puy-l'Evêque (Lot), 12-08-55, EFF, 10395 × 60—46.

SPERTI (Rocco), Casarano (Italie), 15-08-19, NAT, 14859 × 59—29.

SPERTI, née CARACUTA, Carmiano (Italie), 03-11-19, NAT, 14859 × 59—29.

SPERTI (Lorenzo), Carmiano (Italie), 10-01-46, EFF, 14859 × 59—29.

SPERTI (Giovanni), Carmiano (Italie), 25-06-48, EFF, 14859 × 59—29.

SPERTI (Nicolina), Carmiano (Italie), 28-05-50, EFF, 14859 × 59—29.

SPERTI (Maria), Carmiano (Italie), 10-09-52, EFF, 14859 × 59—29.

SPERTI (Bruno), Brest (Finistère), 05-03-55, EFF, 14859 × 59—29.

SPERTI (Annarita), Brest (Finistère), 05-03-55, EFF, 14859 × 59—29.

SPERTI (Danièle), Brest (Finistère), 10-10-58, EFF, 14859 × 59—29.

SPINOSA (Isaac), Tunis (Tunisie), 19-09-22, NAT, 9469 × 60—96.

SPINOSA, née SEKNAZI, Tunis (Tunisie), 17-11-27, NAT, 9469 × 60—96.

SPINOSA (Sylvain), Tunis (Tunisie), 06-05-50, EFF, 9469 × 60—96.

SPINOSA (Maggy), Tunis (Tunisie), 20-12-51, EFF, 9469 × 60—96.

SPINOSA (Yolande), Tunis (Tunisie), 07-11-53, EFF, 9469 × 60—96.

SPINOSA (Brigitte), Tunis (Tunisie), 07-11-53, EFF, 9469 × 60—96.

SPINOSA (Serge), Bizerte (Tunisie), 04-06-60, EFF, 9469 × 60—96.

STEFANI (Ernest), Aïn-Draham (Tunisie), 04-03-95, NAT, 9133 × 60—96.

STEINBACH (Arthur), Bad Lausick (Allemagne), 14-05-21, NAT, 8744 × 60—33.

SWIATEK, née ZAREMBA, Wielun (Pologne), 05-08-08, NAT, 10712 × 60—60.

SWIATEK (Jean-Pierre), Lynde (Nord), 12-02-41, EFF, 10712 × 60—60.

SZENDRO (Arpad), Pecs (Hongrie), 11-12-40, NAT, 12348 × 60—75.

SZEWCZUK (André), Zalukiew (Pologne), 07-09-13, NAT, 11001 × 60—59.

SZEWCZUK, née NAWOTARSKA, Gory Luszowskie (Pologne) 27-01-27, NAT, 11001 × 60—59.

SZEWCZUK (Jeannette), Cambrai (Nord), 10-06-46, EFF, 11001 × 60—59.

SZEWCZUK (Jean), Cambrai (Nord), 04-11-47, EFF, 11001 × 60—59.

SZEWCZUK (André), Gouzeaucourt (Nord), 23-05-49, EFF, 11001 × 60—59.

TABOR (François), Kamien (Pologne), 02-10-02, NAT, 885 × 52—78.

TABOR, née PIKULA, Kamien (Pologne), 08-02-02, NAT, 885 × 52—78.

TAGLIAFERRI (Umberto), Vilminore di Scalve (Italie), 15-05-14, NAT, 11081 × 60—81.

TAGLIAFERRI, née ANTELMI, Locorotondo (Italie), 05-01-21, NAT, 11081 × 60—81.

TAGLIAFERRI (Maria), Tarante (Italie), 19-09-42, EFF, 11081 × 60—81.

TAGLIAFERRI (Loredana), Vilminore di Scalve (Italie), 24-04-46, EFF, 11081 × 60—81.

TAGLIAFERRI (Joseph), Cagnac-les-Mines (Tarn), 26-05-50, EFF, 11081 × 60—81.

TAGLIAFERRI (Françoise), Albi (Tarn), 12-04-55, EFF, 11081 × 60—81.

TCHATALIAN (Takouhie), Sivri Hissar (Turquie), 18-07-18, NAT, 50281 × 38—13.

TOMCZYK (Joseph), Gielzow (Pologne), 22-02-03, NAT, 9182 × 60—57.

TOMCZYK, née MYSKIW, Szczurowice (Pologne), 18-03-03, NAT, 9182 × 60—57.

TUMEO (Nunzio), Tunis (Tunisie), 22-10-04, NAT, 3785 × 58—95.

TURMO (Antonio), Ballabriga (Espagne), 18-10-05, NAT, 23953 × 40—93.

TWARDOWSKI, née BOROWIAK, Kahlhorst (Pologne), 27-04-11, NAT, 1335 × 59—62.

VAN DE ZANDE, née HOPPE, Kosciergyna (Pologne), 30-05-22, NAT, 12415 × 46—59.

VANZO (Romildo), Crusnes (Meurthe-et-Moselle), 06-03-24, NAT, 15123 × 52—54.

VEUVE (Monique), Genève (Suisse), 20-05-39, NAT, 11499 × 60—39.

VIDOR (Ivan), Budapest (Hongrie), 28-05-18, NAT, 15114 × 37—75.

VILA (Téodoro), San Cugat del Valles (Espagne), 30-10-14, NAT, 9583 × 60—01.

VILLENA (Enrique), Melilla (Maroc), 31-07-34, NAT, 12176 × 60—69.

VILLENA (Luis), Melilla (Maroc), 21-04-41, NAT, 11659 × 60—69.

VILLENA (Manuel), Melilla (Maroc), 21-04-41, NAT, 11660 × 60—69.

VOLPI, (Elio), Peccioli (Italie), 23-04-24, NAT, 9801 × 60—13.

VOLPI, née MORI, Capannori (Italie), 29-01-24, NAT, 9801 × 60—13.

VOLPI (Romano), Capannori (Italie), 14-11-45, EFF, 9801 × 60—13.

VOLPI (Romana), Capannori (Italie), 01-06-49, EFF, 9801 × 60—13.

VOM SCHEIDT (Guillaume), Barmen Wuppertal (Allemagne), 02-11-10, NAT, 7371 × 60—67.

VOM SCHEIDT, née SCHACHEL, Wolfenbüttel (Allemagne), 19-01-25, NAT, 7371 × 60—67.

VOM SCHEIDT (Danièle), Coblence (Allemagne), 23-02-52, EFF, 7371 × 60—67.

VOM SCHEIDT (Etienne), Coblence (Allemagne), 05-02-53, EFF, 7371 × 60—67.

VOM SCHEIDT (Christine), Coblence (Allemagne), 21-06-54, EFF, 7371 × 60—67.

VOM SCHEIDT (Andréas), Strasbourg (Bas-Rhin), 19-09-58, EFF, 7371 × 60—67.

WELLER (Alphonse), Strasbourg (Bas-Rhin), 29-09-09, NAT, 15777 × 37—67.

WEIMANN (Stanislas), Jaraczew (Pologne), 26-02-24, NAT, 13806 × 52—62.

WILHELMI (Karl), Wuppertal Barmen (Allemagne), 24-02-15, NAT, 17015 × 49—59.

WOLLMANN (Kurt), Albrechtsdorf (Allemagne), 05-06-26, NAT, 9349 × 59—91.

WOLOSZYN (Jean), Rozubowice (Pologne), 16-04-12, NAT, 4563 × 57—54.

WOLOSZYN, née GONTARZ, Bremen (Allemagne), 28-08-16, NAT, 4563 × 57—54.

WOLOSZYN (Bernard), Pont-à-Mousson (Meurthe-et-Moselle), 02-03-50, EFF, 4563 × 57—54.

WOLOSZYN (Daniel), Pont-à-Mousson (Meurthe-et-Moselle), 03-12-51, EFF, 4563 × 57—54.

WOLOSZYN (Elisabeth), Pont-à-Mousson (Meurthe-et-Moselle), 15-05-54, EFF, 4563 × 57—54.

WONG CHIN CHAN, Canton (Chine), 01-07-16, NAT, 9275 × 60—94.

WOREK (Bronislaw), Wiercany (Pologne), 20-08-25, NAT, 3287 × 60—63.

YUSTE (Augustin), Noguerra (Espagne), 17-08-21, NAT, 6742 × 60—75.

ZAKOPEC (Théodote), Lakopie (Pologne), 04-03-13, NAT, 11062 × 60—37.

ZAKOPEC, née BUEZMA, Kamonkia Lasowa (Pologne), 22-12-15, NAT, 11062 × 60—37.

ZAKOPEC (Pierrette), Châtillon-sur-Indre (Indre), 01-09-55, EFF, 11062 × 60—37.

ZAMARIOI (Alfredo), Pieve d'Alpago (Italie), 30-07-21, NAT, 25198 × 46—21.

ZANARDO (Benjamin), Mareno di Piave (Italie), 03-04-22, NAT, 852 × 59—32.

ZANARDO, née VOLA, Palma de Majorque (Espagne), 17-07-34, NAT, 952 × 59—32.

ZANARDO (Christian), Jegun (Gers), 02-02-56, EFF, 952 × 59—32.

ZANARDO (Lucette), Lombez (Gers), 06-09-58, EFF, 952 × 59—32.

ZANNI (Attilio), Cannobio (Italie), 15-11-07, NAT, 10805 × 51—06.

ZANNI, née DONADEI, Acceglio (Italie), 01-02-09, NAT, 10805 × 51—06.

ZANNI (Louis), Verbania (Italie), 07-05-40, EFF, 10805 × 51—06.

ZANUSSO (Léonilde), Cimadolmo (Italie), 19-04-28, NAT, 10622 × 60—32.

Art. 2. — Sont autorisés à s'appeler légalement à l'avenir :

BERTONCELJ (François). — BERTONCELJ (Franc), Godesic (Yougoslavie), 11-09-01, 10083 × 60—14.

BERTONCELJ (Catherine). — BERTONCELJ (Katarzyna), Wola Buchowska (Pologne), 31-01-05, 10083 × 60—14.

CICHELLERO (Jean). — CICHELLERO (Giovanni), Noventa Vicentina (Italie), 17-10-40, 7039 × 60—84.

VILLENA (Emmanuel). — VILLENA (Manuel), Melilla (Maroc), 21-04-41, 11660 × 60—69.

VILLENA (Henri). — VILLENA (Enrique), Melilla (Maroc), 31-07-34, 12176 × 60—69.

VILLENA (Louis). — VILLENA (Luis), Melilla (Maroc), 21-04-41, 11659 × 60—69.

Art. 3. — Est autorisé à se faire naturaliser à l'étranger le Français dont le nom suit :

MEYNARD (Francis), Genève (Suisse), 30-04-25, AUT (1), 6872 × 60—99.

Art. 4. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 janvier 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de la santé publique et de la population,

BERNARD CHENOT.

Décrets du 3 février 1961 rapportant des décrets portant naturalisation.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,
Vu les articles 60, 62 et 111 du code de la nationalité française ;
Vu le décret du 27 septembre 1960 portant naturalisation,

Décrète :

Art. 1er. — Le décret du 27 septembre 1960 (*Journal officiel* du 2 octobre 1960) est rapporté en tant qu'il naturalisait :

CARLIN (Armando), Aymaville (Italie), 09-02-25. — 825 × 60—91.

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 février 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de la santé publique et de la population,

BERNARD CHENOT.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,
Vu les articles 60, 62, 68 et 111 du code de la nationalité française ;
Vu le décret du 5 novembre 1960 portant naturalisation,

Décrète :

Art. 1er. — Le décret du 5 novembre 1960 (*Journal officiel* du 13 novembre 1960) est rapporté en tant qu'il naturalisait :

SCARLATTI (Franco), Capannoli (Italie), 26-02-41. — 2946 × 60—30.

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 février 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de la santé publique et de la population,

BERNARD CHENOT.

Décret du 3 février 1961 complétant un décret portant naturalisation.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,
Vu les articles 60 et 78 du code de la nationalité française ;
Vu la loi du 3 avril 1950 ;
Vu le décret du 15 octobre 1960 portant naturalisation,

Décrète :

Art. 1er. — Le décret du 15 octobre 1960 (*Journal officiel* du 23 octobre 1960) accordant la nationalité française au nommé :

MELLADO (Carlos), Khouribga (Maroc), 07-07-37. — 6413 × 59—95, est complété comme suit :

MELLADO (Carlos) est autorisé à s'appeler légalement à l'avenir : MELLADO (Charles).

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 février 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de la santé publique et de la population,

BERNARD CHENOT.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Convocation de commission.

La commission des finances, de l'économie générale et du plan se réunira le jeudi 16 février 1961 à dix heures (local de la commission) :

Audition de M. Wilfrid Baumgartner, ministre des finances et des affaires économiques, sur la situation économique et financière.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un économe à l'hôpital-hospice de Crest (Drôme).

Un concours sur titres est ouvert pour le recrutement d'un économe à l'hôpital-hospice de Crest (Drôme), poste de 3e classe.

Peuvent présenter leur candidature :

1° Les directeurs économes titulaires des hôpitaux et hospices publics de plus de 50 lits ;

2° Les économes titulaires des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics ;

3° Les sous-économes desdits établissements comptant au moins six années de fonctions en cette qualité.

Les demandes, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative du candidat, doivent être adressées, dans le délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis, au directeur départemental de la population et de l'action sociale de la Drôme, place Louis-Le-Cardonnel, à Valence.

Avis de concours pour le recrutement d'un économe à l'hôpital-hospice de Valognes (Manche).

Un concours sur titres est ouvert pour le recrutement d'un économe à l'hôpital-hospice de Valognes (Manche), poste de 3e classe.

Peuvent présenter leur candidature :

1° Les directeurs économes titulaires des hôpitaux et hospices publics de plus de 50 lits ;

2° Les économes titulaires des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics ;

3° Les sous-économes desdits établissements comptant au moins six années de fonctions en cette qualité.

Les demandes, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative du candidat, doivent être adressées, dans le délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis, au directeur départemental de la population et de l'action sociale de la Manche, préfecture de Saint-Lô.

Avis de concours pour le recrutement d'un commis au sanatorium interdépartemental du Cluzeau, par Isle (Haute-Vienne).

Un concours sur épreuves aura lieu les 12 et 13 avril 1961 pour le recrutement d'un commis au sanatorium interdépartemental du Cluzeau, par Isle (Haute-Vienne).

Peuvent être admis à participer à ce concours :

1° Les candidats des deux sexes titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré ou d'un diplôme équivalent et âgés de dix-sept ans au moins et de trente ans au plus au 1er janvier de l'année du concours, cette limite d'âge étant toutefois reculée dans les conditions prévues à l'article L. 810 du code de la santé publique ;

2° Les fonctionnaires et agents de l'Etat ou des collectivités locales remplissant les conditions d'âge définies au 1° ci-dessus et ayant accompli deux années au moins de services publics ;

3° Les agents des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics en fonctions à la date du 11 juin 1959 et comptant au moins deux années de services hospitaliers.

Les candidats doivent jouir de leurs droits civiques, posséder la nationalité française depuis cinq ans au moins (sous réserve des dispositions de l'article 64 du code de la nationalité française) et n'être atteints d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions de commis

Les candidats masculins doivent en outre se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée.

Les demandes d'admission au concours doivent être adressées avant le 12 mars 1961 à l'inspecteur divisionnaire, directeur départemental de la population et de l'action sociale de la Haute-Vienne, rue Louvrier-de-Lajolais, à Limoges, qui fournira aux personnes en faisant la demande toutes indications utiles concernant notamment le programme des épreuves et la liste des pièces à produire pour la constitution des dossiers de candidature.

Avis de vacance d'un poste de chef de bureau à l'hôpital-hospice d'Armentières (Nord).

Est envisagée la vacance d'un poste de chef de bureau à l'hôpital-hospice d'Armentières (Nord).

Peuvent faire acte de candidature :

Les secrétaires de direction des établissements de cure publics comptant 500 lits ou plus de 500 lits ;

Les chefs de bureau des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics ;

Les secrétaires de direction des établissements de cure publics de moins de 500 lits comptant au moins six ans de fonctions soit en cette qualité, soit en qualité d'adjoint des cadres hospitaliers ou de rédacteur ;

Les adjoints des cadres hospitaliers comptant au moins six ans de fonctions soit en cette qualité, soit en qualité de secrétaire de direction d'établissement de cure de moins de 500 lits ou de rédacteur.

Les demandes, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative du candidat, doivent être adressées au directeur de l'hôpital-hospice d'Armentières dans le délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis.

Avis de vacance de postes de directeur économe d'hôpitaux et hospices publics.

HÔPITAL-HOSPICE DE CAUDEBEC-EN-CAUX (SEINE-MARITIME)

Est actuellement vacant le poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Caudebec-en-Caux (Seine-Maritime), 5e classe (1er tour).

Peuvent présenter leur candidature :

1° Les directeurs économes titulaires des hôpitaux et hospices publics comptant de 51 à 100 lits ;

2° Les économes titulaires des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics de plus de 200 lits.

Les demandes, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative du candidat, doivent être adressées, dans le délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 3e bureau), 7, rue de Tilsit, Paris (17e).

HÔPITAL-HOSPICE DE PONT-DE-BEAUVOISIN (ISÈRE)

Est actuellement vacant le poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Pont-de-Beauvoisin (Isère), 5e classe (2e tour).

Peuvent présenter leur candidature :

1° Les directeurs économes titulaires des hôpitaux et hospices publics comptant de 51 à 100 lits ;

2° Les économes titulaires des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics de plus de 200 lits.

Les demandes, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative du candidat, doivent être adressées, dans le délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 3e bureau), 7, rue de Tilsit, Paris (17e).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
HENRI MOREL

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les termiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

ETABLISSEMENTS MARIA GRIMAL

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 800.000 NF

SIÈGE SOCIAL : 9, AVENUE FRANKLIN-ROOSEVELT, PARIS (8e)

R. C. : Seine n° 55-B 14158.

Obligations 5 1/2 0/0 1960 *de* 200 *NF.*

Liste numérique de la série comprenant les 124 obligations sorties au premier tirage d'amortissement effectué le 24 janvier 1961 et remboursables à partir du 1er mars 1961.

766 à 889

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du* 5 *avril* 1960.)

COMPAGNIE RADIO-MARITIME

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 12.748.500 NF

SIÈGE SOCIAL : 79, BOULEVARD HAUSSMANN, PARIS

R. C. : Seine n° 55-B 14866.

Obligations 6 0/0 minimum mars 1957 de 100 NF nominal.

Echéance du 1er *mars* 1961.

Quatrième tirage effectué le 31 janvier 1961 pour remboursement de 1.694 obligations.

La liste ci-dessous comprend :

a) En caractères gras, la série sortie au quatrième tirage ;
b) Les séries sorties aux tirages antérieurs et non encore totalement remboursées.

NUMÉROS extrêmes des séries.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS extrêmes des séries.	ANNÉES de remboursement.
6.110 à 7.817	**1961**	15.500 à 16.553	1958
13.418 à 14.183	1960	16.554 à 16.641	1959
14.144 à 15.499	1959	16.642 à 17.528	1960

Aucun titre n'était frappé d'opposition à la date du quatrième tirage.

Numéro du coupon devant être attaché au titre.

Remboursement 1958 (1er tirage), coupon n° 2, 1er mars 1959.
Remboursement 1959 (2e tirage), coupon n° 3, 1er mars 1960.
Remboursement 1960 (3e tirage), coupon n° 4, 1er mars 1961.
Remboursement 1961 (4e tirage), coupon n° 5, 1er mars 1962.

Les obligations désignées par le sort sont remboursables à raison de 102,90 NF (1er tirage), 104,81 NF (2e tirage), 108,88 NF (3e tirage), 113,39 NF (4e tirage), dans tous les sièges, succursales ou agences :

De la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris (2e) ;
Du Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, Paris (2e) ;
De la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, Paris (9e) ;
Du Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, Paris (9e).

LIP

Société anonyme d'horlogerie.

CAPITAL : 7.500.000 NF

SIÈGE SOCIAL : 6, RUE DES CHALETS, BESANÇON (DOUBS)

R. C. : Besançon n° 55-B 4.

Obligations 5 1/2 0/0 1948 *de* 50 *NF.*

LISTE NUMERIQUE

1° **Des séries comprenant les 105 obligations sorties au dixième tirage (13e amortissement) effectué le 25 janvier 1961 (64 titres ayant été rachetés d'autre part par la société en vue de cet amortissement) ;**

2° **Des séries comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.**

NUMÉROS	DATES de remboursement.	NUMÉROS	DATES de remboursement.
652 à 679	1er mars 1959	1.504 à 1.571	1er mars 1956
822 à 939	1er mars 1959	1.611 à 1.685	1er mars 1958
973 à 1.081	1er mars 1961	2.377 à 2.433	1er mars 1960
1.110 à 1.137	1er mars 1961	2.527 à 2.603	1er mars 1960

SOCIETE D'ETUDES VERRIERES APPLIQUEES (S.E.V.A.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 4.080.000 NF

SIÈGE SOCIAL : 12, RUE LA BOÉTIE, PARIS (8e)

R. C. : Seine n° 57-B 8007.

Obligations 4 0/0 1945 *de* 20 *NF.*

LISTE NUMERIQUE

1° **Des séries comprenant les 235 obligations sorties au neuvième tirage (16e amortissement) effectué le 26 janvier 1961 (65 titres ayant été rachetés d'autre part par la société en vue de cet amortissement) ;**

2° **Des séries comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.**

NUMÉROS	DATES de remboursement.	NUMÉROS	DATES de remboursement	NUMÉROS	DATES de remboursement.
5.021 à 5.030	1/3/60	6.301 à 6.310	1/3/60	7.021 à 7.030	1/3/61
5.051 à 5.060	» 59	6.361 à 6.370	» 60	7.051 à 7.060	» 60
5.121 à 5.130	» 61	6.381 à 6.390	» 60	7.111 à 7.120	» 60
5.151 à 5.160	» 60	6.401 à 6.410	» 61	7.141 à 7.150	» 61
5.241 à 5.250	» 60	6.461 à 6.470	» 61	7.231 à 7.240	» 60
5.341 à 5.350	» 60	6.491 à 6.500	» 61	7.281 à 7.290	» 60
5.431 à 5.440	» 60	6.571 à 6.580	» 61	7.301 à 7.310	» 61
5.451 à 5.460	» 59	6.681 à 6.690	» 61	7.451 à 7.460	» 61
5.471 à 5.480	» 61	6.691 à 6.700	» 60	7.471 à 7.480	» 61
5.521 à 5.530	» 61	6.721 à 6.730	» 61	7.491 à 7.500	» 61
5.531 à 5.540	» 61	6.751 à 6.760	» 60	7.511 à 7.520	» 61
5.601 à 5.610	» 61	6.761 à 6.770	» 61	7.541 à 7.550	» 60
5.661 à 5.670	» 61	6.781 à 6.790	» 61	7.641 à 7.650	» 61
5.771 à 5.780	» 61	6.791 à 6.800	» 61	7.661 à 7.670	» 61
5.781 à 5.790	» 61	6.811 à 6.820	» 59	7.671 à 7.680	» 59
5.791 à 5.800	» 61	6.831 à 6.840	» 59	7.807 à 7.810	» 61
6.141 à 6.150	» 60	6.911 à 6.920	» 60	7.821 à 7.830	» 59
6.211 à 6.220	» 60	6.921 à 6.930	» 61	7.841 à 7.850	» 58
6.241 à 6.250	» 60	6.971 à 6.980	» 60	7.921 à 7.930	» 60

CONCESSIONS DIVERSES

Ministère de l'industrie.

AVIS

Demande de permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux.

Par pétition du 4 janvier 1961, la Société nationale des pétroles d'Aquitaine, dont le siège social est à Paris (8e), 16, cours Albert-Ier, sollicite l'octroi, pour une durée de quatre ans, d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux portant sur une partie des départements de l'Ain et de Saône-et-Loire et couvrant une superficie d'environ 1.557 kilomètres carrés.

En exécution des prescriptions du décret n° 55-1154 du 27 août 1955 modifié, une enquête sur cette demande sera ouverte du 14 février au 15 mars 1961 inclus.

Pendant la durée de l'enquête, un exemplaire de la demande et de ses annexes (y compris un extrait de carte au 1/200.000 portant les limites du périmètre) seront déposés dans les préfectures de l'Ain et de Saône-et-Loire et au ministère de l'industrie, direction des mines, 1er bureau, 99, rue de Grenelle, Paris (7e), où le public pourra en prendre connaissance tous les jours ouvrables.

Les observations seront soit consignées par leurs auteurs sur les registres ouverts à cet effet dans chaque préfecture intéressée, soit adressées par lettre recommandée à chaque préfet intéressé par ces observations.

Les oppositions devront être adressées par leurs auteurs à chaque préfet intéressé par ces oppositions avant la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 15 mars 1961.

Les demandes en concurrence, constituées dans les formes prescrites aux articles 2 et 3 du décret n° 55-1154 du 27 août 1955, devront être déposées avant l'expiration d'un délai de quinze jours à partir de la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 30 mars 1961, dans les conditions suivantes:

L'original sur timbre avec ses annexes et une copie au ministère de l'industrie, direction des mines, 99, rue de Grenelle, Paris (7e);

Une copie de la demande avec ses annexes au ministère de l'industrie, direction des carburants, 85, boulevard du Montparnasse, Paris (6e);

Une copie au préfet de chaque département sur lequel porte le permis sollicité.

Les demandes en concurrence et les oppositions devront en outre être notifiées par leurs auteurs à la Société nationale des pétroles d'Aquitaine par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cet avis, ou à défaut le récépissé du dépôt accompagné de l'avis de la poste constatant que la lettre n'a pu être remise, devra être adressé:

Si l'opposition ou la concurrence porte sur plusieurs départements, au préfet du département intéressé par cette opposition ou cette concurrence;

Si l'opposiiton ou la concurrence porte sur plusieurs départements, au ministère de l'industrie, direction des mines, 99, rue de Grenelle, Paris (7e).

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

5 janvier 1961. Déclaration à la préfecture de Laval. **Groupement de défense sanitaire de l'élevage de Parné-sur-Roc.** But: lutter contre les maladies contagieuses et parasitaires des animaux domestiques chez ses adhérents en vue d'assurer le bon état de santé du cheptel. Siège social: mairie de Parné-sur-Roc.

6 janvier 1961. Déclaration à la préfecture de Pau. **Association de la technique agricole nouvelle.** But: assurer à ses membres la technique de la méthode moderne de culture du maïs à grand écartement, avec semis de prairies temporaires. Siège social: mairie d'Orthez.

10 janvier 1961. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **Groupement régional des centres d'études techniques agricoles de Romanord.** But: aider les centres d'études techniques agricoles dans leur travail, amélioration des exploitations agricoles. Siège social: coopérative agricole de Romans.

10 janvier 1961. Déclaration à la préfecture de la Réunion. **Go-Kart saint-pierrois.** But: pratique et développement du sport y afférent. Siège social: cabinet de M. le docteur Nibourel, rue François-de-Mahy, Saint-Pierre.

10 janvier 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Nemours. **Foyer rural de Bou Track.** But: éducation, information technique et émancipation intellectuelle et sociale de ses membres. Siège social: Bou Track, commune d'Aïn-Fettah, par Nédroma (Tlemcen).

11 janvier 1961. Déclaration à la préfecture de la Haute-Loire. **Comité des fêtes de Saint-Jean-de-Nay.** But: coordonner les projets artistiques, folkloriques et touristiques dans notre région; seconder l'organisation des fêtes et manifestations régionales et donner son appui complet à toutes ces manifestations. Siège social: mairie de Saint-Jean-de-Nay.

11 janvier 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Beaune. **Quilleurs de l'Armançon.** But: développer l'esprit sportif, faire revivre la campagne où les distractions sont rares. Siège social: café Cottin, Chailly-sur-Armançon (Côte-d'Or).

11 janvier 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Comité de défense des rédacteurs titulaires du ministère de la construction.** But: défense des intérêts professionnels de ses membres. Siège social: 5, rue Lyautey, Paris.

12 janvier 1961. Déclaration à la préfecture de Nérac. **Amicale puchoise des fêtes.** But: promouvoir et organiser des fêtes de village et tout particulièrement la fête votive du premier dimanche de juillet et les manifestations sportives du lendemain. Siège social: mairie de Puch-d'Agenais.

13 janvier 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Fougères. **Association des jeunes ruraux du Désert.** But: formation sociale et culturelle des jeunes ruraux. Siège social: Touche Morin, Bazouge-du-Désert (Ille-et-Vilaine).

13 janvier 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Lannion. **Société de tir de la Côte de Granit Rose.** But: organisation de journées de tir en accord avec la fédération de tir aux armes de chasse. Siège social: mairie de Perros-Guirec (Côtes-du-Nord).

14 janvier 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Charolles. **Comité des fêtes.** But: organiser ou patroner toutes manifestations sportives, attractives ou récréatives de la commune. Siège social: mairie de Vitry-sur-Loire (Saône-et-Loire).

15 janvier 1961. Déclaration à la préfecture de l'Oise. **Société communale de chasse de Laverrière.** But: éviter le braconnage; repeuplement du gibier. Siège social: mairie de Laverrière.

16 janvier 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Club sportif Jobin et Yvon.** But: pratique du sport. Siège social: 26, rue Berthollet, Arcueil.

17 janvier 1961. Déclaration à la préfecture de l'Yonne. **Union des accordéonistes auxerrois, société d'éducation musicale.** But: développer le goût de la musique par l'étude et la pratique de tous instruments, notamment l'accordéon, et organiser des réunions et des manifestations artistiques. Siège social: 5, rue du Capitaine-Coignet, Auxerre.

17 janvier 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Bonneville. **Foyer du Mont Blanc.** But: héberger des vieillards retraités ou nécessiteux; procurer toute l'aide matérielle, intellectuelle et morale. Siège social: chez M. le docteur Sicre, rue Saint-Joseph, Sallanches (Haute-Savoie).

17 janvier 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Kart-Club de Suresnes et de la banlieue Ouest.** But: pratique du karting. Siège social: 120, boulevard Henri-Sellier, à Suresnes.

18 janvier 1961. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. **Groupement de solidarité des médecins du centre hospitalier de Saint-Brieuc.** But: constitution d'une retraite complémentaire. Siège social: centre hospitalier, 17, rue des Capucins, Saint-Brieuc.

18 janvier 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Conserve-Exportation France-Amérique (C. E. F. A.).** But: organisation et développement des exportations de conserves de champignons et légumes divers sur les marchés étrangers, et plus particulièrement sur le marché des Etats-Unis d'Amérique. Siège social: 11 *bis*, rue Blanche, Paris.

19 janvier 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Beaune. **L'Avenir musical murisaltien.** But: enseignement de la musique aux jeunes gens et jeunes filles. Siège social: hôtel de ville de Meursault (Côte-d'Or).

19 janvier 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Pépin-Club.** But: favoriser la renaissance de l'élégance masculine dont le parapluie est un élément primordial. Siège social: 182, rue Legendre, Paris.

20 janvier 1961. Déclaration à la préfecture de l'Eure. **Société amicale des sapeurs-pompiers de la Ferrière-sur-Risle.** But : subvenir aux frais des fêtes et concours pour le perfectionnement du corps. Siège social : magasin des pompes, la Ferrière-sur-Risle.

20 janvier 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne. **Amicale des locataires H. L. M. de Pioche.** But : prendre la défense des intérêts individuels ou collectifs des adhérents. Siège social : 77, avenue de Pioche, Biarritz (Basses-Pyrénées).

21 janvier 1961. Déclaration à la préfecture de la Haute-Marne. **Amicale des élèves et anciens élèves des écoles de Lanques-sur-Rognon.** But : mettre à la disposition de tous ses membres des activités éducatives et récréatives. Siège social : foyer rural, à Lanques-sur-Rognon.

23 janvier 1961. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Carei Pétanque.** But : jeu de pétanque. Siège social : bar-restaurant du Pont, 5, avenue de Sospel, Menton.

23 janvier 1961. Déclaration à la préfecture des Landes. **Les Alouettes du Soleille.** But : assurer et faciliter la vie matérielle de l'école ménagère agricole de Sabres. Siège social : école ménagère de Sabres.

24 janvier 1961. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Lions-Club de Lyon-Sud.** But : favoriser entre ses membres une union intellectuelle et sociale étroite et servir l'intérêt général en toutes circonstances, cultiver chez eux l'esprit d'entraide et de compréhension mutuelle ; soulager les misères humaines et favoriser les relations internationales. Siège social : chez M. Canard-Volland, Grande-Rue, Oullins.

24 janvier 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Rochefort-sur-Mer. **Les Chasseurs de la côte sauvage du Vert-Bois.** But : organiser la chasse entre ses membres en vue de favoriser la protection du gibier et son repeuplement, répression du braconnage et destruction des nuisibles. Siège social : Château-d'Oléron (Charente-Maritime).

24 janvier 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Vichy. **Association des parents d'élèves du collège d'enseignement général du Donjon.** But : établir un lien entre les familles et l'école, et plus particulièrement organiser et gérer un service de ramassage scolaire. Siège social : collège d'enseignement général, le Donjon (Allier).

24 janvier 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Comité français de l'hygiène du nouveau-né.** But : rechercher et promouvoir les meilleures règles d'hygiène vestimentaire pour les nouveau-nés, effectuer toutes études sur ce sujet et réaliser toutes opérations rentrant dans cet objet. Siège social : 3, avenue Ruysdaël, Paris.

25 janvier 1961. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Union des artistes de music-hall de la Loire.** But : resserrer les liens amicaux et professionnels entre tous ses membres. Siège social : 2, place Dorian, Saint-Etienne.

25 janvier 1961. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. **Club modéliste montpelliérain.** But : propagande pour les modèles réduits d'avions. Siège social : dans le local du Bazar des Variétés, 8, rue du Grand-Saint-Jean, Montpellier.

25 janvier 1961. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. **Club de jeunesse de Montpellier et de la région montpelliéraine.** But : activités éducatives. Siège social : 8, avenue Bouisson-Bertrand, Montpellier.

25 janvier 1961. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. **Croix d'Or havraise, mouvement catholique d'abstinence volontaire et de relèvement des buveurs.** But : lutter contre l'alcoolisme sous toutes ses formes. Siège social : 51, rue Dauphine, au Havre (Seine-Maritime).

25 janvier 1961. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **Foyer laïque de Laveyron.** But : diffuser la pensée laïque et promouvoir l'éducation populaire. Siège social : école publique de Laveyron.

26 janvier 1961. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Amicale artistique andernosienne, association postscolaire de culture et loisirs.** But : continuer l'œuvre d'éducation commencée à l'école ; entretenir l'union la plus intime entre les anciens camarades de classes ; développer entre eux les goûts artistiques en organisant des cours, des conférences, des séances récréatives, des manifestations artistiques. Siège social : école publique, groupe mairie, à Andernos-les-Bains.

26 janvier 1961. Déclaration à la préfecture de Saône-et-Loire. **Amicale des anciens du 5e dragons, amicale Commandant de Bellecombe.** But : regroupement et aide aux anciens du régiment. Siège social : hôtel Guérin, 104, rue de Lyon, Mâcon.

26 janvier 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Clermont. **Association locale des aides familiales rurales de Maignelay.** But : aider les familles nécessiteuses, les vieillards ainsi que toutes celles qui pour une raison quelconque se trouvent dans l'embarras. Siège social : mairie de Maignelay (Oise).

26 janvier 1961. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Œuvre de plein air de la jeunesse bégleise.** But : faciliter les vacances et les activités de plein air de la jeunesse de Bègles. Siège social : mairie de Bègles.

26 janvier 1961. Déclaration à la préfecture de Moulins. **Union nationale des combattants d'Afrique du Nord, section de l'Allier.** But : maintien de la solidarité entre les anciens militaires d'Afrique du Nord ; défense de leurs intérêts moraux et matériels. Siège social : 2, rue du 4-Septembre, Moulins.

26 janvier 1961. Déclaration à la préfecture du Nord. **Comité des fêtes et d'entraide des castors de Fâches.** But : venir en aide aux familles de castors dans certains cas de misère ou de malchance et leur procurer des loisirs sains au moment des congés payés. Siège social : café du Soleil levant, 18, rue Henri-Barbusse, Fâches-Thumesnil.

26 janvier 1961. Déclaration à la préfecture de Meurthe-et-Moselle. **Groupement des entreprises de bâtiments et de travaux publics de Meurthe-et-Moselle.** But : grouper les entreprises, entrepreneurs et artisans désireux de souscrire collectivement à des adjudications ou de traiter des marchés de travaux et leur faciliter l'exécution de ces travaux par tous les moyens. Siège social : 62, rue de Metz, Nancy.

26 janvier 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Loisirs, Culture et Famille.** But : organisation des loisirs, soutien matériel et moral, éducation culturelle de ses membres et membres des milieux populaires. Siège social : 55, rue Bernard-Palissy, Puteaux.

27 janvier 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Montargis. **Groupement pour l'industrialisation et la défense des intérêts locaux de Bellegarde.** But : promouvoir toutes initiatives tendant à l'industrialisation dans la localité. Siège social : au domicile du président, 53, rue Demersay, à Bellegarde (Loiret).

27 janvier 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Montargis. **Syndicat d'initiative de Courtenay.** But : développer l'équipement touristique de la commune. Siège social : mairie de Courtenay (Loiret).

27 janvier 1961. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **La Croix d'Or des Alpes-Maritimes.** But : lutte contre l'alcoolisme. Siège social : Le Carrefour, 5, rue Deloye, Nice.

27 janvier 1961. Déclaration à la préfecture de l'Isère. **Association familiale départementale de l'Isère pour l'aide aux enfants infirmes mentaux.** But : défense des intérêts matériels et moraux des enfants infirmes mentaux et de leurs familles. Siège social : maison de la famille, 38, cours Jean-Jaurès, Grenoble.

27 janvier 1961. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Amicale des prisonniers de guerre des stalags VIII et IX A, B, C.** But : réunion amicale et défense des ex-prisonniers de guerre et entraide entre les adhérents. Siège social : Le Mirador, 49, rue Charles-de-Gaulle, Saint-Etienne.

30 janvier 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Lorient. **Comité d'entraide aux joueurs du Football-Club lorientais.** But : aide morale et financière aux joueurs du Football-Club lorientais. Siège social : rue Monistrol, Lorient (Morbihan).

30 janvier 1961. Déclaration à la préfecture de la Loire-Atlantique. **Association de l'aide familiale populaire de Nantes, 7e canton.** But : apporter à domicile une aide maternelle aux mères de famille du milieu populaire leur permettant de remplir leur tâche familiale et ménagère dans les cas de déficience de leur santé ou de leur surcharge familiale. Siège social : chez M. J. Lechat, le Moulin Tillay, Saint-Herblain.

30 janvier 1961. Déclaration à la préfecture de la Vienne. **Association départementale des aéro-clubs de la Vienne (A. D. A. V.).** But : coordonner les efforts des différents aéro-clubs de la Vienne en vue de favoriser le développement des sports aériens dans le département de la Vienne. Siège social : 35, rue Gambetta, Poitiers.

30 janvier 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. **Association sportive des anciens du pensionnat de l'Immaculée-Conception.** But : pratique des sports et exercices physiques et entretien entre ses membres des relations d'amitié et de bonne camaraderie. Siège social : pensionnat Immaculée-Conception, 5, place Saint-Aphrodise, Béziers (Hérault).

30 janvier 1961. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Orientales. **Amicale des employés et cadres de « L'Indépendant » et de l'imprimerie du Midi.** But : défense des intérêts des employés et cadres dans le domaine moral, économique, syndical et social. Siège social : café de la Poste, 2, rue du Castillet, Perpignan.

31 janvier 1961. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Comité du grand prix bouliste de la ville d'Echirolles.** But : organisation du concours de boules chaque année. Siège social : mairie d'Echirolles.

31 janvier 1961. Déclaration à la préfecture de Maine-et-Loire. **Association des castors de la Membrolle-sur-Longuenée.** But : construction de maisons. Siège social : mairie de la Membrolle-sur-Longuenée.

31 janvier 1961. Déclaration à la préfecture de la Charente. **Comité des fêtes de la Rochefoucauld.** But : organisation dans la commune des fêtes locales ou nationales. Siège social : hôtel de ville, la Rochefoucauld.

1er février 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Rochechouart. **Association limousine des anciens combattants d'Algérie, comité de Rochechouart.** But : entretenir et renforcer les liens de camaraderie et de solidarité entre les anciens mobilisés, appelés et rappelés, et assurer la sauvegarde de leurs droits matériels et moraux. Siège social : rue Bertrand-Bourdeau, Rochechouart (Haute-Vienne).

1er février 1961. Déclaration à la préfecture d'Orléans. **Association amicale des conducteurs des travaux publics de l'Etat.** But : défense des intérêts professionnels de ses membres. Siège social : mairie d'Orléans.

1er février 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Conservatoire de la chanson et du music-hall.** But : fournir aux jeunes artistes la possibilité d'acquérir les connaissances nécessaires à l'exercice du métier d'interprète de music-hall. Siège social : 65, rue de Rochechouart, Paris.

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 décembre 1960 : page 11136, 1re colonne, 3e annonce, au lieu de : « Union cantonale des groupements d'élevage par l'hygiène du canton de Pleyben », lire : « **Union cantonale des groupements d'élevage par l'hygiène du canton de Plogastel Saint-Germain** ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 décembre 1960 : page 11136, 1re colonne, 4e annonce, au lieu de : « Union cantonale des groupements d'élevage par l'hygiène du canton de Pleyben », lire : « **Union cantonale des groupements d'élevage par l'hygiène de Rosporden** ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 décembre 1960 : page 11582, 2e colonne, 9e annonce, au lieu de : « Union cantonale des groupements d'élevage par l'hygiène du canton de Pleyben », lire : « **Union cantonale des groupements d'élevage par l'hygiène de Pont-l'Abbé** ».

MODIFICATIONS

5 janvier 1961. Déclaration à la préfecture de police. **L'Association pour le développement de l'information sur l'Afrique** transfère son siège social du 28, rue Saint-Georges, Paris, au 145, boulevard Voltaire, Asnières.

6 janvier 1961. Déclaration à la préfecture de police. **La Fédération départementale des maisons des jeunes et de la culture de la Seine** transfère son siège social du 76, rue Mouffetard, Paris, au 137-139, boulevard Soult, Paris.

16 janvier 1961. Déclaration à la préfecture de police. L'Association des parents d'élèves du collège Colbert change son titre, qui devient : **Association des parents d'élèves du lycée Colbert.** Siège social : 27, rue de Château-Landon, Paris.

18 janvier 1961. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. **L'Amicale des anciens moniteurs, gymnastes et sportifs des patronages de la Sarthe** change son titre, qui devient : **Amicale sportive et musicale des patronages de la Sarthe.** Siège social : 181, avenue Rubillard, le Mans.

21 janvier 1961. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **L'Amicale des donneurs de sang bénévoles de Toulouse et sa région** transfère son siège social du café Bibent, 5, place du Capitole, Toulouse, au café Fize, 9, arcades du Capitole, Toulouse.

21 janvier 1961. Déclaration à la préfecture de l'Eure. L'Association de protection des pupilles et anciens pupilles de l'Assistance publique du département de l'Eure change son titre qui devient : **Association d'entraide des pupilles et anciens pupilles de l'Etat du département de l'Eure.** Siège social : 1, rue Saint-Thomas, Evreux.

23 janvier 1961. Déclaration à la préfecture de la Seine-Maritime. **L'Amicale des donneurs de sang de la région rouennaise** transfère son siège social du 20, rue du Mont, Rouen, à la Halle aux Toiles, place de la Basse-Vieille-Tour, Rouen.

24 janvier 1961. Déclaration à la préfecture de la Vienne. L'Association des anciens chanteurs de la maîtrise de la cathédrale change son titre, qui devient : **Les Amis de l'art vocal.** Siège social : 55, route de Gençay, Poitiers.

25 janvier 1961. Déclaration à la préfecture du Rhône. **L'Amicale des chefs comptables et cadres comptables d'Electricité et Gaz de France** transfère son siège social du 7, rue Duphot, Lyon, au 1, rue Charles-Lorilleux, Puteaux (Seine).

27 janvier 1961. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **L'Aiglon de Bon Voyage** transfère son siège social du 196, route de Turin, Nice, à la cité Bon Voyage, Nice.

27 janvier 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil-Essonnes. **La Fanfare de Saulx-les-Chartreux** transfère son siège social du 27, rue de Villebon, au 4, rue du Lieutenant-Fontaine, à Saulx-les-Chartreux (Seine-et-Oise).

28 janvier 1961. Déclaration à la préfecture de la Loire-Atlantique. **L'Association familiale maritime** transfère son siège social du 4, rue d'Argentré, Nantes, au 6, rue Kervégan, Nantes.

28 janvier 1961. Déclaration à la préfecture de la Loire-Atlantique. **La Maison de la Famille de la Loire-Atlantique** transfère son siège social du 4, rue d'Argentré, Nantes, au 6, rue Kervégan, Nantes.

28 janvier 1961. Déclaration à la préfecture de la Loire-Atlantique. **La Fédération départementale des familles de France de la Loire-Atlantique** transfère son siège social du 4, rue d'Argentré, Nantes, au 6, rue Kervégan, Nantes.

28 janvier 1961. Déclaration à la préfecture de la Loire-Atlantique. **L'Association départementale d'entraide familiale et sociale** transfère son siège social du 4, rue d'Argentré, Nantes, au 6, rue Kervégan, Nantes.

30 janvier 1961. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. Le **Club sportif des Finances** transfère son siège social de l'hôtel des Finances, 5, avenue Durante, Nice, au 60, avenue Georges-Clemenceau, Nice.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 décembre 1960 : page 11584, dernière modification, au lieu de : « L'Association fédérative des étudiants en sciences de Nantes change son titre, qui devient : Association des étudiants en sciences physiques, chimiques et naturelles de Nantes », lire : « L'Association des étudiants en sciences physiques, chimiques et naturelles de Nantes change son titre, qui devient : **Association fédérative des étudiants en sciences de Nantes** ».

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

9 décembre 1960. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la sous-préfecture de Dunkerque le 25 janvier 1961.) **La Maison du marin britannique.** But : gérer à des fins non lucratives la Maison du marin britannique réouverte le 12 mai 1960 par Son Altesse Royale la princesse Alice de Grande-Bretagne, dans le cadre de l'institution dénommée The Dunkirk War Memorial Trust. Siège social : place Alfred-Petyt, Dunkerque (Nord).

MODIFICATIONS

25 janvier 1961. Déclaration à la préfecture de la Moselle. **L'Association des anciens combattants polonais en France, VIIe région Est de la France,** transfère son siège social du 2, rue de Versailles, Rombas, au café « Au Central », 14-15, place d'Armes, à Metz.

Paris — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix